

Revue pénitentiaire et de Droit pénal

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

SOMMAIRE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. — Séance du 14 juin 1948. — Rapport de M. GERMAIN, Directeur de l'Administration pénitentiaire. — Présidence de M. André MARIE, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.	141
LA LOI BELGE DE DÉFENSE SOCIALE, par R. VIENNE (<i>suite</i>) ..	170
LE DIRECTEUR DE PRISON, par P. CORNIL	198
DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET ÉNURÉSIE, par le Dr M. BACHET ..	202
LA PITIÉ, par Paul DESTOUET	204
LES BIBLIOTHÈQUES DES PRISONS, par Marie-Thérèse FONTEIX	210
BIBLIOGRAPHIE	220

Librairie Arthur ROUSSEAU
ROUSSEAU & C^{ie}, Editeurs
14, rue Soufflot et rue Tellier, 13
PARIS



CONSEIL SUPÉRIEUR
de
L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Séance du lundi 14 juin 1948

Le lundi 14 juin 1948, à dix heures, le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire s'est réuni, 13 place Vendôme, sous la présidence de Monsieur André MARIE, Garde des Sceaux.

Présents :

- M^{me} ANCELET-HUSTACHE, professeur au lycée Fénélon ;
MM. BATTESTINI, président de l'Union des Sociétés de Patronage ;
BEAU, intendant de 1^{re} classe ;
BLONDEAU, conseiller d'Etat ;
BOLOGNESI, substitut général ;
Pasteur BOEGNER, président de la Fédération Protestante de France ;
P. BOURSICOT, directeur général de la Sûreté Nationale ;
BOUARDEL, président de la Croix-Rouge française ;
BRUNSCHWIG-BORDIER, chef de l'Inspection générale de l'Administration ;
CANNAT, magistrat, secrétaire du Conseil supérieur ;
DE CHAMBERET, représentant le directeur général de l'Urbanisme et de l'Habitation au M.R.U. ;
Clément CHARPENTIER, secrétaire général de la Société des prisons et de Législation criminelle, membre du Conseil supérieur de la Magistrature ;
Le bâtonnier Jacques CHARPENTIER, président de la Société des prisons et de Législation criminelle ;
Le père Jean COURTOIS, président de l'Œuvre de redressement ;
M^{me} DICHER, représentant le président de l'Entr'aide française ;
MM. DONNEDIEU DE VABRE, professeur à la Faculté de Droit ;
DUFOUR, directeur honoraire des prisons de Fresnes ;

GEISSMANN, secrétaire général du Consistoire Israélite, représentant le Grand Rabbin de Paris ;

GERMAIN, directeur de l'Administration pénitentiaire ;

HOURCQ, directeur régional des Services pénitentiaires à Paris, secrétaire général du Syndicat du personnel administratif ;

HUGUENET, professeur à la Faculté de Droit ;

HUGOT, secrétaire adjoint du Conseil supérieur ;

André MARIE, garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Le médecin général PALOQUE, président de l'Entr'aide sociale aux prisonniers ;

PAPOT, chef du bureau du personnel de l'Administration pénitentiaire ;

Le lieutenant-colonel Charles PEAN, secrétaire général de l'Armée du Salut ;

PEYRAULT, secrétaire général du Syndicat du personnel de surveillance ;

L'abbé Jean RODHAIN, aumônier général des prisons ;

Louis ROLLIN, député, ancien ministre ;

Le général TOUSSAINT, président de l'Œuvre de la Visite ;

TURQUEY, directeur des Affaires criminelles et des Grâces ;

VOULET, sous-directeur de l'Administration pénitentiaire.

M. LE GARDE DES SCEAUX présente à MM. les membres du Conseil supérieur, M. GERMAIN qui a remplacé à la direction de l'Administration pénitentiaire, M. TURQUEY passé à la direction des Affaires criminelles et des Grâces qui avait lui-même succédé à M. AMOR.

M. GERMAIN, directeur général de l'Administration pénitentiaire donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le rapport que je vais avoir l'honneur de vous présenter — des circonstances majeures ont empêché que vous en soyez saisis plus tôt — porte sur les activités de l'Administration pénitentiaire au cours de l'année 1947.

Dans le souci de ne pas empiéter sur le rapport suivant dont la présente année fera plus tard l'objet, j'ai cru préférable, en effet, de laisser en dehors de cet exposé tout ce qui a trait à la vie de l'Administration que je dirige pendant le premier semestre de cette année. Ce rapport présente donc ce premier caractère de ne pas vous mettre au courant de l'état tout à fait actuel des prisons, certaines des indications qu'il contient ayant pu se trouver modifiées pendant ces derniers mois.

Il en présente un second qui pourrait pour moi seul constituer une gêne : c'est de porter sur une période où je n'étais pas à la tête de l'Administration pénitentiaire et de m'obliger ainsi à vous présenter les actes de mes prédécesseurs, situation délicate qui m'a sans doute imposé plus de sécheresse que si j'avais à justifier devant vous de ma propre activité.

Mon prédécesseur immédiat, M. TURQUEY qui est présent à cette réunion voudra bien — et je l'en remercie par avance — rectifier les erreurs ou les omissions qui se seraient glissées dans cet exposé et dont je me serais rendu coupable à l'égard de la période de 1947 où il présida aux destinées de l'Administration pénitentiaire.

Le plan que j'ai adopté tient compte de la division naturelle des services en trois bureaux. Je vous exposerai donc :

En premier lieu la situation de la population pénale au point de vue de l'alimentation, de l'habillement, du travail et des bâtiments occupés ;

En second lieu, ce qui a trait au personnel ;

Enfin, les conditions dans lesquelles ont été appliquées les peines.

Dans le domaine de l'organisation matérielle des prisons il serait inexact de croire que les difficultés rencontrées au cours des années précédentes se sont beaucoup aplanies en 1947. Ainsi en ce qui concerne l'alimentation des détenus ces difficultés se sont accrues au lieu de s'atténuer.

Le pain, dont les détenus touchaient 850 grammes par jour avant 1939 et qui constituait l'élément principal de leur alimentation est devenu de très mauvaise qualité et la ration journalière est tombée à 200 grammes. Pour remédier à l'insuffisance alimentaire qui en est résultée dans les prisons, il a été décidé, par circulaire du 7 février 1947, de porter de 1.300 grammes à 1.600 grammes la ration quotidienne de pommes de terre et légumes donnés aux détenus (les légumes secs comptant pour 3) et autorisé l'amélioration de la soupe par l'addition de farine épaississante à raison de 100 grammes par jour et par détenu. Une autre circulaire du 24 février a autorisé l'octroi sur prescription médicale de rations supplémentaires aux détenus indigents.

Les difficultés d'approvisionnement en pommes de terre qui ont sévi en octobre 1947 ont obligé l'Administration centrale à procéder elle-même à des achats massifs de pommes de terre et légumes secs alors que d'habitude ce sont les établissements eux-mêmes qui se procurent ces produits.

C'est ainsi que dans les trois derniers mois de l'année 1947, l'Administration centrale a passé des marchés pour l'achat de :

- 1.020 tonnes de pommes de terre ;
- 720 tonnes de légumes secs ;
- 140 tonnes de farines.

En contre-partie de ces difficultés d'approvisionnement en produits de base, le retour au marché libre pour de nombreux produits a permis de mieux approvisionner les cantines. Malheureusement les ventes aux détenus ne se sont pas accrues en proportion parce que les prix de tous les produits sont très élevés et augmentent sans cesse.

La dépense moyenne en vivres par jour et par détenu qui était de 35 fr. environ au début de l'année a atteint 60 fr. en décembre.

Le total des dépenses pour l'entretien des détenus qui avait été de 915 millions en 1946 atteint presque 1.400 millions en 1947.

Quant à l'habillement, loin de s'atténuer, les difficultés d'approvisionnement en textiles se sont à nouveau aggravées surtout à la fin de l'année écoulée et particulièrement en ce qui concerne les tissus de coton.

Les contingents textiles attribués à l'Administration pénitentiaire n'ont pas été augmentés et leur réalisation marque un retard croissant.

C'est ainsi que les quantités de textiles perçues par l'Administration pénitentiaire au titre de l'année 1946, n'atteignent pas encore la moitié de ce contingent malgré des réclamations incessantes. En contre-partie, un appoint intéressant a été trouvé dans certains articles en provenance des surplus et principalement dans un achat de 400 tonnes de toile de tente réformées avec lesquelles il est confectionné des vêtements de travail, des articles de couchage et même du linge avec les toiles les moins lourdes.

La situation s'est révélée plus favorable pour le travail pénal. Un effort particulièrement important a été fait pendant toute l'année pour augmenter les effectifs au travail et améliorer les salaires. Le nombre des détenus travaillant dans les ateliers en régie directe est passé de 1.300 à 2.700. Le nombre des détenus employés dans les ateliers de confectionnaires est passé de 10.000 à 10.400, restant sensiblement stationnaire faute de locaux disponibles. Le nombre de détenus occupés sur les chantiers extérieurs est passé de 2.200 à 3.800.

L'Administration centrale s'est attachée par un travail persévérant à réviser successivement les salaires des diverses industries exploitées par les confectionnaires dans les prisons pour leur faire payer des taux se rapprochant des salaires civils.

Cet effort joint à l'augmentation du nombre des détenus au travail a eu pour résultat de faire passer le produit mensuel du travail de :

17.000.000 en février 1947 à 42.000.000 en octobre 1947.

En ce qui concerne l'activité des ateliers en régie directe, des progrès sensibles ont été réalisés.

La filature et le tissage de la maison centrale de Fontevault ont repris leur activité et ont fabriqué 33.000 couvertures.

Le tissage de la maison centrale de Clairvaux ne reprend que très lentement par suite des difficultés extraordinaires rencontrées à se procurer des filets de coton.

La cordonnerie mécanique de la maison centrale de Clairvaux a exécuté une commande d'essai de 1.500 paires de chaussures qui doit lui permettre d'obtenir d'autres commandes.

Les ateliers de confection de Rennes, Poissy, Riom et Nîmes ont exécuté des fabrications importantes pour l'intendance et le ministère du Travail.

L'atelier de confection et l'imprimerie de la maison centrale de Melun ont travaillé au maximum de leurs possibilités pour les besoins de l'Administration pénitentiaire.

L'atelier de menuiserie de la maison centrale de Clairvaux a été spécialisé pour fabriquer en série des tables et des banes dont les établissements pénitentiaires ont le plus grand besoin. Il a fabriqué en 1947 : 800 tables ; 1.000 banes.

Afin de développer l'emploi de la main-d'œuvre pénale pour exécuter tous les travaux d'entretien ou d'amélioration des prisons, il a été commandé en 1947 beaucoup d'outillage et de matériel :

Etablis, postes de soudure, quelques machines-outils et surtout de nombreuses machines à bois.

Malheureusement les délais de livraison sont longs et atteignent souvent 18 mois.

L'amélioration du pare automobile a été poursuivie et il a été commandé près de 30 camions ou camionnettes et quinze chassis pour voitures cellulaires. Ces véhicules seront mis en service à la fin de l'année 1948.

Quant aux bâtiments, j'insisterai d'abord sur la reprise par l'Etat de la propriété des prisons départementales. Cette mesure, permise par l'article 13 de la disposition spéciale de la loi de Finances du 30 décembre 1944, a été étendue en 1947 à d'autres prisons. Au 31 décembre, sur 234 prisons départementales :

- 197 appartenaient à l'Etat ;
- 31 appartenaient aux départements ;
- 6 appartenaient à une ville.

Parmi les prisons appartenant aux départements figurent celles de la Seine (Fresnes, La Santé, La Roquette), de Marseille, d'Aix, de Nantes, d'Angers, de Montauban et d'autres villes moins importantes.

Parmi les prisons appartenant à une ville figure celle de Strasbourg.

Des pourparlers sont en cours pour transférer à l'Etat la propriété des 3 prisons de la Seine (Fresnes, La Santé, La Roquette).

Le Conseil général des Bouches-du-Rhône n'a pas voulu voter jusqu'ici des crédits suffisants pour l'achèvement des prisons des Baumettes et ne consent pas non plus à les céder à l'Etat. Il en résulte une situation très fâcheuse, non seulement par l'insuffisance des installations de toutes sortes (sanitaires, électriques etc...) mais aussi par la sécurité de cet établissement.

Partout les travaux aux bâtiments ont été poussés activement.

Les crédits et les contingents de matériaux accordés en 1947 à l'Administration pénitentiaire pour ses travaux de reconstructions ou d'équipement ont été sensiblement le double de ceux de l'année précédente.

CRÉDITS		MATÉRIAUX	
RECONSTRUCTION	ÉQUIPEMENT	ACIER	CIMENT
Millions de fr.	Millions de Fr.	Tonnes	Tonnes
<i>en 1946</i>			
39	48	432	1.136
<i>en 1947</i>			
86	95	799	2.740

Malheureusement, je dois ajouter qu'il n'en est pas de même pour l'exercice en cours.

On espérait remettre en service en 1947 les maisons d'arrêt sinistrées d'Orléans, Reims et Chaumont. Les difficultés d'approvisionnement en matériaux ne l'ont pas permis, et ces prisons ne seront mises en service que dans quelques mois.

A la maison d'arrêt d'Amiens, le bâtiment de façade (bureau et logement du surveillant-chef) et l'aile gauche (quartier des femmes) ont été remis en service, ce qui a permis de décongestionner l'aile droite où la situation était vraiment fâcheuse. La reconstruction du grand quartier est en bonne voie.

A la maison d'arrêt de Toulon, les travaux de reconstruction sont commencés. Le mur d'enceinte et le pavillon du surveillant-chef ont été remontés par la main-d'œuvre pénale qui a fait également tout le déblaiement. Des marchés ont été passés avec des entrepreneurs pour les travaux délicats (béton armé). Les travaux faciles seront faits par la main-d'œuvre pénale.

Dans les maisons d'arrêt de Normandie, les travaux de réparation ont été poursuivis activement :

A Lisieux et au Havre, réparation d'une grande brèche au mur de ronde et réparations diverses.

A Rouen, réparation aux toitures du quartier dit anglais.

A Coutances et Avranches, réparations diverses.

A la maison d'arrêt de Cambrai, la reconstruction du quartier des femmes a été entreprise sur le type cellulaire.

A la maison d'arrêt de Tours, la reconstruction du bâtiment de façade (bureaux et logements) est très avancée.

Les moyens réduits accordés à l'Administration pénitentiaire, ne lui permettent pas encore de prévoir la reconstruction des prisons entièrement détruites par la guerre :

Boulogne, Beauvais, Lorient, Saint-Lô, Valenciennes, Brest, Mantes, Epinal.

Les études pour ces prisons vont être entreprises avec l'espoir de les réaliser sans trop attendre.

A Boulogne-sur-Mer, un vieux château nommé Caserne d'Aumont a pu, en octobre dernier être aménagé pour constituer une prison provisoire très convenable permettant de remplacer la prison provisoire installée dans l'enclos de l'Evêché qui était abominable. Les travaux d'aménagement ont été faits par la main-d'œuvre pénale.

A Lorient et Saint-Lô, des locaux convenables, malheureusement étroits ont été mis à la disposition de l'Administration pénitentiaire pour créer des prisons provisoires, de sorte qu'il existe maintenant une prison provisoire dans chacune des 8 villes citées ci-dessus à l'exception de celle de Mantes dont les détenus sont incarcérés à Pontoise.

En ce qui concerne la modernisation des prisons, l'effort principal a porté, comme l'année dernière, sur les installations sanitaires (lavabos, W.-C., douches), mais l'incurie de presque tous les départements à l'égard de leurs prisons a été telle depuis 50 ans que presque tous les établissements sont entièrement à équiper à cet égard.

Aux prisons de Lyon, les fosses fixes et les égouts ont été raccordés aux égouts de la ville ce qui permettra cette année d'installer les W.-C. à chasses d'eau si les crédits sont suffisants.

Aux maisons d'arrêt de Montpellier et de Dijon, des W.-C. à chasses d'eau et des postes d'eau ont été installés dans toutes les cellules.

Aux maisons d'arrêt de Châlons-sur-Marne et Périgueux, l'installation du tout-à-l'égout est en cours.

Dans de nombreuses prisons de moindre importance des installations ont été faites ou sont en cours.

Dans les maisons centrales, les réparations de dégâts de guerre ont été les suivantes :

A la maison centrale de Poissy, le bâtiment de trois étages détruit par une bombe en 1944 a été remonté et couvert avant l'hiver. Les aménagements intérieurs sont en cours. Tous les travaux ont été faits exclusivement par la main-d'œuvre pénale.

A la maison centrale de Caen, on a seulement achevé la remise en état du bâtiment cellulaire préservé et le déblaiement général.

La reconstruction des trois autres bâtiments reste à faire et ne pourra pas être entreprise cette année, faute de crédits.

A la maison centrale de Loos, la réfection des toitures et des charpentes touche à sa fin. La reconstruction du bâtiment détruit et les aménagements intérieurs de tous les bâtiments restent à faire. Ils ne pourront sans doute pas être entrepris non plus en 1948 faute de crédits.

Les réparations des dégâts de guerre des maisons centrales d'Haguenau et d'Ensisheim peuvent être considérées comme achevées.

A la maison centrale de Nîmes, le bâtiment sinistré a été déblayé.

En ce qui concerne la modernisation des maisons centrales, les travaux suivants ont été exécutés :

A la maison centrale d'Ensisheim, un bâtiment est en cours de transformation pour en faire une infirmerie moderne.

A la prison centrale de Mulhouse, un dortoir cellulaire de 50 places est en cours d'aménagement et sera mis en service cette année.

A la maison centrale de Poissy, il a été procédé à un remaniement de la distribution d'eau, condition préalable à l'installation du tout-à-l'égout. Cette installation sera entreprise cette année.

A la maison centrale d'Eysses, la construction d'un égout à frais communs avec la municipalité de Villeneuve-sur-Lot est en cours, ce qui

va permettre d'installer le tout-à-l'égout et de développer les installations sanitaires lesquelles pourront être largement approvisionnées en eau par le château d'eau et la distribution d'eau exécutés dans ces trois dernières années.

A la maison centrale de Clairvaux, un premier bassin enterré de 200 m³ a été construit et la canalisation principale posée pour l'alimenter. Une parcelle de terrain a été achetée sur les pentes dominant la maison centrale.

Un autre bassin de 200 m³ y sera construit cette année. Il sera alimenté par le premier bassin et donnera l'eau sous pression. Il faudra ensuite entreprendre les égouts.

A la maison centrale de Fontevault, une étude a été entreprise en accord avec la municipalité pour construire un château d'eau à frais communs et, d'autre part, le tracé d'un égout collecteur dans la maison centrale a été étudié. Ces deux études sont presque achevées et les travaux devraient pouvoir commencer cette année.

A la maison centrale de Nîmes, une étude d'installations sanitaires et d'égout est en cours.

A la maison centrale de Melun, une étude analogue a été faite avec l'accord de la ville et les travaux doivent être commencés cette année.

D'autre part, l'infirmerie de cette maison centrale a été entièrement modernisée.

Au sanatorium pénitentiaire de Liencourt, deux bâtiments de détention ont été mis en service. L'un d'eux comprend au rez-de-chaussée : 10 chambres pour malades graves et un groupe médical complet et moderne : radio, deux salles d'opération, stérilisation, etc...

Le 3^e bâtiment destiné aux détenus sera mis en service dans le milieu de cette année. En même temps que ces travaux, ont été poursuivis ceux concernant les logements du personnel, le logement des détenus affectés au service général et les installations générales : enceinte, parloir, etc...

La prison-école d'Ermangen a reçu au mois d'août dernier ses premiers jeunes détenus. Une partie des ateliers d'apprentissage étaient prêts à les recevoir après leur période d'observation.

Les travaux d'aménagement se poursuivent et ne retarderont pas l'arrivée des contingents suivants.

Au centre pénitentiaire du Struthof, organisé en prison-école pour jeunes condamnés par les Cours de justice, des cours d'enseignement professionnel ont été instaurés au début de 1947. Quelques mois après, les ateliers d'apprentissage étaient prêts et l'enseignement professionnel pratique a pu commencer. Dès maintenant les résultats sont très encourageants.

Dans plusieurs maisons centrales des ateliers d'apprentissage ont été organisés :

A Haguenau, des cours de coupe, de sténo-dactylo ; un atelier de cartonage est en préparation.

A Mulhouse, menuiserie.

A Melun, maçonnerie organisée avec le concours des services de la Reconstruction.

A Ensisheim, menuiserie.

A Doullens, des cours de sténo-dactylo.

Ce commencement d'organisation de l'apprentissage constitue une nouveauté dans les prisons françaises, et on ne saurait trop en souligner l'importance. Les résultats peuvent être considérables, puisque c'est le moyen de donner aux détenus méritants un métier leur permettant, à leur sortie, de vivre honnêtement.

*

**

En ce qui concerne la sécurité des camps, un effort important a été fait en 1947 : achat de 200 tonnes de fil barbelé, renforcement des enceintes, construction de miradors, éclairages périphériques, projecteurs, armement. Cet effort est poursuivi mais il entraîne des dépenses considérables et d'un intérêt médiocre si l'on songe au caractère provisoire de ces camps.

Trois camps ont été supprimés : Noé, Rouille, Bandol.

Par contre, deux camps nouveaux ont été créés et les travaux et aménagements s'y poursuivent :

Le fort de la Duchère, près de Lyon nous a été cédé par l'autorité militaire pour 19 ans. Les aménagements en sont terminés et il a reçu ses premiers détenus. Il pourra en contenir 400. Il servira d'annexe aux prisons de Lyon afin de les décongestionner.

Deux cantonnements d'ouvriers situés au Vigeant et dépendant des ateliers de chargement de l'Isle-Jourdain (Vienne) ont été mis, par le service de fabrication d'armement, à la disposition de l'Administration pénitentiaire. L'un d'eux qui est inachevé est en cours d'aménagement pour servir au logement du personnel ; l'autre est également en aménagement pour en faire un centre pénitentiaire.

*

**

L'activité du bureau du personnel ne s'est pas ralentie au cours de 1947. En raison des démissions, licenciements, réouverture d'établissements nouveaux, il a dû être procédé au recrutement de 2.013 surveillants.

Il est notoire que les effectifs du personnel pénitentiaire n'ont pas augmenté dans les mêmes proportions que la population pénale. Cette disproportion est encore accentuée par le fait que les prisons de complément qui ont dû être créées sont loin de présenter les mêmes garanties de sécurité que les prisons traditionnelles. Aussi un gros effort a-t-il été fait au cours de l'année 1947 pour augmenter les effectifs du personnel.

C'est ainsi que dans le budget de l'année 1947 adopté au mois de septembre dernier, ont été créés les emplois suivants :

6 greffiers-comptables et économes ;

10 instituteurs et commis ;

20 surveillants-chefs adjoints ;

6 chefs d'atelier ;

18 éducateurs.

Cet effort en vue de renforcer les effectifs du personnel pénitentiaire est poursuivi dans le budget pour l'exercice 1948 qui prévoit la création de :

200 emplois de surveillants titulaires ;

500 emplois de surveillants auxiliaires.

Si ces dernières créations sont réalisées, il y aura 7.700 surveillants pour près de 60.000 détenus. Il s'agit là d'un effectif strictement indispensable pour faire face aux besoins les plus impérieux.

En ce qui concerne la formation professionnelle du personnel, je dois signaler les dispositions du décret du 15 janvier 1947, relatives à la fusion des grades de surveillant commis-greffier et de premier-surveillant en un grade unique : celui de surveillant-chef adjoint.

En effet, jusqu'au début de l'année 1947, les surveillants qui, par voie d'examen professionnel, accédaient au grade supérieur, étaient promus suivant l'examen qu'ils avaient subi à l'un ou l'autre des deux grades équivalents suivants :

Surveillant commis-greffier (emploi de bureau), premier-surveillant (emploi dans la détention). Ils demeuraient dans ce grade jusqu'à ce qu'ils aient été promus surveillants-chefs. Or, il est apparu que cette spécialisation exclusive dans le grade de surveillant commis-greffier ou dans celui de premier-surveillant laissait, dans la formation professionnelle du fonctionnaire considéré, des lacunes qui apparaissaient lorsqu'étant promus surveillants-chefs, ils devenaient chefs d'établissements.

C'est pourquoi, corrélativement au décret susmentionné les chefs d'établissements ont été invités à effectuer un roulement parmi les surveillants-chefs adjoints de manière à ce que ceux-ci soient affectés alternativement dans les bureaux et dans la détention et acquièrent ainsi une expérience complète du service.

Au cours de l'année 1947 ont eu lieu deux sessions du concours de sous-directeur, qui a été institué à la fin de l'année 1946 en vue de parvenir à une meilleure sélection des futurs directeurs d'établissements et des directeurs de circonscription.

Trois candidats ont été admis à la session de mars, et trois à la session de décembre.

Je parlerai du fonctionnement de l'Ecole et du Centre d'Etudes pénitentiaires de Fresnes quand j'aborderai les explications relatives à la réforme pénitentiaire en cours.

Quant à la tenue vestimentaire des agents, il avait été très fréquemment remarqué que les surveillants auxiliaires manquaient d'autorité à l'égard des détenus parce que, obligés de s'habiller par leurs propres moyens, il leur était presque impossible d'avoir des vêtements décents. Pour remédier à cette situation, il a été décidé récemment que dans la mesure où les ressources actuelles en tissu le permettront, il leur sera fourni une veste d'uniforme.

*

**

Au cours de l'année 1947, l'Administration pénitentiaire a eu à faire face à de très sérieuses difficultés dans le domaine de la sécurité des établissements.

L'extension et la création de nouveaux camps ainsi que le désir de l'Administration d'obtenir une plus grande efficacité dans la garde des établissements ont amené à réclamer, dès la fin de l'année 1946, une augmentation importante des effectifs C.R.S. chargés de la garde extérieure. Cette demande ne fut satisfaite qu'en partie et il en fut de même des demandes d'augmentation d'effectifs qui furent présentées dans de nombreux cas d'espèce au début de l'année 1947.

M. le ministre de l'Intérieur indiquait, en effet, qu'il ne pouvait accorder des effectifs permanents en précisant qu'à son sens le service de garde par les C.R.S. ne pouvait que revêtir un caractère exceptionnel et provisoire et ne devait au surplus être destiné qu'à prévenir ou repousser des attaques venant de l'extérieur et non à empêcher des évasions individuelles ou collectives.

A diverses reprises, M. le ministre de l'Intérieur demanda même la suppression de certaines gardes qui ne s'avéraient pas absolument indispensables et enfin, par dépêche en date du 25 juillet 1947, il informa M. le garde des Sceaux qu'à la suite de la réduction des crédits dont il disposait à cet effet, il se voyait dans l'impossibilité de continuer à faire assurer par les C.R.S. un certain nombre de services statiques dont ces unités étaient alors chargées à titre exceptionnel et ajoutait qu'il avait décidé, en conséquence, de supprimer à partir du 1^{er} août 1947 la surveillance extérieure des établissements pénitentiaires.

En raison des troubles graves qui étaient susceptibles d'éclater dans les établissements si cette décision était maintenue, une démarche pressante fut effectuée auprès de M. le ministre de l'Intérieur qui consentit à retarder provisoirement l'application de cette mesure.

Les graves incidents survenus le 14 septembre 1947 au camp de Noé, puis le 25 septembre 1947 au camp de Carrère démontrèrent la nécessité, non seulement de maintenir d'une manière permanente une garde extérieure de C.R.S. autour des établissements contenant de nombreux individus condamnés par les Cours de justice, mais encore d'affecter de nouveaux détachements appartenant à ces unités aux établissements de cette catégorie qui n'en possédaient pas. Une demande en ce sens fut adressée à M. le ministre de l'Intérieur par dépêche en date du 18 septembre 1947. A la suite de cette demande, les centres pénitentiaires de Saint-Martin-de-Ré et d'Epinal ainsi que le camp du Struthof furent dotés d'une garde extérieure.

Par ailleurs, par télégramme circulaire, en date du 29 septembre 1947, M. le garde des Sceaux rappela aux directeurs régionaux de l'Administration pénitentiaire que les dispositions de la loi du 28 décembre 1943 relative à l'usage des armes par le personnel pénitentiaire étaient toujours en vigueur.

D'autre part, la suppression d'un certain nombre de camps qui ne présentaient pas les conditions suffisantes de sécurité fut décidée. Au cours des mois d'octobre et de novembre 1947, plusieurs transferts de détenus Cours de justice longues peines se trouvant dans des camps furent effectués sur des maisons d'arrêt. Pendant la même période des transfèrements furent également opérés de certains camps sur des maisons centrales. Mais les incidents de Caen (9 novembre 1947) et l'effervescence qui se manifesta dans certains établissements, notamment à la maison centrale de Fontevrault, mirent l'Administration pénitentiaire dans l'obligation de prendre des nouvelles mesures de désencombrement. Un certain nombre de détenus furent à nouveau dispersés sur des maisons d'arrêt. Les incidents qui éclatèrent le 13 décembre 1947 à Baugé (où avaient été placés 84 détenus indisciplinés en provenance du camp du Struthof) et le 15 décembre 1947 à la prison des Baumettes à Marseille révélèrent le malaise profond qui continuait à persister dans les prisons et l'urgence qu'il y avait à porter remède à cette situation.

Les établissements pénitentiaires abritaient, en effet, à cette époque près de 60.000 détenus dont 29.000 condamnés à de longues peines. Parmi ces derniers, 18.500 environ l'étaient pour faits de collaboration et se répartissaient comme suit :

Hommes : 15.000 dont plus de 14.000 condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion ;

Femmes : 3.500 dont près de 2.000 condamnées aux travaux forcés ou à la réclusion.

En regard de ce chiffre de 29.000 condamnés, il convient de souligner que les neuf maisons centrales dont disposait l'Administration pénitentiaire n'avaient qu'une contenance théorique de 5.870 places. Du jour où les camps s'avérèrent trop peu sûrs pour y détenir des condamnés à de fortes peines, ces derniers durent donc être placés dans des maisons d'arrêt qui ne sont équipées que pour recevoir des prévenus ou des condamnés à de courtes peines. Si bien que ce placement, s'il permit la suppression de certains camps et le désencombrement de certaines maisons centrales, entraîna, par contre, de nombreux inconvénients tant au point de vue des conditions de détention qu'au point de vue de la sécurité elle-même. Ces inconvénients furent aggravés encore par l'insuffisance numérique du personnel de surveillance (1 surveillant pour 30 détenus alors qu'il fallait normalement 1 surveillant pour 10 détenus).

M. le garde des Sceaux, par lettre en date du 20 décembre 1947 eut devoir attirer l'attention de M. le président du Conseil sur cette situation et lui proposer divers palliatifs et remèdes.

Tout d'abord la nécessité de recruter de nouveaux agents (700 environ) ; celle d'obtenir du ministère de l'Intérieur un nombre plus important de C.R.S. pour la garde des établissements pénitentiaires avec consigne pour ces derniers de coopérer à la surveillance constante à l'intérieur des chemins de ronde. Une circulaire interministérielle permit de régler, en partie, cette coopération des forces C.R.S. avec le personnel de surveillance.

Mais le seul remède efficace susceptible d'enrayer cette situation critique était évidemment la diminution du chiffre de la population pénale.

Cette solution pouvait être obtenue par le transfèrement hors de la métropole des condamnés à de fortes peines. Par dépêche en date du 27 octobre 1947, M. le garde des Sceaux a demandé à M. le ministre de l'Intérieur de rechercher si des camps situés en Algérie et affectés jusqu'à présent à la détention des prisonniers de guerre n'étaient pas susceptibles d'être utilisés à cette fin. A la suite d'une conférence qui se tint au ministère de la Justice en présence du sous-directeur de l'Algérie, cette question fut examinée sous ses différents aspects. Un inspecteur général des Services administratifs fut envoyé dans ces territoires.

Ce dernier conclut en premier lieu à l'envoi sur l'Algérie à la prison d'Orléansville de 400 détenus nord-africains, condamnés à de fortes peines, incarcérés dans les établissements de la métropole. Des dispositions furent prises pour l'exécution de cette mesure. Elle fut réalisée au début de l'année 1948.

Ce représentant reçu également pour mission de rechercher la possibilité de transférer sur l'Algérie, soit dans des établissements existants, soit dans des centres à créer, un assez grand nombre d'individus condamnés par des Tribunaux de droit commun ou par des Cours de justice.

En plus du transfèrement de condamnés hors de la métropole, il apparut que l'accélération de l'examen des demandes de libération conditionnelle et des demandes de recours en grâce était susceptible d'améliorer la situation pénitentiaire.

Des instructions en vue de cette accélération furent données aux organismes intéressés par M. le garde des Sceaux.

Alors que la charge des prisons existantes était déjà écrasante pour l'Administration pénitentiaire, celle-ci a vu sa tâche sensiblement augmentée par la suppression successive des bagnes de la Guyane et des prisons militaires de la métropole.

La loi du 19 mars 1946 a érigé la Guyane en département français avec effet au 1^{er} janvier 1947. Cette mesure a entraîné le passage des établissements pénitentiaires, et notamment du bague, sous l'autorité de l'Administration pénitentiaire métropolitaine.

Les mesures prises d'un commun accord avec le ministre de la France d'Outre-mer ont permis le transport place Vendôme des archives des services pénitentiaires coloniaux et la prise de possession effective de ces services dans le courant du mois d'avril.

Continuant la politique dont s'inspirait le département de la France d'Outre-mer, la direction de l'Administration pénitentiaire, chargée de cette nouvelle gestion, s'est préoccupée de poursuivre la liquidation du bague, notamment par le rapatriement des libérés, qui était déjà largement amorcé. Dans le courant du mois d'avril, 523 individus originaires de l'Afrique du Nord ont été rapatriés grâce à un Liberty Ship, dérouté spécialement à cet effet. Par la suite, les effectifs, ramenés par les courriers normaux, n'ont plus eu cette importance car ils étaient fonction des disponibilités des compagnies de navigation. On peut cependant évaluer la moyenne des individus ramenés mensuellement à une trentaine. Le Comité de patronage des libérés est chargé d'organiser matériellement les convois. Il convient ici de rendre hommage aux services de l'Armée du Salut et notamment au lieutenant-colonel PEAN, qui ont puissamment aidé l'Administration dans cette partie de sa tâche.

En vue de poursuivre le plus rapidement possible cette politique de liquidation, le préfet de la Guyane a été invité à faire parvenir des propositions de grâces générales aussi étendues que possible.

Au 31 décembre 1947, il ne restait à la Guyane que 627 transportés et 100 relégués.

La liquidation des bâtiments exigeait une action rapide car la végétation luxuriante de la zone tropicale détériore rapidement les constructions, en sorte que le moindre défaut d'entretien a des conséquences graves. Toutefois, cette liquidation comportait l'examen et la solution de problèmes juridiques complexes.

C'est ainsi qu'au point de vue domanial, la situation du territoire pénitentiaire n'est pas nettement établie. Aussi, l'Administration pénitentiaire a-t-elle demandé au ministère des Finances le détachement en Guyane d'un agent spécialisé dans les questions domaniales. Celui-ci se trouve actuellement sur les lieux.

Depuis leur création, les Tribunaux militaires avaient à leur disposition, pour assurer la détention de leurs prévenus, des prisons spéciales, placées exclusivement sous le contrôle de l'autorité militaire dont le service était assuré par le personnel de l'armée, et dont le régime différait sensiblement de celui des maisons d'arrêt.

Le nombre des établissements a diminué avec celui des régions territoriales, et en dernier lieu, on en comptait seulement sept : à Paris, à Bordeaux, à Lyon, à Marseille, à Metz, à Strasbourg et à Toulouse.

Dans le but de réaliser des économies budgétaires, un décret du 25 octobre 1947 a supprimé ces prisons à compter du 30 novembre 1947, en précisant que leurs bâtiments, leurs installations, leur mobilier et leur matériel seraient transférés au ministère de la Justice et que les agents dépendant du ministère des Forces Armées qui s'y trouvaient en fonction continueraient leur service au profit de l'Administration pénitentiaire civile, laquelle devrait assurer dès lors, la garde, la nourriture, l'habillement, le couchage et l'entretien de tous les prévenus et condamnés militaires.

L'exécution de ces dispositions soulevait un certain nombre de difficultés, concernant notamment l'intégration des surveillants militaires dans la hiérarchie du personnel civil ; néanmoins, cette fusion s'est réalisée à la date prévue sans provoquer d'interruption dans la bonne marche des services transmis.

Il en est résulté cependant un net alourdissement de la charge de l'Administration pénitentiaire.

Celle-ci n'avait jusqu'à présent qu'à faire exécuter les peines prononcées par les juridictions militaires ; elle a désormais, en outre, à assurer

la garde des individus accusés devant ces juridictions et détenus, fut-ce simplement sur l'ordre d'écrou du général commandant de région.

Dans le même temps, les prisons civiles de la métropole déjà si encombrées, ont dû recevoir l'apport de trois nouvelles catégories pénales composées :

D'abord des condamnés par les Tribunaux du corps expéditionnaire d'Extrême-Orient, au fur et à mesure de leur rapatriement d'Indochine ;

Ensuite des condamnés militaires détenus à la prison militaire de Gernersheim (Allemagne) qui a été supprimée par décret du 9 octobre 1947 ;

Enfin, des condamnés par les Tribunaux militaires de Landau, d'Offenbourg et d'Innsbruck, qui aux termes du même décret sont transférés en France pour y subir leur peine.

Au total, on peut évaluer l'accroissement d'effectif causé par ces différentes mesures à près de 2.000 individus, parmi lesquels il faut noter la présence de tous les criminels de guerre et de très nombreux étrangers (soldats de la Légion Etrangère et prisonniers de guerre allemands).

**

Bien qu'aux prises avec des difficultés considérables auxquelles jamais dans le passé elle n'eut à faire face de façon aussi redoutable, l'Administration pénitentiaire n'a pas renoncé au cours de 1947 à ce rajeunissement interne si vivement souhaité dans les milieux scientifiques et qui, depuis la libération du territoire tend à substituer progressivement à des formules souvent caduques, une application des peines privatives de liberté plus conforme aux données actuelles de la criminologie.

Nous allons examiner cette transformation nécessaire dont la poursuite exigera de nombreuses années d'un effort soutenu, sous l'angle de la médecine et de l'hygiène, sur le plan social, sous l'aspect intellectuel dans le domaine de l'enseignement du personnel, enfin, sur le terrain des méthodes pénitentiaires. Il convient, en effet, de dégager à ces divers points de vue quelle a été l'œuvre réalisée pendant l'année écoulée.

1° La bonne santé de la population pénale n'a pas cessé d'être constamment au premier rang de nos préoccupations. Il ne serait pas tolérable que s'aggravent en prison des déficiences physiques antérieures ou que des détenus puissent contracter pendant le cours de leur peine telle maladie dont ils étaient exempts avant leur arrestation. Lutter contre toute contagion microbienne constitue donc un devoir pour l'Administration pénitentiaire. A ce devoir, elle a le sentiment de n'avoir pas failli. Malgré l'état de sous-alimentation d'une population pénale incarcérée pendant des années de disette, le surpeuplement des établissements, l'in-

suffisance générale des moyens en matériel sanitaire, l'état sanitaire a été bon. Nous n'avons eu à déplorer aucune épidémie. Il est vrai que d'énergiques mesures ont été prises pour améliorer la salubrité des lieux de détention. Parmi celles-ci une place doit être faite à la circulaire interministérielle du 4 mars 1947 prescrivant l'examen obligatoire au Centre de traitement antivénérien de toute personne écrouée pour racolage, en vertu de l'article 3 de la loi du 13 avril 1946.

D'une façon générale, l'Administration a cherché à limiter à des cas exceptionnels les mises en traitement des détenus dans les hôpitaux civils. Les hospitalisations, en effet, outre le risque d'évasion qu'elles font naître, mettent à la charge du Trésor des dépenses considérables. C'est pourquoi il a paru préférable d'organiser, sur le type de l'hôpital central des prisons de Fresnes, des infirmeries régionales destinées à recevoir tous les condamnés définitifs des établissements de la région. L'installation de telles infirmeries a été entreprise à Marseille, à Rennes, à Toulouse, à Strasbourg.

D'autre part, au mois d'avril 1947, l'ouverture de la prison-sanatorium de Liancourt pour les détenus atteints de tuberculose pulmonaire a permis de donner suite à un projet très ancien. Cet établissement contiendra 300 lits quand le troisième pavillon sera achevé.

Pour les tuberculeux osseux ou ganglionnaires, l'Administration avait déjà ouvert en 1946 une infirmerie spéciale pour les hommes à Saint-Martin-de-Ré. Elle a aménagé pour les femmes à Saint-Malo, une infirmerie du même type comportant 20 lits.

Au 31 décembre, 180 établissements étaient pourvus d'une infirmière diplômée, tantôt recrutée contractuellement, parfois rétribuée à la vacation, plus souvent mise à notre disposition par la Croix-Rouge française à qui nous remboursions les sommes avancées pour le traitement de celles qui ne sont pas des bénévoles. Les crédits qui nous ont été alloués par M. le ministre des Finances nous permettraient sans aucun doute de parfaire l'organisation de ce service si nous ne reconstruisions les plus grandes difficultés dans le recrutement des infirmières. Ces difficultés ont pour cause la médiocrité des émoluments que nous pouvons offrir, mais également le désir de n'introduire dans les prisons que des personnes à la fois professionnellement compétentes et moralement irréprochables.

Les premiers résultats de l'expérience tentée à la maison d'arrêt de Rennes, dans le domaine du dépistage des anormaux, nous ont conduit à en étendre l'essai dans un autre établissement, la maison d'arrêt de Loos où fonctionne depuis plusieurs mois une annexe psychiatrique. Plusieurs médecins veulent bien nous prêter leur concours pour examiner du point de vue mental tous les entrants. Ceux d'entre eux qui ont attiré l'attention du spécialiste sont placés dans les cellules de l'annexe où ils sont soumis pendant une courte période de temps à l'observation conjuguée de plusieurs aliénistes.

Sans doute, cette innovation, dont l'intérêt ne saurait échapper sur le plan de la prophylaxie criminelle ne présentera-t-elle pas d'utilité pratique immédiate tant que nous ne disposerons pas d'un établissement approprié pour y colloquer les anormaux et d'une législation adéquate pour les y conserver jusqu'à guérison. Toutefois, elle permettra d'apprécier la valeur et l'importance des difficultés auxquelles une telle entreprise se heurterait si elle était généralisée. A cet égard, elle aide donc à préparer l'avenir.

On a pu reprocher à la prison, entre autres griefs, de concourir à l'affaiblissement physique des détenus par suite de l'excès d'immobilité imposé à la population pénale et notamment de l'organisation défectueuse des promenades. Désireuse de ne pas rester insensible à cette critique, l'Administration a décidé d'introduire dans plusieurs établissements la pratique des sports sous sa forme la plus rationnelle : la culture physique. Si, pour l'instant nous n'avons pas cédé à la tentation de permettre, comme dans certaines prisons américaines, les matches de foot-ball entre des équipes de détenus, du moins à Doullens, à Haguenau, à Mulhouse, à Oermingen, au Struthof, les détenus des deux sexes les plus aptes par leur âge et leurs conditions physiques à tirer profit de la gymnastique sont-ils conviés chaque matin à participer à des exercices collectifs dirigés par des fonctionnaires de l'établissement. Ceux-ci ont pris part, au cours de l'été dernier, à un stage de formation pédagogique dans un centre spécialisé ouvert par les services du ministère de l'Éducation Nationale.

2° Dans le domaine social, le but poursuivi consiste à éviter autant que possible cette rupture brutale entre le détenu et son milieu habituel qui fait des libérés de lamentables épaves guettées par la récidive.

Les moyens ont été la création d'un corps d'assistantes sociales spécialisées, aidées par des visiteurs bénévoles et l'organisation sur l'ensemble du territoire d'un réseau de comités d'assistance destinés à prendre en charge les libérés dignes d'intérêt.

Quant aux assistantes sociales, dont le recrutement s'avérait aussi difficile, et pour les mêmes raisons que celui des infirmières, l'Administration a pu augmenter sensiblement l'effectif de celles engagées contractuellement. De 20, ce nombre est passé à 33. Par contre de grosses difficultés se sont présentées par suite des importantes compressions budgétaires imposées à l'Entr'aide française de qui relevait la majeure partie des autres assistantes agréées pour les prisons. Grâce à un accord intervenu avec cet organisme, l'Administration rembourse désormais, comme elle le fait avec la Croix-Rouge pour les infirmières, le montant des traitements payés par l'Entr'aide pour la part du temps où l'assistante est à notre disposition. Toutefois, une centaine de postes demeuraient découverts au 1^{er} janvier malgré l'aide que nous ont apportée dans ce domaine, non seulement les assistantes médico-sociales de la Croix-Rouge, mais aussi le Comité d'aide aux évacués, dit la Cimade, qui a mis gracieusement plusieurs de ses assistantes à notre disposition.

L'élan qui pousse un nombre de plus en plus élevé de personnes à s'intéresser au sort des prisonniers, ne s'est pas ralenti au cours de 1947. Les visiteurs sont plus de 1.000, c'est-à-dire huit fois plus nombreux qu'en 1945. Cet appel très large aux bonnes volontés, conjugué avec une étude plus poussée de la valeur sociale de chacune des personnes agréées, conduira lentement l'Administration à disposer sur tout le territoire d'une armée d'auxiliaires bénévoles habiles à compléter le rôle de l'assistante. Celle-ci devient le pivot central d'un service complet de dépistage et de renflouement social. Notre pays est donc en mesure d'atteindre et peut-être même de dépasser dans ce domaine, les réalisations déjà très estimables auxquelles les Anglais aussi bien que les Hollandais ont eu recours dans leurs pays respectifs et qui ont souvent fait l'admiration des visiteurs avertis.

L'effort fait pendant la durée de la peine pour maintenir au détenu « la tête hors de l'eau » a son prolongement nécessaire dans l'assistance et le contrôle des libérés. Contrôle et assistance obligatoire pour les libérés conditionnels, assistance seulement pour les libérés définitifs. A cet égard, un grand pas en avant a été fait au cours de 1947. Les Comités d'arrondissement présidés par le président du Tribunal local fonctionnent presque partout dans d'excellentes conditions. 2.700 délégués prêtent leur concours gratuit. Leur rôle consiste à entrer en contact avec les libérés qui leur sont confiés, à les aider autant que possible, à adoucir en somme le retour du détenu dans la vie libre, puis à les guider pendant un certain temps. Durant l'année, il a été imposé à 671 libérés conditionnels le contrôle d'un délégué. On citerait difficilement plus d'une trentaine de cas où il a fallu envisager la révocation de la libération conditionnelle et encore s'agissait-il souvent de relégués. Ainsi se trouvent désormais respectées les dispositions de l'article 6 *in fine* de la loi du 14 août 1885 recommandant la surveillance des libérés conditionnels par des sociétés de patronage.

M. le ministre des Finances ayant bien voulu mettre à la disposition de l'Administration une somme de deux millions cinq cent mille francs pour subventionner les Comités, on peut légitimement s'attendre à voir s'amplifier encore dans l'avenir l'action de ces organismes par la création de centres d'accueil et d'hébergement.

Il n'avait pas été procédé à l'organisation du Comité d'assistance et de placement du département de la Seine, par suite des difficultés qu'une telle entreprise semblait devoir soulever. C'est chose faite depuis le mois d'octobre dernier. Les méthodes qui ont parfaitement réussi en province ont pu être appliquées à Paris sans entraîner d'inconvénients majeurs, malgré le nombre important des libérés à suivre.

3° Sur le plan intellectuel, l'Administration a continué à alimenter dans les meilleures conditions possibles les bibliothèques des prisons. Il a été acheté et réparti dans les établissements environ 4.000 livres, facilité la vente en cantine des revues dûment contrôlées. Plusieurs ateliers

de reliure ont été organisés. Une personne particulièrement compétente dans le domaine de l'organisation des bibliothèques a bien voulu, sans exiger de salaire, se mettre à notre disposition dans la mesure du temps dont elle dispose pour installer d'une façon uniforme les bibliothèques pénitentiaires, à l'occasion de tournées régionales. Le système de classement retenu est celui préconisé par le service compétent de la Croix-Rouge dit système « Dewey ».

Dans un certain nombre d'établissements des conférences, des concerts ont été autorisés au cours de l'année, notamment à l'occasion des fêtes de Noël. Quelques séances cinématographiques ont été organisées dans des établissements voisins de la capitale. Plusieurs prisons sont pourvues d'une installation radiophonique permanente permettant tout aussi bien de diriger les activités intellectuelles des détenus placés en cellule que de tenter la réforme morale de ces condamnés.

4° L'enseignement du personnel a été activement poussé en 1947 à l'Ecole et au Centre d'Etudes de Fresnes. Une centaine d'agents destinés à parfaire le personnel des établissements pénitentiaires où la réforme est appliquée ont été réunis à l'école pénitentiaire en trois sessions trimestrielles. Par roulement, 150 surveillants-chefs sont venus à Fresnes participer au cours d'un mois de stage, aux travaux du centre. Dès leur retour, ils ont ouvert les cours aux agents, prévus par la circulaire du 28 octobre 1946. Ceux-ci fonctionnaient au mois de décembre dans les deux tiers des établissements. Ils fonctionneront partout quand la totalité des surveillants-chefs seront venus à Fresnes.

Du 1^{er} au 14 juillet, une partie des assistantes sociales ont été rassemblées à Fresnes. 50 d'entre elles étaient présentes. Il s'agissait tout à la fois de parfaire leur instruction pénale et pénitentiaire, souvent insuffisante, que le champ de leurs activités rend cependant indispensable, mais plus encore de faire naître des contacts réciproques entre l'Administration et les assistantes en vue d'une organisation meilleure du service social. Les assistantes avaient certes besoin de recevoir des directives mais l'Administration désirait aussi se documenter sur les aspects divers de leur mission, confronter leurs avis, étudier les possibilités réelles d'extension du service social. Le programme des travaux avait été réparti entre les assistantes, chacune étant tenue de rapporter une question déterminée. Chaque rapport a été suivi d'un débat et il a été arrêté finalement, des discussions ainsi ouvertes, un certain nombre de directives d'ensemble auxquelles les assistantes ont dû depuis se conformer.

Les rapports ont eu pour objet l'action de l'assistante auprès du personnel, la psychologie du détenu, le problème des prostituées, le reclassement du détenu, les moyens d'information des assistantes, le patronage post-pénal, la liaison des assistantes entre elles, les rapports avec les autorités pénitentiaires, les rapports avec les visiteurs bénévoles, le secret professionnel, la liaison avec les organismes de placement, la liaison avec les autres services sociaux, le rapport d'enquête en matière de libération

conditionnelle, enfin l'organisation des permanences et des contacts avec les familles des détenus.

5° Les réalisations diverses jusqu'ici esquissées, dans les domaines médicaux, sociaux, intellectuels aussi bien qu'en ce qui concerne la formation professionnelle du personnel, n'ont eu pour objet que de créer le climat favorable à une application progressive de méthodes nouvelles. Ce sont ces méthodes qui constituent le centre même du problème pénitentiaire. Nous allons les examiner successivement en ce qui concerne les établissements de courtes peines, les jeunes délinquants, les réclusionnaires, les forçats et les relégués.

Quant aux maisons d'arrêt et de correction où le vice essentiel est la promiscuité corruptrice, le devoir de l'Administration est tout tracé : rechercher une application de plus en plus généralisée de l'isolement individuel tel que l'a prescrit le législateur, le 5 juin 1875. Sans doute, l'Administration ne peut-elle transformer du jour au lendemain en établissements cellulaires les trop nombreuses prisons où la détention ne peut s'effectuer qu'en commun. Mais du moins, est-il dans son rôle d'utiliser selon les directives légales les maisons d'arrêt et de correction aménagées en cellules individuelles, lesquelles représentent *grosso modo* un tiers des anciennes prisons départementales.

Par le dégagement progressif de ces établissements, que leur installation ne rend généralement d'ailleurs pas propice à l'exécution de longues peines. L'Administration espère revenir rapidement à l'encellulement individuel partout où l'architecture de la prison le permettra, sauf dans les très grandes villes (à Paris notamment) où le flot des prévenus et petits correctionnels ne cesse de croître.

Plusieurs pays, et notamment la Belgique ont admis la nécessité de séparer dans des établissements spéciaux dits « prisons-écoles » les détenus les plus jeunes de la population pénale ordinaire. Bien que chez nous la majorité pénale intervienne relativement plus tard que dans la plupart des autres codes pénaux, nombre de délinquants pénalement majeurs au moment des faits, étaient encore des mineurs selon la loi civile, c'est-à-dire présentaient cette impulsivité et ce complexe de révolte qui caractérisent l'adolescent à la fin de sa puberté.

Ces délinquants sont généralement des primaires mais leur avenir tout entier est lié à l'effet que va avoir sur eux cette première peine. Ou bien elle les reformera, ou bien elle les aigra et les rejettera définitivement d'une société dont ils seront désormais des ennemis acharnés. S'il est un stade où l'exemplarité n'a pas de prises, c'est bien à l'égard de ces jeunes gens de 18 à 21 ans, que toute contrainte rigide endureit au mal.

L'Administration a voulu tenir compte dans cette matière de l'expérience étrangère et des recherches psychologiques récentes. Si aucun texte n'autorise formellement l'ouverture de prisons-écoles, il en est cependant pour prescrire l'enseignement scolaire ou professionnel. Or qu'est-ce donc

qu'une prison-école, sinon un établissement où l'éducation professionnelle, scolaire, morale du détenu passe au premier plan des soucis de la direction ?

Trois établissements fonctionnent actuellement selon cette directive générale : le Struthof et Doullens ouverts en 1946 pour les détenus garçons et filles ayant relevé des Cours de justice, dont le mécanisme de fonctionnement a été exposé au Conseil supérieur dans sa réunion du mois de janvier 1947 ; Oermingen ouvert au mois de septembre dernier pour les détenus de droit commun du sexe masculin.

Dans cette ancienne caserne de la ligne Maginot que nous a prêtée l'armée et qui constitue un bon établissement pavillonnaire, un premier convoi a été amené le 15 septembre : 36 jeunes détenus prélevés dans les diverses prisons du territoire auxquels il restait plus d'une année d'emprisonnement à subir au jour de leur transfert.

Placés d'abord au pavillon d'observation dans des chambres individuelles spacieuses, très ajourées et aérées, les intéressés ont eu la surprise de constater qu'ils ne portaient plus un uniforme de droguet, qu'aucun barreau ne garnissait les fenêtres. Aucun d'eux cependant n'a tenté de s'évader de sa chambre, ce qui démontre une fois encore que la création d'une certaine psychose est parfois supérieure en efficacité à la pose des grilles et des barbelés. Si deux détenus ont dû être renvoyés de l'établissement, c'est pour grossièreté envers le personnel et manifestation d'une attitude générale ne laissant pas espérer des possibilités de redressement.

Le personnel comprend des éducateurs. Chacun de ceux-ci, formé à l'école de Fresnes, prend en charge un certain nombre d'arrivants, et dirige aussi bien leurs activités pendant la période d'isolement (lecture, bricolage manuel, travail scolaire) que le cours de leurs idées si c'est possible. Après six semaines de ce confinement préliminaire, les détenus sont répartis dans des groupes ayant à leur tête l'éducateur qui avait présidé à l'observation. C'est le système des maisons d'Education surveillée, étendu à des pré-adultes ou à de jeunes adultes.

Huit heures chaque jour, les pensionnaires d'Oermingen sont confiés à des moniteurs techniques qui leur enseignent un métier — pour le moment métaux en feuilles et ajustage —, plus tard menuiserie et cordonnerie. Cet enseignement est donné selon les méthodes dites d'apprentissage accéléré, en accord avec les conceptions les plus modernes des écoles professionnelles.

Le reste du temps, les détenus sont rendus aux éducateurs qui dirigent leurs activités diverses : lever et coucher, repas, gymnastique, scolarité...

Les débuts d'Oermingen sont très satisfaisants. Les jeunes détenus manifestent un intérêt extrême pour l'apprentissage et leur tenue générale est très correcte.

Par groupe d'une quarantaine, tous les condamnés présentant les conditions requises, seront progressivement dirigés sur cet établissement.

Aucune réforme du vieux régime dit d'Auburn, toujours appliqué dans sa conception américaine primitive, n'a été introduite dans nos maisons centrales. Toutefois, à Melun, où sont réunis à des forçats un assez grand nombre de réclusionnaires, des détenus prochainement libérables ont suivi avec profit des cours d'enseignement technique de maçonnerie destinés à faciliter leur placement à la sortie. Nous ne reviendrons pas, d'autre part, sur le régime de la maison centrale d'Haguenau (établissement réservé aux femmes, donc en grande partie à des réclusionnaires puisque les femmes condamnées aux travaux forcés subissent leur peine selon les modalités de la réclusion) cette question ayant été traitée l'an dernier. Cependant, au cours de l'année écoulée, pour la première fois quelques détenues ont été admises par la Commission de classement au groupe de confiance. Cela leur confère entr'autres avantages le port d'une tenue pénale différente, le classement dans les services généraux aux postes les plus recherchés, l'attribution d'une chambrette individuelle et surtout la faculté d'effectuer hors de la prison, par groupes de 3 ou 4, en tenue de ville, et encadrées par des membres du personnel, des promenades dominicales dans la campagne.

A l'égard des condamnés aux travaux forcés, ainsi qu'il en a été précédemment rendu compte au Conseil supérieur, l'Administration pénitentiaire s'est empressée aussitôt après la libération du territoire, de poursuivre l'application du régime prescrit par le décret du 17 juin 1938 substituant l'exécution métropolitaine de cette peine à la transportation coloniale.

130 forçats primaires ont été réunis à la prison centrale de Mulhouse et 160 forçats récidivistes subissent leur peine à la maison centrale d'Ensisheim. Le régime appliqué, dit progressif, comporte notamment une phase d'isolement cellulaire au cours de laquelle il est procédé à l'observation. Le soin particulier avec lequel le personnel spécialisé a rempli sa tâche a permis de dresser en des dossiers très complets le profil psychologique de chacun des forçats et de déterminer avec assez de précision leurs possibilités de relèvement (1).

La tâche de l'Administration pénitentiaire dans ce domaine est de poursuivre le plus rapidement possible l'application du décret du 17 juin 1938 à tous les condamnés aux travaux forcés. Ceux-ci sont approximativement au nombre de 1.800 dont 1.500 primaires, ce qui implique la transformation de trois autres maisons centrales. Il ne pourra cependant y être procédé qu'avec quelque lenteur car le fonctionnement du système légal

(1) Plusieurs dossiers vont être mis en circulation. Les membres du Conseil Supérieur ne manqueront certainement pas de porter le plus grand intérêt à ce travail qui n'avait jamais été fait chez nous et qui n'est pas inférieur en qualité à ce qui se fait à l'étranger.

exige entr'autres choses l'aménagement d'un quartier cellulaire chauffé pour la première période de la peine, et de cellules de nuit pour la deuxième période. D'ores et déjà, l'Administration pénitentiaire se voit en mesure d'étendre bientôt le régime nouveau à la maison centrale de Melun. A la fréquence d'un établissement par an, rythme jusqu'ici maintenu en dépit des difficultés diverses, on peut espérer qu'en 1950, il aura pu être donné une suite effective aux prescriptions législatives.

Le problème pénitentiaire le plus difficile à résoudre demeure celui des relégués. Maintenus sur le territoire national par suite des circonstances de guerre, longtemps placés dans une situation illégale, qu'est venu sanctionner le décret du 6 juillet 1942, alors dispersés dans les établissements pénitentiaires, les relégués ont été partiellement regroupés au cours de l'année 1947 dans un établissement spécial : la citadelle de Saint-Martin-de-Ré. L'Administration a essayé de les soumettre à un régime plus libéral, destiné à mieux marquer la nécessaire différence qui doit exister entre une mesure de sûreté et une peine. Ce régime devait notamment comporter, outre le droit de parler, de fumer, le port d'une tenue pénale spéciale, l'usage d'un appareil de radiodiffusion, l'assistance dominicale à des séances de cinéma et l'autorisation de prendre pendant l'été des bains de mer, la faculté pour les meilleurs d'entre eux d'être placés en semi-liberté dans l'île, c'est-à-dire d'être employés le jour chez des particuliers et de regagner librement la citadelle chaque soir.

Malheureusement la petite ville de Saint-Martin-de-Ré se prête assez mal à l'application d'un tel régime. Il n'est possible de mêler au travail quelques relégués à la population libre que dans des centres industriels importants où leur présence passe inaperçue. Au surplus, certains relégués ont trop fait parler d'eux, des évasions assez nombreuses se sont produites, tantôt des lieux de travail extérieurs, parfois même de la citadelle.

Tout cela a obligé l'Administration à reconsidérer le problème. La faculté accordée par le décret du 6 juillet 1942 d'être mis en liberté conditionnelle trois ans après l'expiration de la peine principale, créée chez les intéressés un état d'énervement constant. Volontiers, ils considèrent cette faveur comme un droit. D'autre part, l'Administration serait assez favorable à des élargissements sous condition si l'expérience ne démontrait surabondamment que les relégués bénéficiaires de cette mesure retrouvent bien vite le chemin de la prison.

Il est impossible cependant de fermer obstinément la porte à tout élargissement. Outre, qu'une telle politique conduirait à un embouteillage complet, le nombre des relégués ne cessant (sans contre-partie) de croître, par suite des décisions des tribunaux. La question consiste donc à trouver un mécanisme de liberté conditionnelle susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation aussi favorable que possible à leur reclassement social si tant est, que pour certains, celui-ci peut être espéré.

C'est l'expérience que l'Administration pénitentiaire se propose de faire cette année dans le cadre plus étroit d'un quartier cellulaire en associant à une action plus directe sur une quarantaine de sujets choisis, un apprentissage progressif de la liberté. Rien ne sera négligé pour mettre les intéressés dans les conditions les meilleures pour reprendre une place utile au sein de la société. Si cette tentative réussit, on pourra en appliquer largement les méthodes au plus grand nombre possible de sujets. Si elle échoue, il est à craindre qu'il ne demeure plus qu'une solution : le retour à la transportation coloniale.

**

D'une façon générale, au cours de l'année 1947, un gros effort a été accompli dans le sens d'une individualisation toujours plus accentuée de la peine.

Le souci de briser de plus en plus avec des méthodes collectives aveugles s'est manifesté notamment dans le domaine de la discipline par la modification du régime des punitions, tant en ce qui concerne l'admission du sursis au prétoire de justice disciplinaire, que les modalités selon lesquelles est désormais subie la punition de cellule (1), par l'octroi de récompenses plus particulièrement appréciées des condamnés, tel le droit de fumer réservé aux détenus de bonne conduite (2), enfin et surtout par l'octroi extrêmement large de la libération conditionnelle.

Sur 5.848 dossiers présentés en 1947 au Comité de libération conditionnelle, 2.812 ont fait l'objet d'un avis favorable.

Afin que la population pénale puisse recourir plus facilement encore aux dispositions de la loi du 19 août 1885, une circulaire interministérielle du 13 mai 1947 a considérablement simplifié la procédure d'instruction des demandes. Désormais, seul est consulté le préfet du département où entend se retirer le demandeur et non plus le préfet du département où est situé l'établissement de détention. L'Administration a également provoqué l'envoi aux préfets d'instructions émanant de M. le ministre de l'Intérieur recommandant de veiller à ce que les Commissions de surveillance ne mettent aucun retard à donner leur avis et à ce que les services de police apportent une grande diligence dans la réunion des éléments d'enquête.

**

(1) Circulaire du 28 avril 1947

(2) Circulaire du 28 décembre 1947

D'une façon générale la population pénale n'a cessé de décroître dans les établissements pénitentiaires au cours de l'année 1947. Cette déflation a cependant été très lente : 61.000 détenus au mois de janvier ; 56.000 au mois de décembre.

C'est qu'en effet si les condamnés pour des faits de collaboration sont passés de : 16.500 à 13.500 pour les hommes et de 4.200 à 3.200 pour les femmes, par contre le nombre de ceux de droit commun n'a cessé de croître au cours de la même période, passant de 15.200 à 17.500 pour les hommes, tandis que le nombre des condamnées femmes se maintenait aux environs de 2.500.

Il faut tenir compte toutefois dans ces chiffres de l'apport important des prévenus et accusés relevant des Tribunaux militaires qui ne comptent pas dans les statistiques du début de l'année et qui y figuraient en décembre.

**

Voilà, Mesdames et Messieurs la situation pénitentiaire telle qu'elle se présentait au mois de janvier dernier. Elle était d'une façon générale sensiblement en progrès par rapport à celle des années précédentes, en raison surtout de la décongestion de la majeure partie des maisons d'arrêt et de l'ouverture en 1945 et 1946 de nombreux établissements de fortune, qui ont permis de faire face à l'afflux considérable de détenus dont l'Administration pénitentiaire a eu la charge. Les incidents qui ont marqué l'automne ne se sont pas reproduits pendant l'hiver.

Deux mois après la fin de l'année j'ai pris la direction d'une Administration dont je ne saurais dire que l'état actuel me satisfait, mais qui témoigne cependant après les blessures de la période de guerre d'une tendance à la convalescence. Mon but sera, comme l'a été celui de mes prédécesseurs de ne pas me borner à rétablir le *statu quo* de 1939 mais d'aider à la transformation profonde de cet immense service des prisons, où tout autant qu'au Palais de justice se joue l'immense partie de la lutte contre la criminalité. (*Applaudissements*)

M. LE GARDE DES SCEAUX expose qu'il a obtenu l'autorisation de recruter sept-cents surveillants. Il s'attache à supprimer les camps difficiles à garder, et s'efforcera de réduire dans toute la mesure du possible le nombre des C.R.S. aux services desquels l'Administration pénitentiaire a recours.

Une question de M. le pasteur BOEGNER conduit M. le garde des Sceaux à préciser les conditions dans lesquelles a pu être envisagé l'engagement de certains jeunes détenus pour les T.O.E. M. Clément CHARPENTIER

intervient également pour préciser quelle serait la situation juridique de ces libérés.

M. Louis ROLLIN met l'accent sur l'importance de l'assistance post-pénale. L'augmentation de la criminalité est un fait. Or, si parmi les détenus, on compte des irréductibles, des récidivistes chevronnés, dont l'amendement est impossible et pour lesquels il faudrait peut-être recourir aux sentences indéterminées, il faut songer à tous ceux qui veulent se relever. L'homme qui à sa sortie de prison, n'a ni domicile, ni ressources, ni travail, est aculé à la récidive. Dans l'intérêt de ces délinquants amendables, dans l'intérêt de la société, il est indispensable d'aider ces libérés. Les Comités qui ont été constitués font porter leur effort surtout en faveur des libérés conditionnels. Là, les résultats sont satisfaisants. C'est normal : on n'accorde la liberté conditionnelle qu'à ceux qui sont susceptibles de reclassement et la menace suspendue sur leur tête contribue à les maintenir dans la bonne voie. Mais qu'on songe aussi aux libérés définitifs. L'Armée du Salut a obtenu en ce qui les concerne des résultats auxquels chacun rend hommage. L'action des Comités s'exercerait utilement dans le même sens.

M. LE GARDE DES SCEAUX reconnaît qu'en ce domaine il reste beaucoup à faire. Le contrôle exercé sur les Comités sera renforcé.

M^{me} ANCELET-HUSTACHE appelle l'attention du Conseil sur la situation des détenus tuberculeux et M. Clément CHARPENTIER sur celle des détenus âgés, impotents et incurables.

M. BROUARDEL, président de la Croix-Rouge, signale à la Commission des Grâces la présence dans les prisons, de vieillards et de grands malades, dont la libération serait souhaitable.

M. BLONDEAU déclare qu'il ne suffit pas de soigner les tuberculeux. Il faut surtout éviter l'éclosion de la tuberculose causée souvent par surpeuplement des locaux et la sous-alimentation. Les rations sont-elles suffisantes ?

M. LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE répond qu'elles sont peut-être insuffisantes, mais que la plupart des détenus reçoivent des colis de leur famille. Ceux qui travaillent ont le moyen d'acheter à la cantine. Enfin, les chefs d'établissements ont l'autorisation de doubler les rations de ceux qui sont sans ressources.

M. LE GARDE DES SCEAUX, après avoir félicité M. le directeur pour son rapport si documenté, ajoute qu'avant la guerre, l'Administration pénitentiaire était le service qui causait le moins de préoccupations à ses heureux prédécesseurs : les locaux et le personnel étaient suffisants pour la population pénale. Mais depuis qu'il est arrivé place Vendôme, il y a dix-sept mois cette même administration est devenue pour lui une cause constante de soucis en raison de l'augmentation considérable du nombre de détenus et de l'insuffisance des locaux de détention. L'état sanitaire

l'a toujours préoccupé, car son expérience personnelle lui a montré combien la surpopulation des locaux peut favoriser les épidémies. A son arrivée, place Vendôme, il a visité à Paris, des cellules où huit ou neuf détenus étaient entassés alors que l'effectif normal eut été de trois. La situation ne s'améliorera que par le transfert à l'Etat de la propriété des prisons de la Seine et par l'ouverture d'établissements annexes, tel le fort de Cormeilles-en-Parisis dont le ministère de la Guerre vient de se dessaisir.

M. LE GARDE DES SCEAUX parle ensuite du sanatorium pénitentiaire de Liancourt où sont traités les détenus tuberculeux.

M. BOURSICOT, directeur général de la Sûreté Nationale demande si l'augmentation de l'effectif des surveillants ne permettrait pas à l'Administration pénitentiaire de renoncer à l'emploi des C.R.S. qui ont été mis à sa disposition quand on craignait des troubles. Il conviendrait donc, à son avis, que l'Administration pénitentiaire s'organise pour pourvoir par ses propres moyens à sa sécurité.

Après un échange d'observations sur le régime alimentaire des détenus auquel prennent part M. le général TOUSSAINT, M. le garde des Sceaux, M. le directeur GERMAIN, M. VOULET, sous-directeur de l'Administration pénitentiaire et M^e de CHAMBERET, la séance est levée à midi-trente.

LA LOI BELGE DE DÉFENSE SOCIALE (1)

du 9 avril 1930

CHAPITRE III

Section II

L'application médico-pénitentiaire de la loi de défense sociale

Nous avons étudié, dans la précédente section, les conditions dans lesquelles la loi avait été appliquée par la jurisprudence. Mais, il faut le reconnaître, le rôle de la justice est bien modeste dans une organisation comme celle que postule la défense sociale contre les déments et anormaux délinquants. Sans doute, sert-elle à la fois de pourvoyeur et de contrôleur. On pourrait même concevoir un régime autre que le système belge dans lequel elle jouerait un rôle de direction dans l'exécution de la mesure de sûreté imposée au délinquant. Il n'en reste pas moins que ce qui revêt une importance capitale dans l'économie de la loi, c'est le traitement qui sera administré à l'interné, et que celui-ci pose à la fois des questions d'ordre médical et d'ordre pénitentiaire. Examiner comment ces questions ont été résolues en Belgique fera l'objet de la présente section. Mais avant d'étudier le régime de la mesure de sûreté curative, il convient de fixer les règles qui président à la mesure d'observation préalable; d'autre part, il est de la plus haute importance d'examiner ensuite le fonctionnement des commissions chargées de contrôler l'exécution ainsi que les dispositions prises pour que le retour de l'interné à la vie libre s'effectue sans difficultés et, parmi ces dispositions, la plus importante de toutes: le régime de la mise en liberté à l'essai. Ce qui nous amène à diviser notre étude en trois paragraphes.

Paragraphe premier

Le régime des annexes psychiatriques: On sait qu'en vertu de l'article premier de la loi du 9 avril 1930, l'observation des inculpés susceptibles de se trouver dans l'un des états qu'il prévoit s'effectue à « l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire ». (1) Ces annexes, nous l'avons dit, ne sont pas une création de la loi de défense sociale et existaient bien avant la mise en application de celle-ci. Actuellement, huit annexes

(1) Suite de l'article de M. VIENNE, *Revue* 1947, page 331, et 1948, page 35.

(2) Cf. Docteur L. VERVAECK « L'annexe psychiatrique des prisons et son rôle dans l'application de la loi de défense sociale », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1932, page 345.

psychiatriques sont en fonctionnement. Nous donnons ci-dessous, d'après MM. POLL et CORNIL, la liste de ces annexes avec l'indication de leur ressort territorial. (1)

ANNEXES PSYCHIATRIQUES	ARRONDISSEMENTS JURIDIQUES
Forest	Bruxelles
Louvain	Nivelles Louvain
Anvers	Malines Anvers Turnhout
Charleroi	Charleroi
Mons	Mons Tournai
Liège	Liège Hasselt Marche Tongres Verviers
Namur	Namur Arlon Dinant Huy Neufchâteau
Gand	Gand Termonde Audenarde Bruges Courtrai Ypres Furnes

L'organisation matérielle des annexes est relativement simple. Elles comprennent essentiellement un cabinet médical où le médecin-chef et les experts peuvent examiner les malades et une salle d'observation. Les inculpés admis à l'annexe sont en effet soumis au régime en commun et l'expérience prouve, malgré les sombres pronostics de certains qui redoutaient « la mise en commun des éléments les plus dangereux », que ce régime n'est en rien contraire à une stricte discipline ni au calme nécessaire aux opérations médicales. L'annexe de Forest, que

(1) Cf. Répertoire pratique de droit belge, T. X. V^o Prisons et établissements pénitentiaires, n^o 157.

notre sous-commission a été amenée à visiter, à raison de son importance comprend deux salles, l'une de dix-sept et l'autre de trente lits. Chaque salle est dotée des installations sanitaires indispensables et, en outre, une installation hydrothérapique fonctionne pour toute l'annexe. Dans chaque salle, deux cellules sans portes permettent un isolement relatif des malades dont l'état le commande tout en assurant une surveillance constante. Dans le quartier des femmes de la même prison fonctionne une annexe établie suivant les mêmes principes, mais ne comprenant que dix lits.

**

Le règlement des annexes a été fixé par un arrêté du Ministre de la Justice en date du 10 mars 1923, qui fut modifié le 31 décembre 1930 en vue de l'application de la loi de défense sociale.

Ce règlement détermine le personnel chargé du service de l'annexe. Il précise, en son article 2, que le traitement des malades est assuré par le médecin du service anthropologique de la prison qui remplit ainsi un double rôle. Le médecin est assisté de quatre surveillants-infirmiers, choisis parmi les membres du personnel de l'administration pénitentiaire, mais auxquels a été donnée une certaine formation d'infirmier psychiatrique. Trois des surveillants infirmiers se partagent les vingt-quatre heures de garde, le quatrième les suppléant en cas de besoin. Ces agents relèvent du médecin quant à leur rôle d'infirmiers (traitement et observation des détenus) et du chef surveillant de la prison, en ce qui concerne la discipline et la sûreté. Ils peuvent être aidés dans leurs fonctions par deux détenus « qui sont choisis par le directeur, d'accord avec le médecin parmi ceux qui présentent les aptitudes physiques et intellectuelles requises et qui offrent les garanties morales pour remplir leur mission » (article 3 du règlement).

Le surveillant-infirmier de garde doit, d'après le règlement, exercer sur les détenus une surveillance constante : il ne peut, dans son service, ni dormir ni quitter la salle d'observation sans pourvoir à son remplacement. Il est responsable de la sécurité dans l'annexe, doit veiller à cette fin qu'aucun objet dangereux n'y soit introduit, prend toutes mesures pour éviter les accidents et les tentatives de suicide ou d'évasion. A ce point de vue, il procède à des appels chaque fois qu'il le juge utile et est tenu de le faire chaque fois qu'il y a prise ou reprise du service. Il est également tenu de veiller à la propreté et à l'hygiène de la salle, faisant procéder aux nettoyages quotidiens (article 4) et remplacer immédiatement toute pièce de lingerie qui aurait été souillée par un malade en signalant celles qui appartiendraient à un contagieux (article 7). Il doit enfin tenir la main à la décence du costume des détenus et à la correction de leur attitude. Il est également chargé de la distribution des aliments aux malades et de leur fournir, selon les indications du médecin, les médicaments nécessaires.

Les détenus placés à l'annexe sont, nous le savons, soumis au régime en commun de jour et de nuit. Ils peuvent lire mais il est strictement interdit de fumer, de tenir des conversations ou d'organiser des jeux

dans les locaux de l'annexe (article 7). Certains d'entre eux peuvent, après accord entre le médecin et le directeur de la prison, être autorisés à effectuer certains travaux (article 6). Les promenades sont réglées par le médecin. Sauf autrement prescrit par celui-ci, leur durée est au minimum de une heure, deux fois par jour. Les pensionnaires de l'annexe doivent y être séparés des autres détenus (article 3).

Les visites ne peuvent avoir lieu que sur autorisation expresse du médecin, le permis de visite étant visé par le directeur pour exécution. C'est également le médecin qui fixe la durée et le mode de la visite et indique si elle aura lieu dans un parloir ordinaire ou dans un autre local. Comme nous l'avons indiqué plus haut, les avocats conservent le droit de communiquer librement avec leur client versé à l'annexe. Le contrôle de la correspondance des malades en observation est exercé par le médecin qui, toutefois, avant de retenir ou de faire suivre une correspondance, est tenu de la communiquer au directeur de l'établissement (article 5).

**

D'après le règlement du 31 décembre 1930, les pensionnaires des annexes sont de trois sortes (article premier). On y place tout d'abord les prévenus qui font l'objet de la décision judiciaire de mise en observation prévue par l'article premier de la loi de défense sociale. Sont versés également à l'annexe les prévenus et condamnés atteints ou suspects de troubles mentaux. En principe, ils y sont placés à l'intervention du médecin anthropologue ou du service général pour y être observés ou y suivre le traitement approprié à leur état. Mais en cas d'urgence le placement peut être ordonné par le directeur de la prison ou ses délégués. Enfin, il a lieu d'office dès l'entrée du détenu en prison pour ceux qui ont déjà fait un séjour dans une annexe et qui ont antérieurement été placés dans un asile. Pour les condamnés, le transfert à l'annexe est pratiquement le préliminaire obligé de la mesure prévue par l'article 23 de la loi du 9 avril 1930 qui permet au Ministre de la Justice de décider leur internement dans un établissement de défense sociale.

Une dernière catégorie de détenus peut être admise : ce sont les inculpés qui, sans faire l'objet d'une décision de mise en observation, doivent être soumis à un examen mental. Le médecin légiste peut demander à profiter des facilités inhérentes au placement de l'intéressé à l'annexe et sur sa requête le transfert y est ordonné par le directeur de la prison.

Il est à noter que lorsque, pour quelque motif que ce soit, un prévenu est placé à l'annexe, le médecin doit en donner avis sur formule réglementaire au directeur de l'établissement qui le transmet au parquet. Le même avis est donné lors de la sortie.

D'autre part, d'après la circulaire du 10 décembre 1932, un registre spécial de détention à l'annexe doit être régulièrement tenu. Il permet au président de la commission de défense sociale chargé de la vérification de s'assurer que les internés qui doivent comparaître devant sa commission ne font pas à l'annexe un séjour trop prolongé.

La statistique que nous donnons ci-dessous (1) nous apprend que le chiffre des inculpés qui faisaient annuellement l'objet d'une décision d'observation et étaient, à ce titre, placés dans les annexes, variait, dans les années normales d'avant-guerre, entre 300 et 400 pour toute la Belgique. Il semble que ces chiffres ne rendent compte que d'une faible partie de l'activité des annexes. D'après la communication des docteurs DE CRAENE et ALEXANDER au congrès international de médecine légale qui s'est tenu à Bruxelles, du 26 au 29 juin 1947, (2) les seules annexes de la prison de Forest recevaient, en moyenne, 800 détenus par an. Parmi eux, figuraient 368 prévenus et 54 condamnés, le reste étant composé de passagers (internés en instance de passage devant la commission de défense sociale) et de vagabonds (subissant l'internement prévu par la loi du 27 novembre 1891).

**

Le rôle dévolu aux annexes est multiple. Dans les prisons où elles existent, c'est dans leurs locaux que s'effectue l'examen de dépistage dont doivent être l'objet en principe tous les détenus entrants dès le lendemain de leur incarcération. A cette fin, ils sont examinés par le médecin qui consigne pour chacun d'eux le résultat de son interrogatoire sur un registre spécial. Ce registre comprend douze colonnes donnant tous les renseignements nécessaires sur les antécédents judiciaires, médicaux et sociaux du détenu. Après les renseignements concernant la date de l'examen, l'identité de l'intéressé, son âge et son numéro pénitentiaire, on y inscrit des renseignements sommaires sur le délit dont il est inculpé et sur sa situation de condamné primaire ou de récidiviste. Une troisième colonne concerne la nationalité et la profession. Vient ensuite les renseignements d'ordre purement médical sur l'hérédité, les accidents, maladies antérieures et spécialement la syphilis, sur l'alcoolisme et la toxicomanie dont pourrait être atteint le sujet, les crises nerveuses ou troubles mentaux que décèlerait l'examen, l'état de santé physique actuel, les tares dégénératives découvertes par le médecin. Les indications suivantes ont trait au degré d'instruction et au niveau mental du détenu et à sa situation familiale et sociale. Une dernière colonne permet au médecin d'enregistrer les observations intéressantes qui n'auraient pu trouver place antérieurement.

Lorsqu'au cours de l'examen de dépistage, le médecin a décelé chez l'entrant des antécédents psychopathiques ou une nette anomalie, il prescrit son placement à l'annexe et, s'il s'agit d'un inculpé, en donne avis au parquet par l'intermédiaire du directeur conformément au règlement.

Après le dépistage, l'annexe remplit le rôle principal pour lequel elle a été créée, à savoir l'observation. Y sont soumis, non seulement les prévenus qui ont fait l'objet d'une décision judiciaire de placement, mais aussi ceux qui ont été soumis à l'examen mental sans que la mise en observation ait été ordonnée et qui ont été transférés à l'annexe sur

(1) Cf. annexe A.

(2) 25 années de fonctionnement des annexes psychiatriques, Inédit.

demande de l'expert, comme d'ailleurs les condamnés susceptibles d'être placés par arrêté du Ministre de la Justice dans un établissement de défense sociale en vertu de l'article 23 de la loi.

Ce sont les surveillants-infirmiers qui sont chargés étant en contact permanent avec les pensionnaires de l'annexe, de noter le comportement de chacun d'eux. A cet effet, ils ont à leur disposition un registre-journal dans lequel ils inscrivent quotidiennement au regard du nom de l'intéressé les remarques intéressantes qu'ils ont pu faire. D'après les docteurs DE CRAENE et ALEXANDER (1) il est parfois difficile, au début, d'obtenir des surveillants-infirmiers qu'ils se contentent de donner des renseignements purement objectifs et s'abstiennent de porter un diagnostic ou de donner sur le cas leur opinion personnelle. Mais, d'après les mêmes praticiens, grâce à des leçons élémentaires de psychiatrie et surtout par les conseils quotidiens du médecin et l'exemple des anciens, on obtient assez rapidement des surveillants-infirmiers les données nécessaires à la préparation du travail du médecin-chef ou des experts.

Le médecin-chef examine dans son cabinet les détenus à l'annexe toutes les fois qu'il l'estime utile. Il note les résultats de l'observation des surveillants, de ses examens et interrogatoires sur des fiches médicales qui, comme les registres d'observation, sont confidentiels et placés hors la portée des détenus. Le médecin, à Forest tout au moins, pratique systématiquement l'examen des urines et les réactions de la syphilis dans le sang sur tous les entrants. Dans leur rapport précité, les docteurs DE CRAENE et ALEXANDER souhaitent que les annexes soient mises à même de pratiquer dans le cadre pénitentiaire les méthodes d'investigation les plus modernes tels que la ventriculographie, (2) le repérage ventriculaire et même l'électro-encéphalographie. (3)

L'organisation matérielle de l'annexe et l'observation scientifique qui y est pratiquée facilitent considérablement la tâche des experts. En effet, au point de vue matériel, ils bénéficient pour leurs examens d'un cabinet médical bien installé. D'autre part, contrairement à ce qui se passait avant l'institution des annexes, ils ne se trouvent plus devant un sujet qui leur est complètement inconnu. Le registre d'observation et les fiches médicales leur sont communiqués et ils profitent ainsi de tout un travail préalable qui leur permet de poser un diagnostic à la fois beaucoup plus rapide et beaucoup plus sûr.

Il convient de signaler en terminant qu'après avoir réalisé le dépistage et l'observation et facilité l'expertise, l'annexe est parfois appelée, dans certains cas exceptionnels, à appliquer certains traitements. Ceux-

(1) Loc. cit.

(2) Ventriculographie. — Exploration radiographique des ventricules cérébraux après injection d'air dans le canal rachidien ou directement dans les ventricules après trépanation et ponction de la corne occipitale. Elle met en évidence des déformations dues à une tumeur ou un épanchement qu'elle permet de localiser en vue d'une intervention chirurgicale.

(3) Electroencéphalographie. — Application de la méthode graphique à l'étude des oscillations de potentiel électrique qui se produisent de façon continue au niveau de l'écorce cérébrale et des modifications que leur font subir les diverses excitations sensorielles, l'activité mentale ou les manifestations épileptiques.

ci n'interviennent qu'en cas d'extrême urgence, les détenus dont le traitement peut être différé étant normalement soignés dans les établissements de défense sociale qui sont institués à cet effet. Néanmoins, on pratique parfois à Forest l'électro-choc, (1) la thérapeutique convulsivante par pentétrazol et l'impaludation. (2)

Paragraphe 2. — Le régime des établissements de défense sociale.

L'article 7 de la loi du 9 avril 1930 prévoyait l'internement des aliénés et anormaux délinquants « dans un des établissements spéciaux déterminés et organisés par le Gouvernement ». Ces établissements ont été institués par l'arrêté royal du 15 décembre 1930 et ont reçu, suivant l'article 4, la dénomination « d'établissements de défense sociale pour anormaux ».

Cet arrêté prévoyait la création de cinq établissements de ce genre. Pour les hommes : une section spéciale de l'asile d'aliénés de l'Etat de Tournai, un quartier spécial de l'établissement pénitentiaire de Merxplas. Pour les femmes, une section spéciale de l'asile d'aliénés de l'Etat de Mons, un quartier spécial de la prison pour femmes de Forest. Les établissements de Tournai et de Mons étaient affectés aux aliénés délinquants ; les sections médico-pédagogiques de Gand et Forest recevaient les débiles mentaux et les déséquilibrés étaient internés dans les sections dites médico-thérapeutiques de Merxplas et Forest. Par circulaire du 15 avril 1932, le Ministre de la Justice a prescrit l'envoi à Tournai et Mons de tous les internés difficiles ou dangereux. De plus, une section spéciale était créée à Tournai pour les anormaux atteints de déviations et manies sexuelles.

Successivement, et pour des raisons diverses, les établissements de Merxplas et Gand ont été supprimés (1^{er} novembre 1934 et 31 décembre 1935). En compensation, un nouvel établissement a été créé à Reckeim par arrêté royal du 30 octobre 1937 et fonctionne depuis le début de l'année 1938.

Enfin, pendant la guerre, le quartier spécial de Forest a été transféré à Saint-André-les-Bruges, pour finalement être réuni, en 1942, à l'établissement de défense sociale de Mons.

Actuellement, l'affectation des divers établissements est la suivante : pour les hommes, Tournai reçoit tous les déments, les déséquilibrés et les débiles difficiles. A Reckeim, sont affectés tous les débiles paisibles et aptes au travail. Pour les femmes, elles se trouvent, depuis 1942, toutes groupées à Mons, qu'il s'agisse de démentes, de déséquilibrées ou de débiles mentales.

(1) Electrochoc. — Crise convulsive provoquée par le passage d'un courant alternatif entre deux électrodes placées de part et d'autre du crâne — bi-temporales — et agissant sur les centres épileptogènes. On obtient cette crise avec 60 à 90 volts sous 300 à 600 milliampères appliqués pendant un ou deux dixièmes de seconde. L'électrochoc est employé avec succès, surtout dans le traitement des états maniaque-mélancoliques et confusionnels. Les chocs étaient obtenus avant l'électrochoc par l'injection intraveineuse de cardiazol.

(2) Impaludation. — Inoculation du paludisme — fièvre quarte — comme traitement de la paralysie générale.

Notons que de 1931 à 1945, les divers établissements belges ont reçu 4.984 internés par décisions judiciaires, plus 674 condamnés qui y ont été placés en cours de peine par décision du Ministre de la Justice, conformément à l'article 23. (1)

L'article 4 de l'arrêté royal du 15 décembre 1930 prévoyait que l'organisation intérieure des établissements ferait l'objet d'un arrêté du Ministre de la Justice. Cet arrêté n'a jamais été pris, mais une circulaire du 31 décembre 1930 tend à définir le caractère de ces établissements et à donner aux directeurs les indications nécessaires sur le régime à y appliquer.

Il y est indiqué que ce régime doit se différencier nettement de celui de la prison pour se rapprocher le plus possible de celui des asiles et établissements hospitaliers : « La discipline, tout en étant empreinte de fermeté, ne sera pas exempte de bienveillance. Les faits d'immoralité, le refus de travail ou d'obéir aux ordres donnés devront nécessairement être réprimés. Mais comme ces faits ne sont souvent, chez les anormaux, que l'expression morbide de leurs tares mentales, ils ne devront pas être sanctionnés par les peines prévues au règlement général des prisons, telles que le cachot, la privation de nourriture et de promenade, etc... Elles consisteront dans la privation de certaines faveurs (participation aux distractions, etc...) ».

La circulaire prescrit la création de groupes correspondant au degré d'avancement physique, mental et moral des internés et à leurs possibilités de réadaptation sociale. Ces groupes doivent bénéficier chacun d'un régime différent et approprié.

L'organisation du travail des internés est prévue et la rémunération en est effectuée sur la même base que celui des prévenus : elle fait l'objet d'une retenue pour frais de gestion mais n'est frappée d'aucune retenue pénale. Le directeur peut autoriser les prélèvements sur le pécule pour les achats à la cantine et l'envoi de secours aux familles.

Deux heures de promenade en préau sont accordées par jour aux internés. La promenade se fait en commun et des exercices de gymnastique doivent être organisés périodiquement au cours de celle-ci.

Comme il a été indiqué plus haut, la sortie au préau ne peut être supprimée à titre de punition, mais une sortie en préau isolé peut remplacer la sortie en commun.

Les internés portent un costume spécial, différent du costume pénal. Le nouveau modèle actuellement en cours de confection, est composé, pour les hommes, d'un pantalon et d'un blouson de gros drap bleu marine.

Le régime alimentaire est également fixé par la circulaire. Il comprend une allocation de 600 grammes de pain par jour, une soupe au repas

(1) Cf. tableau statistique annexe A.

de midi (soupe à la viande 4 fois par semaine), un potage et 100 grammes de viande rôtie au repas du soir. Une fois par semaine, la viande est remplacée par 150 grammes de poisson ou un œuf.

Une cantine est à la disposition des internés avec distribution, trois fois par semaine. La liste des articles de cantine peut être plus variée que celle fixée pour les prisons sur proposition du Directeur et avis du médecin. De même, une bibliothèque fonctionne dans chaque établissement. Des périodiques illustrés peuvent également être mis à la disposition des internés après approbation de l'administration centrale.

Des visites d'une durée maxima de une heure sont autorisées. Elles ont lieu au moins une fois par semaine, mais la direction peut en augmenter la fréquence. La correspondance est autorisée au moins une fois par semaine. Elle est contrôlée par le directeur et les internés ne peuvent recevoir de lettres que des personnes pouvant correspondre avec les détenus suivant le règlement général des prisons.

La question du régime financier des établissements de défense sociale n'a pas été abordée par la circulaire du 15 décembre 1930. Elle a été réglée par un arrêté royal du 14 août 1933, dont l'article premier est devenu l'article 23 bis de la loi de défense sociale. Les internés par décision judiciaire en vertu de l'article 7 doivent supporter la charge de leurs frais d'entretien s'ils sont solvables. Dans le cas contraire, ceux-ci peuvent être réclamés aux personnes qui leur doivent des aliments. Ce n'est qu'en cas d'insolvabilité des débiteurs de l'obligation alimentaire qu'ils retombent à la charge de l'Etat. Ce sont les commissions de défense sociale qui, lorsqu'elles statuent sur le transfert du condamné à l'établissement doivent déterminer dans quelle mesure les internés ou leurs parents devront intervenir dans le montant des frais.

Les condamnés internés en vertu de l'article 23 restent à la charge de l'Etat tant que dure leur peine. Après l'expiration de celle-ci, ils sont soumis au même régime que les internés en vertu de l'article 7.

Ce régime de la récupération des frais d'entretien se justifie par le principe posé dès le début de la discussion de la loi que la mesure d'internement n'a pas un caractère pénal. Il est donc normal que les dépenses exposées dans l'intérêt des internés leur soit réclamées à eux ou à leur famille.

Lorsque les frais retombent à la charge de l'Etat, celui-ci verse à l'établissement une allocation journalière d'entretien qui varie suivant les établissements : 42 francs à Tournai ; 38 francs 25 à Reckheim ; 29 francs 60 à Mons.

L'administration des établissements dépend du Ministère de la Justice. Elle est assurée par un médecin-directeur qui est le médecin-directeur de l'asile auquel est annexé l'établissement. Il est à remarquer que ce cumul de fonctions ne présente aucun inconvénient, les asiles d'aliénés de l'Etat relevant, en Belgique, de l'administration de la Justice. Le médecin-directeur est assisté d'un directeur administratif qui, sous

son contrôle et sa responsabilité, s'occupe spécialement de la gestion administrative et comptable, des marchés de fournitures, de l'entretien des bâtiments et de la discipline du personnel.

**

L'établissement de défense sociale de Tournai est, nous le rappelons, destiné à l'internement des hommes aliénés, déséquilibrés ou débiles difficiles. Il a été partiellement détruit et incendié en 1940. Il héberge actuellement 450 internés environ. Sa capacité, réduite depuis 1940, est de 500 places.

La première classification qui est faite dès l'entrée est celle qui concerne la séparation des déments et des anormaux. Les déments sont d'ailleurs peu nombreux dans les pavillons réservés à la défense sociale. En effet, après un séjour de quelques mois et lorsqu'il ne fait plus de doute que les sujets sont atteints de troubles démentiels caractérisés, ils font en général l'objet d'une mesure de placement à l'asile auquel est annexé l'établissement de défense sociale.

Les anormaux sont répartis, au vu des renseignements fournis par leur dossier, et après une brève observation dans une salle à ce destinée, en six sections différentes.

Ils sont dirigés, suivant les cas, sur les sections d'agités, de gâteux, des travailleurs extérieurs, des intellectuels, des travailleurs intérieurs ou sur le pavillon de sécurité pour dangereux. Avant les destructions de 1940, il existait de plus un pavillon pour pervers et vicieux et un bâtiment affecté à l'hospice pour vieillards. Les pervers et vicieux sont actuellement affectés provisoirement au pavillon des intellectuels où peut leur être appliqué le régime de l'isolement.

En principe, le régime appliqué est en effet l'internement en commun de jour et de nuit. Seuls sont soumis au régime cellulaire les intellectuels, les pervers et vicieux et les dangereux ou évadeurs.

Il convient de signaler l'organisation particulièrement remarquable du pavillon des intellectuels qui, terminé en 1938, pourrait servir de modèle pour la construction et l'équipement d'un établissement moderne de défense sociale. Il affecte la forme d'un rectangle sur les grands côtés duquel se trouvent disposés, vers l'intérieur les cellules et vers l'extérieur un corridor. Les petits côtés sont affectés aux services (cuisine, bains et douches, etc...) et à quelques ateliers. Au centre du bâtiment, qui comporte un étage, s'ouvrent deux cours séparées par un corridor central unissant les deux grands corridors latéraux. Cette disposition facilite la surveillance. En effet, les cellules prennent jour sur les cours intérieures d'où les évasions sont difficiles sinon impossibles. Un surveillant placé dans chaque corridor latéral est donc suffisant pour assurer une garde efficace des détenus. Les cellules ont un aspect aussi peu pénitentiaire que possible. C'est ainsi que la surveillance à l'intérieur de celles-ci se pratique, non plus par un *oculus*, mais par un vitrage muni

d'un rideau extérieur. De même, les fenêtres ne sont pas munies de barreaux, mais sont constituées de petits carreaux posés sur supports de métal.

Sauf en ce qui concerne les dispositions générales prévues par la circulaire du 15 décembre 1930 que nous avons analysées, le règlement diffère suivant les sections et les besoins de chacune des catégories d'internés. C'est ainsi que les intellectuels qui sont soumis au régime cellulaire bénéficient de trois heures de promenade en commun au lieu de deux. Des diffuseurs placés dans les cours intérieures leur permettent d'entendre des émissions radiophoniques. De plus, il est mis à leur disposition spéciale une bibliothèque composée d'ouvrages d'un niveau plus relevé que ceux de la bibliothèque générale. Ils peuvent, d'ailleurs, sous le contrôle du directeur, recevoir des revues et des livres personnels.

Au point de vue médical, les internés sont suivis et traités, le cas échéant, par le médecin-directeur aidé de deux médecins assistants. L'établissement est susceptible d'appliquer à ses pensionnaires tous les traitements qui peuvent être organisés dans un hôpital psychiatrique moderne.

Le médecin-directeur déclare lui-même que les cas où ces traitements doivent intervenir sont relativement rares pour les anormaux. Le régime qui doit leur être appliqué est un régime plutôt rééducatif et psychologique que proprement médical. Il reconnaît l'utilité à ce point de vue des cours pour illettrés qui étaient autrefois donnés dans l'établissement. Depuis la guerre, l'absence de locaux et le manque d'instituteurs ont empêché la reprise de ces cours.

Mais c'est surtout vers la rééducation par le travail qu'est orientée l'organisation de l'établissement. A ce point de vue, les internés susceptibles de travailler sont classés dans les deux catégories des travailleurs extérieurs et des travailleurs intérieurs. Les travailleurs extérieurs sont ainsi appelés, non parce qu'ils exécutent leurs travaux à l'extérieur de l'établissement, mais à l'extérieur de leur quartier dans des ateliers en commun.

Les travaux intérieurs comportent, outre les travaux d'entretien courant du quartier, des travaux de simple occupation pour personnel non qualifié tels que collage et confection de sachets, pliage, confection d'objets en paille, etc... A signaler, toutefois, l'existence d'un atelier de reliure.

Les travaux extérieurs s'adressent aux internés déjà spécialisés ou capables d'apprendre un métier. Il est à noter que les déséquilibrés, qui forment le fond de la population de l'établissement de défense sociale de Tournai ne connaissent que rarement un métier manuel et se montrent, en général, récalcitrants pour en apprendre un. Certains ateliers sont dirigés par des techniciens ou des ouvriers venant de l'extérieur. Actuellement, il existe à Tournai des ateliers de cordonnerie, de confection de vêtements pour l'administration, de peinture, de menuiserie, une forge et une tréfilerie. Les ateliers de vannerie et de fabri-

cation de jouets qui existaient avant guerre ont été détruits en 1940. Enfin, les internés qui sont aptes aux travaux agricoles sont affectés à la ferme qui est adjointe à l'établissement. (1)

*

**

L'établissement de défense sociale de Reckeim est situé dans la province du Limbourg à proximité de la poche de Maestricht. Il reçoit, rappelons-le, les débilés mentaux tranquilles et aptes au travail. L'effectif actuel se monte à 170 internés environ, et la capacité maxima de l'établissement est de 200 places.

L'établissement, recevant des internés d'une catégorie bien déterminée, ne procède à leur entrée à aucune classification et ne possède pas de salle spéciale d'observation. Les entrants sont simplement signalés à l'attention des surveillants-infirmiers qui doivent rendre compte à la direction de leur comportement pendant les premiers temps de leur séjour.

Au point de vue de l'organisation matérielle, l'établissement est constitué par un pavillon annexé à l'asile d'aliénés de l'Etat. Le régime appliqué est l'internement en commun de jour et de nuit. Le pavillon comprend quatre dortoirs au premier étage, deux réfectoires et deux salles de jour au rez-de-chaussée, plus une cour-promenade. Quelques cellules sont cependant prévues en cas de nécessité.

Le régime apparaît moins strict qu'à l'établissement de Tournai et se rapproche de celui de l'asile. Toutefois, il s'en différencie par certains détails. Les internés sont évidemment soumis au règlement général en ce qui concerne les visites, la correspondance, et le port du costume spécial. Ils doivent faire leur promenade dans la cour qui leur est réservée et ne peuvent se déplacer qu'en rang en dehors de leur pavillon.

La population de Reckeim étant composée de débilés mentaux atteints de tares congénitales, les interventions médicales sont relativement rares. En cas de besoin, les internés sont transférés à l'infirmerie de l'asile où ils peuvent bénéficier des traitements les plus modernes.

De l'avis du médecin directeur, les possibilités de rééducation de ses pensionnaires sont extrêmement restreintes, à raison même du caractère congénital de leur affection mentale. Toutefois ils seraient jusqu'à un certain point susceptibles d'intimidation. D'autre part, si aucun enseignement n'est organisé dans l'établissement, le régime de celui-ci tend à donner aux internés des habitudes d'obéissance, de discipline, de stabilité au travail, de propreté qui leur manquaient jusque là. On cherche également à leur inculquer le respect des autres et à développer leur sens social. Signalons à ce point de vue que la direction encourage les sports d'équipe et que l'établissement possède une petite salle où les internés peuvent donner des représentations théâtrales. Matches et représentations sont organisés par les internés eux-mêmes, la direction se contentant de faciliter leurs initiatives.

(1) Cf. annexe B quelques éléments statistiques sur l'établissement de Tournai.

Toujours à raison de la qualité des internés, la rééducation par le travail est moins poussé qu'à Tournai. Les pensionnaires de Reckeim sont, en effet, inaptes pour la plupart à d'autres métiers que celui de manœuvre. Néanmoins, tous travaillent, l'établissement étant réservé, on le sait, aux débiles aptes au travail. A l'asile est adjointe une ferme de deux cents hectares où une trentaine d'internés sont employés comme domestiques de culture. D'autres sont occupés au collage de sacs en papier. Les plus dangereux restent employés à l'intérieur de l'établissement lui-même, aux travaux d'entretien. Enfin, pour les plus aptes, il existe des ateliers de couture, de menuiserie, et une forge où les internés travaillent sous la direction de surveillants spécialistes.

Au cours de leur travail, les internés sont mélangés aux aliénés de l'asile. A l'expérience, ce mélange n'offre, paraît-il, aucun inconvénient, les aliénés travailleurs étant, pour la plupart, eux aussi, des débiles mentaux. Malgré le défaut de spécialisation des internés, il résulte des renseignements fournis par la direction de l'établissement, que beaucoup de ceux-ci peuvent être reclassés à leur sortie, la plupart dans la campagne environnante comme ouvriers agricoles, et un certain nombre comme mineurs dans les charbonnages voisins de la Campine.

**

L'établissement de Mons reçoit, désormais, toutes les internées de défense sociale à quelque catégorie qu'elles appartiennent : démentes, déséquilibrées ou débiles mentales. La population de l'établissement s'élève, actuellement, à une cinquantaine d'internées et sa capacité est de 60 places. (1)

A raison du petit nombre des internées, la seule classification qui soit faite à l'entrée consiste dans la séparation entre les agitées et les tranquilles. Comme à Tournai, les démentes caractérisées sont, en général, rapidement libérées par la commission de défense sociale et immédiatement colloquées à l'asile auquel est annexé l'établissement.

Celui-ci est, en effet, constitué par une aile de l'asile d'aliénés de l'Etat spécialement affectée aux internées. On y applique, en principe, le régime en commun, de jour et de nuit. Le quartier des agitées comprend deux dortoirs et 8 cellules d'isolement. Celui des tranquilles deux dortoirs, un réfectoire, une salle de jour et un jardin.

Le régime appliqué est celui de l'asile, sauf en ce qui concerne les visites et la correspondance. Notons que les internées ne sont pas soumises au port d'un costume spécial.

Toujours à raison du petit nombre des internées, les traitements médicaux, lorsqu'ils sont nécessaires, ne sont pas donnés sur place. Les internées sont provisoirement transférées aux sections de l'asile qui correspondent à leur cas.

La surveillance et la rééducation des internées sont confiées à des religieuses. Un certain nombre sont occupées aux travaux agricoles dans

(1) Cf. sur l'établissement de Mons et les observations médicales faites par le médecin-chef avant la réunion de toutes les internées dans le même établissement, l'article du Docteur HOVEN « Contribution à l'étude de la criminalité féminine », Revue de droit pénal et de criminologie, 1937, page 892.

la ferme qui est annexée à l'établissement et se trouvent alors mélangées aux aliénées de l'asile qui effectuent les mêmes travaux. Mais la plupart se livrent, sous la direction des religieuses, à des travaux de couture et de tricot ou à la fabrication de la dentelle. D'autres sont employées aux travaux ménagers à l'intérieur de l'établissement. Toutefois, on n'a pas jugé utile d'organiser des ateliers proprement dits, pas plus que de créer des cours ménagers spéciaux, le nombre restreint des internées permettant aux religieuses de suivre chacune d'elles de très près.

Il est à remarquer que l'on s'efforce surtout d'inculquer aux internées, non seulement le goût de la propreté, mais aussi le souci de donner à leur entourage un aspect aussi agréable et aussi riant que possible. Il convient de noter à ce point de vue que les bâtiments ne rappellent à aucun titre les locaux pénitentiaires et que l'on a su leur donner une allure engageante par un ameublement approprié (petites tables avec nappes au réfectoire, meubles de chêne ciré dans la salle de jour, etc...).

**

Au terme de cette étude des établissements chargés de mettre en œuvre les principes posés par la loi de défense sociale, il nous apparaît nécessaire de signaler l'existence de l'établissement pénitentiaire d'Audenaarde. Théoriquement, cet établissement est une prison ordinaire. Pratiquement, il s'agit d'un organisme intermédiaire entre la prison et l'établissement de défense sociale.

Il est destiné aux condamnés correctionnels ou criminels inaptes, à raison de leur état mental, à subir le régime ordinaire de la prison. La circulaire du 31 décembre 1935 prévoit que le transfert à Audenaarde ne se justifie que si l'état mental du détenu est déficient et qu'il ne saurait être motivé simplement par le caractère dangereux ou l'indiscipline du condamné. D'autre part, il est prévu que seuls relèvent de cet établissement les condamnés dont l'anomalie mentale n'est pas assez prononcée pour justifier l'internement à la défense sociale en vertu de l'article 23 de la loi du 9 avril 1930, mais que le service anthropologique des prisons déclare inaptes à subir le régime des autres institutions pénitentiaires. En fait, l'établissement d'Audenaarde est, la plupart du temps, pour les condamnés susceptibles de se voir appliquer l'article 23, l'antichambre de l'établissement de défense sociale ; de même, le condamné qui sort de Tournai ou de Reckeim avant l'expiration de sa peine, fait souvent un stage de réadaptation à Audenaarde avant de continuer l'exécution de sa peine suivant le régime ordinaire.

Le transfert à Audenaarde est proposé par le directeur de l'établissement où se trouve le condamné sur avis dûment motivé du médecin. Ce transfert reste une mesure provisoire et trimestriellement, le médecin anthropologue examine les détenus et, sur la proposition du directeur, ceux dont le séjour à Audenaarde ne se justifie plus sont renvoyés à leur prison d'origine. Ceux au contraire dont l'état mental s'est aggravé peuvent faire l'objet d'un transfert à la défense sociale, conformément à l'article 23.

Le régime de la prison d'Audenaarde est mixte : travail et promenade en commun et repos en cellule. Le silence est de règle, au travail comme en promenade. Les condamnés peuvent être mis en cellule pour observation pendant une période de 15 jours maxima après leur arrivée.

D'autre part, une section à régime complètement cellulaire est réservée aux détenus dont le contact avec les autres serait contr'indiqué.

L'organisation du travail comprend actuellement un atelier de tissage, de confection de vêtements, de sachetterie et de fabrication d'accessoires électriques.

Pour stimuler la bonne conduite des détenus, un régime progressif est prévu. Il comprend trois classes: le groupe des « indifférents », le groupe « intermédiaire », et le « groupe d'élite ». Mais la rééducation et l'amélioration de l'état mental des condamnés est surtout œuvre d'ordre psychologique. Le directeur actuel de l'établissement d'Audenarde se consacre à cette œuvre avec une compétence, un dévouement et une foi auxquels on ne saurait trop rendre hommage. Connaissant personnellement le cas de chacun des 125 condamnés environ qui lui sont confiés, s'attachant à saisir toutes les occasions d'avoir avec eux des contacts personnels, il est manifeste, même pour des visiteurs de passage, qu'il possède une très grande autorité morale et qu'il exerce une influence psychologique et moralisatrice très efficace sur les petits anormaux dont il a la charge.

**

Paragraphe 3. — Le fonctionnement des commissions de défense sociale et le régime de la libération à l'essai.

On sait qu'en vertu de l'article 14 de la loi du 9 avril 1930, la commission de défense sociale a un triple rôle dans la direction de l'exécution de la mesure d'internement: elle désigne l'établissement où elle aura lieu; elle ordonne, le cas échéant, le transfert de l'interné dans un autre établissement; elle statue sur sa mise en liberté définitive ou à l'essai. L'article 23 lui confie d'ailleurs une quatrième fonction: c'est seulement sur son avis conforme que le Ministre de la Justice peut ordonner le transfert d'un condamné en cours de peine de la prison à l'établissement de défense sociale.

Un arrêté du Ministre de la Justice, du 20 décembre 1930, a fixé le règlement d'ordre intérieur de ces commissions, et il ne peut manquer d'intérêt d'examiner comment, dans la pratique, celles-ci s'acquittent de leurs fonctions. (1)

Examinons immédiatement, pour n'y plus revenir, le rôle de la commission dans l'application de l'article 23. L'article 4 du règlement prévoit que tout condamné qui, en cours de détention, présente des signes de démente ou d'anomalie mentale, est transféré de la prison où il exécute sa peine (ce sera souvent celle d'Audenarde où il aura été précédemment placé) dans une annexe psychiatrique. Si, à l'observation, l'existence de troubles mentaux est confirmée, le directeur de la prison saisit le président de la commission par l'envoi du rapport médical. La commission statue immédiatement sur l'opportunité de l'internement et sur la dési-

(1) Cf. sur ce point H. GEVERS « L'application de la loi de défense sociale par les Commissions instituées auprès des annexes psychiatriques », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1936, page 204.

gnation de l'établissement auquel sera affecté le détenu et fait parvenir sa décision accompagnée du rapport médical au Ministre de la Justice. D'après le règlement, la même procédure doit être employée pour la sortie du condamné de l'établissement de défense sociale. Le président, saisi soit par une demande de l'intéressé, soit par un rapport du directeur de l'établissement, transmet ce rapport et l'avis de la commission au Ministre de la Justice qui statue. Enfin, l'article 4 précise que pour les condamnés dont l'internement est prorogé à l'expiration de leur peine, la commission possède la même compétence que pour les internés ordinaires.

C'est sur le rôle de la commission à l'égard de ceux-ci qu'il convient surtout d'insister maintenant, puisqu'aussi bien, l'institution des commissions est l'une des pièces maîtresses de l'organisation belge de défense sociale.

Il est inutile de revenir sur la composition de la commission que nous avons indiquée dans notre première partie. Rappelons simplement que l'article 16 de la loi prévoit la présence obligatoire du Procureur du Roi et du directeur de l'établissement. Ce dernier sera, lors de la première comparution, celui de la prison à laquelle est rattachée l'annexe, par la suite, celui de l'établissement de défense sociale où l'interné subit la mesure. L'article 17 dispose, on le sait, que les débats auront lieu à huis-clos, mais que les comités de patronage pourront se faire représenter par un de leurs membres. En fait, on a considéré que cette indication de la loi n'excluait nullement d'autres personnes qui peuvent avoir un rôle à jouer pendant ou après l'internement. C'est ainsi qu'à Forest, les médecins-adjoints, qui sont d'ailleurs membres suppléants de la commission, assistent à toutes les séances, de même qu'un membre de la commission administrative de la prison, l'assistante sociale et des membres de l'office de réadaptation sociale sur le rôle duquel nous donnerons plus loin toutes précisions utiles. Pour ces derniers, leur présence est d'ailleurs prévue expressément par l'article 7 du règlement.

Au secrétariat de la commission est constitué un dossier au nom de l'interné qui comprend, outre le dossier judiciaire, les différents rapports médicaux et tous les rapports intéressant l'interné dressés jusqu'à sa libération définitive. Lors de celle-ci, il est versé au laboratoire central d'anthropologie de la prison de Forest (circulaire du 30 septembre 1932). Ce dossier est mis à la disposition du conseil de l'interné quarante-huit heures avant chaque comparution (articles 16 de la loi et 6 du règlement). Lors de celle-ci, on sait que la commission peut, en vertu de l'article 15, prendre l'avis d'un médecin étranger à l'administration, mesure qui peut être réclamée par l'interné lui-même. En vertu de l'article 5 du règlement, la commission doit fixer au médecin désigné un délai de quinze jours au maximum pour produire cet avis.

Notons, pour en terminer avec les observations générales, que la commission saisie reste compétente jusqu'à la libération définitive de l'interné. Si une nouvelle décision judiciaire est prise par une juridiction auprès de laquelle siège une autre commission, celle-ci se dessaisira en faveur de la première commission saisie (circulaire du 30 septembre 1932). Seules des raisons linguistiques sont parfois admises comme justifiant un changement de commission.

En ce qui concerne la première comparution de l'interné au cours de laquelle la commission désigne l'établissement où s'exécutera la mesure, l'article 2 du règlement dispose que dans les vingt-quatre heures qui suivent la date où la décision est devenue exécutoire, le parquet en donne avis par écrit au directeur de la prison où se trouve l'annexe et au président de la commission. Cette dernière est tenue de statuer dans la quinzaine de la réception de cet avis.

En fait, la désignation de l'établissement ne pose la plupart du temps à la commission aucun problème, les internés étant toutes actuellement réunies à Mons et la répartition des hommes entre Tournai et Reckheim étant nettement précisée d'après l'affection mentale dont ils sont atteints. Il arrive toutefois que pour des internés qu'il y a intérêt à maintenir à proximité de leurs familles, des exceptions soient faites à la règle générale. En réalité, cette première comparution est surtout l'occasion d'une première prise de contact entre l'interné et son conseil d'une part, et les membres de la commission et les membres des services sociaux d'autre part. La commission verra l'interné et examinera son dossier. Le conseil signalera les possibilités d'un reclassement familial et social. Quant aux membres des services sociaux présents, ils pourront, ainsi informés, prendre contact immédiatement avec la famille et préparer une libération ultérieure.

Rappelons, au sujet de cette première comparution, que les pouvoirs de la commission sont, dès ce moment, des plus étendus et qu'il lui serait loisible de prononcer la libération immédiate de l'intéressé. On sait que le procédé d'une mise en liberté à l'essai a quelquefois été employé pour pallier l'absence d'un internement conditionnel. (1)

Lorsque la désignation de l'établissement est effectuée, le secrétaire de la commission en informe le parquet, le directeur de la prison, le directeur de l'établissement désigné et le conseil de l'interné dans les vingt-quatre heures de la décision. C'est le directeur de la prison qui prend les mesures nécessaires pour le transfert à l'établissement de défense sociale (article 2 du règlement).

Au cours de l'internement, la commission intervient pour ordonner le transfert d'un établissement à un autre ou pour statuer sur la libération définitive ou à l'essai. D'après l'article 3 du règlement, toute demande de libération ou de transfert est adressée au président de la commission compétente qui en donne avis ou en accuse réception immédiatement au Procureur du Roi, à la direction de l'établissement de défense sociale, au directeur de la prison près de laquelle siège la commission et, enfin, à l'interné et à son conseil.

Les demandes de transfert dans un autre établissement sont rares. Selon M. GEVERS, le changement d'établissement se justifie parfois par la nécessité d'imposer à l'interné un changement de milieu, par exemple, lorsqu'à tort ou à raison, il se considère comme étant l'objet de brimades de la part du personnel. (2)

(1) Cf. une appréciation sur cette mesure Docteur L. VERVAECK, Deux années d'application de la loi de défense sociale à l'égard des anormaux et récidivistes (Revue de droit pénal et de criminologie), 1933, page 355.

(2) Loc. cit., pages 207 et 208.

Sans plus insister sur ce point, venons-en donc au cas, beaucoup plus fréquent, de la demande de mise en liberté. Dans la plupart des cas, la commission saisie d'une requête à cette fin se rend à l'établissement de défense sociale après s'être renseignée en réclamant l'avis du médecin-directeur et en consultant le dossier de l'interné. La procédure se divise alors en deux phases. Sur place : « Le directeur et le médecin seront entendus sur tous les points visés dans leurs rapports écrits : réactions du malade, degré d'intimidation, conduite à l'établissement, compréhension de la gravité du fait commis. Puis, le malade introduit, la commission se fera une conviction sur ces diverses questions par un long interrogatoire au cours duquel également seront envisagées les possibilités de reclassement. Et c'est ici que le rôle des membres des comités de patronage et de l'office de réadaptation sociale se dessine... Et déjà, ils consentent à se charger de faire une première enquête sur le milieu familial, sur l'offre d'emploi proposée et d'en faire rapport à la prochaine séance de la commission ». (1)

La deuxième phase a lieu au siège de la commission, seul lieu où le Procureur du Roi soit compétent pour intervenir et donner son avis ainsi que le requiert la loi. A cette deuxième séance, après le rapport des services sociaux chargés de l'enquête, le Procureur émet son opinion et le conseil de l'interné plaide. La commission rend alors sa décision qui est immédiatement notifiée au directeur de l'établissement et celui-ci prend toutes dispositions utiles pour en assurer l'exécution (article 3 du règlement).

Il faut signaler qu'au cours de leurs déplacements dans les établissements, plusieurs commissionnés ne se contentent pas d'examiner les cas des internés dont ils sont saisis. En effet, certains internés, par ignorance ou par incapacité, négligent de demander leur mise en liberté, si bien que leur situation risque d'être perdue de vue par la commission. Celle-ci, profitant de son passage à l'établissement, s'attache souvent à les faire comparaître et à s'entretenir à leur sujet avec le médecin-directeur afin de se rendre compte de leur état.

Sur la demande de mise en liberté, la commission a le choix entre trois solutions : ou bien elle la rejette et nous savons que dans cette hypothèse, si la demande a été formulée par l'interné il ne peut plus la renouveler avant six mois (article 18 de la loi) ; ou bien elle prononce la libération définitive ; ou bien elle ordonne sa mise en liberté à l'essai. Disons tout de suite qu'il n'existe pas d'exemple, depuis le début de l'application de la loi, d'une commission ayant ordonné une mise en liberté définitive. Au contraire, les mises en liberté à l'essai sont nombreuses, puisque de 1931 à 1945, sur 4.984 internés, 3.234 avaient été libérés à l'essai. (2) A raison de sa fréquence et aussi de son importance en ce qui concerne le reclassement et la réadaptation sociale des anormaux, nous étudierons donc en détail le régime de la libération à l'essai.

**

(1) H. GEVERS, loc. cit., page 209.

(2) Cf. tableau statistique, annexe A.

On se souvient que l'article 21 de la loi prévoit qu'en cas de mise en liberté à l'essai, l'interné « reste soumis pendant un an au moins (et au plus jusqu'à la fin de la période de cinq, dix ou quinze ans, prévue par le jugement) à une surveillance psychiatrique dont la durée et les modalités sont fixées par la décision de mise en liberté ».

Au vrai, la pratique a interprété de la façon la plus large les termes de « surveillance psychiatrique » employés par la loi, et ce sont de véritables conditions de bonne conduite ou même des précautions destinées à empêcher une rechute dans la délinquance qui sont imposées au libéré. On a estimé que puisque la commission pouvait rejeter purement et simplement la demande, il lui était loisible d'assortir son acceptation de telles conditions qu'elle jugerait opportunes. M. GEVERS cite le cas, par exemple, (1) d'une libération soumise à la condition de l'acceptation, par l'interné, d'un administrateur provisoire chargé de la gestion de ses biens. Mieux, il cite l'exemple d'une commission ayant pris à l'égard d'un interné candidat à la libération à l'essai une mesure qu'aucune autorité judiciaire ou administrative ne pourrait légalement prendre, à savoir l'interdiction de séjour d'un sujet belge en Belgique. Dans certains cas, la commission assortira la mise en liberté de la condition du placement dans une maison de santé réalisant ainsi la possibilité du transfert d'un aliéné ou anormal d'un établissement public à un établissement privé. Cette mesure n'est d'ailleurs prise qu'avec la plus extrême prudence et en l'entourant de toutes les garanties de contrôle désirables. (2)

Les conditions qui sont habituellement imposées sont les suivantes : obligation de résidence et d'un travail fixe, tout changement étant subordonné à un avis préalable, abstention de boissons alcooliques et défense de fréquenter les débits de boissons, les salles de jeux et les dancings, défense de sortir seul, d'entrer en relation avec des anciens internés ou malades des annexes ou des membres de leur famille ; obligation d'un contrôle psychiatrique au dispensaire d'hygiène mentale, contrôle dont la périodicité est fixée par le médecin du dispensaire lui-même ; enfin, obligation de se soumettre à la tutelle morale et sociale d'un organisme ou d'une personne qualifiée.

De l'avis de tous ceux, juristes ou médecins, qui, par leurs fonctions, sont amenés à pratiquer les institutions de défense sociale, la libération à l'essai est l'une des mesures dont on peut attendre les résultats les plus encourageants, à condition qu'elle soit assortie d'un contrôle psychiatrique sérieux et d'une tutelle morale et sociale très ferme.

En ce qui concerne le rôle du dispensaire d'hygiène mentale, on ne saurait mieux faire pour le préciser que de reprendre les conclusions d'un article du docteur ALEXANDER, paru en 1934 dans la Revue de droit pénal et de criminologie. (3)

(1) Loc. cit., page 206.

(2) Cf. sur ce point GEVERS loc. cit., page 212.

(3) Pronostic social et pronostic psychiatrique de la récidive des délinquants anormaux, loc. cit., page 533.

Après avoir exposé qu'il existe des cas où le contrôle psychiatrique est inefficace, le sujet étant en proie à des impulsions brusques, sans modification appréciable dans l'état antérieur du malade, cas dans lesquels la libération à l'essai ne saurait être envisagée, l'auteur poursuit : « Dans une deuxième catégorie, on peut classer les anormaux dont la tutelle n'est efficace que grâce à la collaboration du psychiatre et des personnes de l'entourage de l'intéressé. Il s'agit ici de malades chez qui on constate par exemple des signes prodromiques nets des crises, ou dont l'état mental est influencé par des éléments extérieurs connus (toxiques par exemple). Si les membres de la famille exercent un contrôle vigilant et aident le personnel du dispensaire d'hygiène mentale dans sa tâche éducatrice, s'ils veillent à la façon dont le libéré obéit aux conseils du médecin, la situation est assez favorable. Ce sont les cas les plus fréquents parmi ceux dans lesquels une libération est possible. Enfin, il y a un assez grand nombre de malades pour lesquels le contrôle, doublé d'une tutelle à caractère thérapeutique constant, a l'action prépondérante. Dans ces cas, le médecin, sans négliger les renseignements fournis par les proches de l'intéressé et par les enquêtes sociales, peut se baser surtout sur les moyens purement médicaux d'investigation ».

On le voit, en définissant le rôle du médecin auprès du libéré, le docteur ALEXANDER n'a pu se dispenser de faire allusion à la mission des organismes de réadaptation sociale. Ce sont eux qui, plus exactement que la famille, renseigneront le médecin sur le comportement du libéré ; ce sont eux qui inciteront ses proches à exercer sur lui le contrôle vigilant qui est réclamé et appuieront celui-ci de leur autorité. Ce sont eux enfin qui, au point de vue purement social, aideront dans bien des cas le libéré à retrouver sa place dans la société, autant par la tutelle morale qu'ils exerceront sur lui que par l'aide matérielle qu'ils lui apporteront en cas de besoin. Grâce au développement qu'ont pris en Belgique toutes les œuvres sociales, on peut dire que les institutions qui ont pris en charge le reclassement des internés libérés sont parmi les plus parfaites de celles qui sont appelées à intervenir dans le mécanisme d'application de la loi.

Parmi elles, il faut signaler en premier lieu le service social du Ministère de la Justice. Composé d'assistants sociaux, hommes ou femmes, ce service peut se charger dans de nombreux cas des enquêtes sociales préalables à la libération. Au cours de celle-ci, il agit soit directement, lorsque la surveillance lui est confiée par la commission, soit indirectement en contrôlant et soutenant l'action des œuvres privées.

Au premier rang de celles-ci, il faut mettre les patronages de libérés qui ont, en Belgique, une longue tradition de dévouement charitable et d'action sociale efficace. Placés sous la direction d'une commission royale des patronages, les divers patronages belges sont unis par un service central qui fonctionne sous le contrôle de cette commission. Ils étendent leur action jusque dans les moindres cantons, grâce aux conseils cantonaux de tutelle qui ont été créés sous l'impulsion du service central. Dès la mise en application de la loi de défense sociale, ils se sont adaptés au rôle nouveau qui leur était dévolu en créant auprès de

chaque annexe psychiatrique un service spécial de patronage d'arrondissement. (1)

Leur mode d'action est différent suivant les lieux. Tantôt plusieurs membres du comité sont désignés pour exercer particulièrement la surveillance des anormaux libérés et, dans chaque cas, l'un d'eux se voit confier les fonctions de tuteur dont il supporte seul la charge et la responsabilité. Son rôle consiste, après avoir pris connaissance des dossiers administratif et judiciaire, à prendre contact avec la famille de l'interné, le cas échéant avec son employeur, à recevoir et à visiter le libéré pour se rendre compte de son état mental et moral, de sa réadaptation à la vie en société, etc... Il doit rendre compte de sa mission à la commission de défense sociale, mensuellement ou trimestriellement, suivant les termes de la décision de libération. (2)

Tantôt la tutelle s'exerce de façon plus collective. C'est le cas, par exemple, à Charleroi où, en liaison avec le patronage des libérés, a été fondé un « Comité de surveillance des délinquants anormaux libérés ». Ce comité est composé du médecin psychiatre de l'annexe, d'un délégué du patronage, et de l'aumônier de la prison. C'est le comité au complet qui, en principe, reçoit les libérés accompagnés de leur famille. Les réceptions et les visites par un seul membre du comité sont l'exception. Le contrôle est complété soit par une enquête effectuée par le délégué du patronage, soit par des renseignements demandés au bourgmestre, en cas de besoin. (3)

A côté des patronages, il existe, dans les grands centres, à savoir Bruxelles, Anvers et Liège, des « Offices de réadaptation sociale » dont le service post-pénitentiaire se consacre également à la surveillance et au reclassement des internés libérés. (4) Soutenus par les administrations communales des différentes agglomérations, ces offices possèdent une structure administrative très forte et en conséquence sont plus aptes que les patronages à secourir matériellement leurs protégés. C'est pourquoi la tutelle est en général confiée par les commissions aux patronages lorsque celle-ci doit être surtout morale; elle est au contraire remise aux offices de réadaptation, lorsqu'elle doit s'accompagner d'une assistance matérielle importante.

A ce point de vue, l'office de Bruxelles (le seul avec lequel nous ayons pris contact) est apte, grâce à ses maisons d'accueil, à loger et héberger provisoirement les libérés qui lui sont confiés. Il leur fournit, le cas échéant, des vêtements par son œuvre du vestiaire, et même

(1) Cf. sur l'organisation générale des patronages belges, le rapport de M. l'Avocat général COLLARD DE SLOOVERE au Congrès du Patronage, Paris, 1933, *Revue de droit pénal et de criminologie*, page 740.

(2) Cf. sur le rôle du tuteur : VERCAMMEN, Exposé de l'organisation pratique des divers devoirs incombant aux délégués agissant par application de la loi de défense sociale, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1936, page 224.

(3) Cf. sur l'organisation de ce comité, Docteur H. GAILLY, « La surveillance psychiatrique et sociale des délinquants anormaux libérés à l'essai après un internement de défense sociale », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1933, page 205. « La surveillance des aliénés et anormaux libérés de défense sociale », *ibid.*, 1936, page 229.

(4) Sur le fonctionnement général de ces offices, G. E. WILLEMS « L'assistance sociale aux délinquants », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1934, page 301.

de petites subventions en argent, par exemple pour couvrir les frais de transport vers le lieu où ils ont trouvé du travail ou pour acquérir un petit outillage. Le cas échéant, il s'efforce de leur trouver un emploi par ses contacts fréquents avec la Bourse du travail.

La surveillance des libérés à l'essai est effectuée par l'assistante sociale du service post-pénitentiaire et le libéré est tenu de se présenter, au moins une fois par mois, au chef du service. Un dossier est constitué pour chaque cas dans lequel figurent la décision de la commission, les rapports de l'assistante sociale sur ses visites et les observations du chef du service après ses réceptions. L'office est en contact permanent avec le dispensaire d'hygiène mentale avec lequel il échange les renseignements nécessaires. D'ailleurs, les libérés qui travaillent ont la possibilité de se présenter au médecin de l'hygiène mentale dans les locaux même de l'office. Les consultations ont lieu le dimanche matin et les intéressés évitent ainsi la perte d'une journée de travail et un double dérangement en cumulant leur visite au médecin et celle au chef du service post-pénitentiaire.

Comme tous les organismes chargés de la tutelle, l'office fait parvenir, suivant la fréquence fixée par la décision, un rapport au président de la commission de défense sociale. En cas de nécessité, un compte-rendu immédiat lui est envoyé.

La tutelle exercée par les œuvres est la plus fréquente. Il convient toutefois de signaler que les commissions la remettent quelquefois à des particuliers qualifiés, le plus souvent, au patron du libéré ou à un médecin qui se charge alors, à la fois de la surveillance médicale et du patronage moral de l'interné.

La mise en liberté à l'essai prend fin soit par la libération définitive, soit par la réintégration à l'annexe psychiatrique (article 21 de la loi). La libération définitive est de droit, lorsque pendant la période d'essai, le libéré n'a plus donné de signes de troubles mentaux et s'est conformé aux conditions prescrites. Dans le cas contraire, le Procureur du Roi de l'arrondissement où il réside peut, par simple réquisitoire, le réintégrer à l'annexe en attendant son passage devant la commission. Le Procureur du Roi est mis en mesure d'exercer son contrôle, tout d'abord par l'avis qui lui est donné de la mesure de libération à l'essai et de ses conditions par les soins du président de la commission (1) et ensuite par les rapports sur le comportement du libéré qui lui sont envoyés par celui-ci (article 3 du règlement).

Section III

Les résultats de l'application de la loi de défense sociale

Il est trop communément répandu en France, même dans les milieux informés des questions pénales et criminologiques que la loi de défense sociale belge aurait été un échec. Cette opinion dépourvue de toute nu-

(1) Il faut noter en outre que la libération à l'essai et ses conditions font l'objet d'une diffusion générale par le moyen du Bulletin central de signalement, l'équivalent de notre Bulletin de Police criminelle.

ance est, nous ne craignons pas de l'affirmer après une étude sérieuse de la question, complètement erronée. Ce jugement hâtif, sur un problème complexe qui mérite tout de même un examen plus approfondi, est souvent basé sur les critiques que les praticiens belges ne se font pas faute de faire à la loi elle-même et à la façon dont elle est appliquée. Il ne manque pas de piquant, d'ailleurs, de constater que les juristes rejettent en général sur les médecins la responsabilité d'erreurs inévitables d'application, tandis que les médecins font souvent grief aux juristes de leur incompréhension du sens profond de la nouvelle législation. Mais si, comme nous avons essayé de le faire, au cours de conversations avec des praticiens de tous ordres, on dépasse le stade de la simple boutade (telle celle-ci qui nous fut adressée par un juriste belge: « Vous n'avez pas de loi de défense sociale en France? Vous ne connaissez pas votre bonheur! »), ou même celui des critiques superficielles de détail, on se rend compte qu'on chercherait vainement en Belgique un criminaliste, un médecin-psychiatre et même un simple praticien du droit qui se déclareraient partisan d'une abrogation pure et simple de la loi du 9 avril 1930 et d'un retour au régime antérieur.

Si l'on examine d'ailleurs la question sans idée préconçue, on ne peut que conclure, *a priori*, que les principes consacrés par la loi ne peuvent avoir sur les sujets qu'elle vise que des effets bienfaisants. Ces bienfaits de la loi sont surtout sensibles sur trois points:

- 1° L'organisation des annexes psychiatriques améliore les conditions de l'expertise mentale;
- 2° Les annexes et les établissements de défense sociale assurent à l'anormal un régime plus compatible que celui de la prison avec son état de santé mentale et permettent de lui appliquer les traitements que réclame celui-ci;
- 3° La prolongation de la mesure, judicieusement appliquée, comme elle semble l'avoir été jusqu'ici, permet l'élimination des grands anormaux dangereux jusqu'à disparition complète de leur nocivité.

Mais ce ne sont là, dira-t-on, que considérations théoriques qu'il serait intéressant de voir confirmer par des résultats pratiques. Dans leur rapport sur la révision de la loi, des criminalistes aussi avertis et aussi éminents que MM. CORNIL et BRAFFORT ne craignaient pas de déclarer nettement que depuis la promulgation de la loi « la récidive des anormaux libérés avait perdu le caractère angoissant qui la caractérisait sous le régime des peines atténuées ». (1) Sans mettre en doute l'exactitude de cette appréciation, il est d'une bonne méthode scientifique d'en rechercher et d'en contrôler les bases que ses auteurs ne nous ont pas livrées.

L'élément statistique le plus intéressant à posséder serait le chiffre des internés qui, après leur libération, sont retombés dans la délinquance. Malheureusement, il n'existe pas de statistique générale sur ce point. Sans doute pourrait-on à l'aide du dossier pénitentiaire de chacun des

(1) Revue de droit pénal et de criminologie, 1940, page 214.

internés, retrouver ce chiffre, mais notre sous-commission n'a pas eu le loisir de se livrer à un tel dépouillement qui demanderait l'examen de plus de cinq mille dossiers.

Toutefois, à défaut de statistique complète, une première indication nous est donnée par les travaux du docteur VERVAECK qui portent sur les cinq premières années d'application de la loi. (1) D'après les chiffres du docteur VERVAECK, de 1931 à 1935, sur 1.637 internés (1.762 d'après la statistique du Ministère de la Justice que nous publions. Pour des raisons que nous n'avons pu approfondir, les chiffres du docteur VERVAECK ne concordent pas exactement avec ceux du Ministère de la Justice) 944 ont obtenu leur libération. Sur ce chiffre, 211 ont dû être réinternés, dont certains plusieurs fois, ce qui porte le nombre total des réinternements à 256. Sur ces 256 réintégrations, 122 étaient dues à de nouveaux délits, les autres étant motivées par l'inobservation des conditions, l'aggravation de l'état mental de l'intéressé ou même prononcées dans neuf cas à la demande des libérés. On constate donc que moins de la moitié des libérés réintégrés au cours des cinq premières années étaient retombés dans la délinquance pendant la période d'épreuve. Si l'on voit à première vue que la proportion des rechutes est relativement faible, on ne saurait toutefois tirer de ces chiffres un taux exact de la récidive des délinquants anormaux. C'est qu'en effet, très peu de libérations étaient alors devenues définitives (55 d'après le docteur VERVAECK) et beaucoup de libérés se trouvaient encore en période d'épreuve et susceptibles, par conséquent, de faire l'objet par la suite, d'une mesure de réinternement.

Heureusement, un autre élément d'appréciation nous est fourni par les statistiques du Ministère de la Justice (2) qui vont, elles, jusqu'à fin 1945, mais ne nous donnent que le nombre total des libérés à l'essai réintégrés sans distinction entre les différentes causes de réintégration. En les confrontant avec les statistiques des cinq premières années, nous pourrions cependant en tirer, croyons-nous, des conclusions précieuses.

Il y a eu, depuis 1931, 3.420 libérations à l'essai. Sur ce nombre, 959 sont devenues définitives, 957 ont été interrompues par un réinternement, la période d'épreuve étant encore en cours fin 1945 pour les 1.504 cas restants. Ainsi donc, si l'on considère uniquement les libérés pour lesquels une solution définitive est intervenue, 50 % ont eu une conduite parfaite durant leur période d'épreuve, non seulement en ne commettant aucun nouveau délit, mais en ne donnant lieu à aucune remarque défavorable et en se soumettant scrupuleusement aux conditions de contrôle imposées, tandis que pour la moitié restante, au contraire, une nouvelle période d'internement était jugée nécessaire pour des motifs divers.

Si l'on tient compte, d'une part, de la circonspection que montrent les juridictions belges pour prononcer l'internement, ne l'appliquant que lorsqu'elles sont convaincues que l'inculpé présente un réel danger social, d'autre part de la tendance des commissions qui se montrent en général

(1) L. VERVAECK, « Le premier bilan quinquennal de la loi de défense sociale à l'égard des anormaux », Revue de droit pénal et de criminologie, 1936, pages 633 à 801.

(2) Cf. tableau statistique, annexe A.

très larges pour accorder la libération à l'essai, mais très strictes en cas d'infraction aux conditions, on ne peut considérer ces chiffres que comme très encourageants.

A défaut de chiffres certains, nous pouvons d'ailleurs tenter d'établir un taux de récidive approximatif, grâce aux statistiques établies par le docteur VERVAECK pour la première période quinquennale. On se souvient que de 1931 à 1935, la moitié des réintégrations environ avaient été prononcées pour un nouveau délit. Si l'on admet la même proportion pour les 11 années suivantes, on voit que le taux de la récidive des anormaux libérés à l'essai se situe dans les environs de 25 %. Or, en temps normal, le taux général de la récidive oscille, en Belgique, autour de 40 %. (1) Pour qui connaît le redoutable penchant de la plupart des anormaux mentaux à la délinquance, la comparaison des deux proportions se passe de tout commentaire et prouve que loin d'être un échec, l'expérience belge démontre, au contraire, de façon éclatante, l'efficacité d'un régime de défense sociale applicable aux anormaux délinquants.

Sans doute, et les médecins sont les premiers à le reconnaître, les anormaux délinquants, même libérés définitivement, ne sont pas des « guéris ». Le docteur GAILLY, médecin de l'annexe de Charleroi, n'hésitait pas à déclarer : « Le séjour dans les annexes psychiatriques et dans les établissements de défense sociale a fait disparaître les troubles aigus, a calmé les crises d'excitation, a quelque peu diminué la virulence d'habitudes vicieuses, mais le terrain n'est pas changé ». (2) Et le docteur VERVAECK écrivait, en 1934 : « Bien que notre amour-propre de psychiatre et de pédagogue doive souffrir de cet aveu d'impuissance, il faudra se résigner à appliquer aux anormaux à tendances dangereuses persistantes, la loi dans sa signification profonde, dans l'esprit qui l'a inspirée : le souci de la défense sociale ; mais ce ne pourra être qu'après avoir épuisé, et sans se décourager dans cet apostolat fertile en échecs et en déceptions, tous les moyens d'action morale, pédagogique et médicale que nous avons à notre disposition ». (3) Il n'en reste pas moins que les chiffres prouvent que pour la moitié des délinquants de défense sociale, a été atteinte cette « guérison pratique » dont parle le docteur GAILLY (4) qu'il caractérise par « l'indépendance économique et la non-nocivité, ce qui veut dire que l'anormal doit subvenir lui-même à son existence comme à celle de sa famille et aussi qu'il doit atteindre à ce niveau de moralité qui consiste à ne faire aucun mal au prochain ». Ils établissent aussi, et nous n'en voulons pour preuve que le nombre minime des réinternements pour un nouveau terme (5) que l'application de la loi « dans sa signification profonde » dont parle

(1) D'après M. BELYM, cité par le docteur L. VERVAECK dans « Les possibilités de traitement et de rééducation des anormaux à tendances antisociales », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1934, page 362. 45,5 % de 1931 à 1933 d'après M. POLI, cité par le docteur L. VERVAECK dans « Le premier bilan quinquennal de la loi de défense sociale à l'égard des anormaux », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1936, page 817.

(2) La surveillance psychiatrique et sociale des délinquants anormaux libérés à l'essai après un internement de défense sociale, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1933, page 205.

(3) « Les possibilités de traitement et de rééducation des anormaux à tendances antisociales », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1934, page 452.

(4) Cité par le docteur VERVAECK *ibid.*, page 453.

(5) Cf. tableau statistique annexe A.

le docteur VERVAECK n'a été imposée qu'aux anormaux à tendances antisociales profondément persistantes et, comme il le demandait, alors que tous autres moyens d'action utiles avaient été épuisés.

Et pourtant, quoique légitimement fiers des résultats obtenus et absolument unanimes sur la nécessité de maintenir un régime pénal spécial pour les anormaux, les criminologistes belges sont loin de ménager leurs critiques à leur organisation et de considérer celle-ci comme parfaite. Nous réserverons l'étude des critiques de fond pour le chapitre suivant, nous contentant d'essayer d'apprécier, dès maintenant, celles qui ont trait à l'application même de la loi.

Personne ne conteste, en Belgique, que l'organisation de l'observation des inculpés ne soit très au point, et que les annexes psychiatriques instituées dix ans avant la mise en vigueur de la loi ne soient aptes à rendre les services que l'on attend d'elles. Sans doute, on sait que les docteurs DE CRAENE et ALEXANDER réclament, pour elles, les moyens les plus modernes d'investigation qui leur manquent encore mais il s'agit là plutôt d'une mise au point que d'une réforme de l'institution. De même, on se déclare, en général, très satisfait de la façon dont les commissions des annexes comprennent leur mission et s'acquittent de leur rôle, ainsi que de la collaboration dans leur sein des juristes et des médecins. De même encore, l'organisation de l'assistance post-pénale que tous considèrent comme un élément capital de l'économie de la loi, est très avancée et donne toute satisfaction.

C'est dans l'organisation de la mesure de défense sociale que les Belges se sont heurtés aux difficultés les plus lourdes. La loi supposait, en effet, la création d'établissements suffisamment diversifiés pour répondre à tous les besoins et pourvoir au traitement de tous les cas particuliers, ce qui n'était pas sans nécessiter d'importantes disponibilités financières. Or, la loi fut mise en vigueur au moment où sévissait, dans le monde, une crise économique sévère qui devait d'ailleurs se terminer, pour la Belgique, par une crise financière sérieuse. Force fut donc de parer au plus pressé et d'affecter des établissements antérieurs transformés, asiles ou prisons, à l'internement des anormaux. Peu de temps après l'application de la loi, le Ministre de la Justice l'avouait sans détours : « Faute de crédits permettant de construire des institutions nouvelles, il a bien fallu tirer parti des établissements disponibles et les aménager en vertu de leur nouvelle destination. Ce n'est pas que l'administration n'ait pas songé à créer des institutions nouvelles : les plans d'un vaste établissement, conçu selon les exigences de la psychiatrie et de l'anthropologie criminelle moderne, sont à l'étude ; mais leur réalisation entraînerait une dépense considérable que l'on ne peut pas demander au Trésor dans les circonstances économiques difficiles que nous traversons ». A la crise économique, devait succéder la crise internationale qui se termina, pour la Belgique, par la guerre et l'occupation, si bien que le Gouvernement n'a pas, jusqu'ici été en mesure de consacrer à l'organisation des établissements toute l'attention et tous les moyens financiers nécessaires. Un psychiatre belge écrivait récemment : « Malgré tous les efforts individuels accomplis depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 avril 1930, il faut constater notre extrême pauvreté à cet égard. Nous avons des établissements, mais leur organisation, leur personnel, leurs locaux, leurs budgets, leurs possibilités de mettre

les malades au travail et de s'en occuper comme il conviendrait, restent d'une grande indigence. Le « régime curatif scientifiquement organisé » est resté, jusqu'à présent, il faut le reconnaître, un mythe... La faute en incombe, non pas au personnel des établissements qui fait tout ce qu'il peut, mais aux pouvoirs publics qui lui ont toujours refusé les moyens indispensables. Tant que le Gouvernement ne sera pas décidé à mettre à la disposition de la défense sociale les hommes et les crédits nécessaires, toutes les réformes légales resteront pratiquement lettre-morte. Il vaudrait mieux certainement ne rien changer à la loi actuelle, mais nous donner les moyens de l'appliquer, que de voter un texte nouveau sans doter, en même temps, le pays des instruments de travail sans lesquels aucun progrès n'est possible. (1)

Cette diatribe, un peu sévère en ce qu'elle attribue à l'inertie du Gouvernement ce qui est imputable à des circonstances extérieures devant lesquelles il se trouvait impuissant, ne fait que confirmer ce qui nous fut exposé par plusieurs praticiens, et ce qu'exprimait M. le Procureur général CORNIL en 1946 quand il écrivait : « Ce régime (de l'internement), il faut le constater, n'est pas encore mis parfaitement au point ». (2)

Pour ne reprendre que les points principaux, on estime, en général, qu'il manque, dans les établissements de défense sociale, des instituteurs et des éducateurs formés spécialement, qui pourraient suivre de très près l'évolution de l'état mental et moral de l'interné et agir sur lui par de fréquents contacts. D'autre part, la modicité de l'allocation journalière fait, nous a-t-on dit, que pour les internés qui travaillent, le souci du rendement l'emporte quelquefois sur le véritable but poursuivi qui est la rééducation du délinquant. Enfin, la destruction partielle de l'établissement de Tournai, en 1940, a amené la suppression de certains quartiers qu'il serait désirable de voir rétablir.

Par contre, tout le monde s'accorde pour reconnaître avec le docteur J. LEY le dévouement et la compétence du personnel qui, à un titre quelconque, est mêlé à l'application de la loi. Ce sont eux qui ont permis l'élaboration d'une doctrine médico-pédagogique de la rééducation des délinquants anormaux, doctrine qui a été exposée et discutée dans de nombreux articles, congrès ou séances de sociétés savantes. (3)

Il ne fait pas de doute que, favorisée par sa prospérité économique actuelle et grâce au sens pratique de ses gouvernants, la Belgique ne soit en mesure d'offrir bientôt à ces éminents serviteurs de la société un instrument digne de leur science et de leurs efforts. Mais si nous avons fait état des critiques que nous avons recueillies sur ce point, c'est que nous pensons que nous pouvons en tirer d'importantes leçons en vue de

(1) Docteur Jacques LEY « Les délinquants anormaux et la défense sociale », Ann. médico-psychologiques, janvier 1947, pages 20 et 21.

(2) Le droit pénal et la procédure pénale après la tourmente, Les Nouvelles procédures pénales, tome premier, volume I, introduction, page 69.

(3) Cf. spécialement sur ce point docteur L. VERVAECK « Les possibilités de traitement et de rééducation des anormaux à tendances antisociales », Revue de droit pénal et de criminologie, 1934, pages 341 et 437. Docteur M. ALEXANDER, Pronostic social et pronostic psychiatrique de la récidive des délinquants anormaux, id. ibid., page 533. Docteur OLIVIERS, Une étape dans le traitement du déséquilibre mental, ibid. 1938, page 23.

l'application en France d'un régime de défense sociale. Les Belges ont, avec une patience et un réalisme remarquable, préparé pendant dix ans ce régime qu'ils ont finalement mis en application en 1931. Néanmoins, 16 ans après la mise en vigueur de la loi, ceux qui pratiquent chaque jour les institutions qu'elle a créées y décèlent encore des déficiences qui, d'après eux, empêchent le système de produire tous les heureux effets qu'on pouvait en escompter. Avec quelle prudence, par conséquent, ne devons-nous pas en France préparer non seulement les textes juridiques, mais surtout les mesures médico-pénitentiaires qui devront être appliquées aux sujets de la défense sociale et prévoir les dispositions financières qui permettront une vie et une activité normales aux établissements appelés à recevoir les internés. C'est là, bien plus que dans un harmonieux équilibre juridique des textes, que réside le secret d'un succès complet d'une réussite mitigée ou de l'échec de la réforme envisagée. (1)

Roger VIENNE

Juge au Tribunal de Lille

(à suivre)

(1) Nous ne pouvons nous étendre ici sur les enseignements d'ordre scientifique, psychiatrique ou criminologique, qui ont pu être tirés des statistiques de la défense sociale ou de l'observation directe des internés en cours de traitement. Qu'il nous suffise de renvoyer les lecteurs que la question intéresserait, aux articles du docteur VERVAECK : Deux années d'application de la loi de défense sociale à l'égard des anormaux et récidivistes, Revue de droit pénal et de criminologie, 1933, pages 229 et 345, et Le premier bilan quinquennal de la loi de défense sociale à l'égard des anormaux, Revue de droit pénal et de criminologie, 1936, pages 633 et 801, ainsi qu'à l'article du docteur HOVEN : Contribution à l'étude de la criminalité féminine, Revue de droit pénal et de criminologie, 1937, page 892.

LE DIRECTEUR DE PRISON (1)

La fonction de directeur d'une prison moderne est complexe et délicate. Elle exige un ensemble de dons et de qualités qu'il est difficile de trouver réunis chez un seul homme.

Le public ignore généralement en quoi ce métier consiste. Il se représente le directeur de la prison comme une espèce de gardien-chef soucieux avant tout d'éviter l'évasion ou le suicide de ses détenus.

Sous l'Ancien Régime, le geôlier ou cipier n'était pas autre chose qu'un entrepreneur de logement. Moyennant une rémunération dont une partie lui était payée par les prisonniers eux-mêmes, le geôlier avait pour devoir de loger, nourrir et garder les prévenus et, très rarement, les condamnés, qui lui étaient confiés par justice.

Le geôlier n'était donc qu'un hôtelier d'un genre spécial. Et si son hôtellerie manquait souvent de confort et d'hygiène, le rôle qu'il avait à remplir ne dépassait pas celui de veiller à l'entretien et à la garde des détenus. Il est vrai qu'à cette époque, la prison n'était guère qu'un lieu de détention préventive, antichambre des peines corporelles et capitales qui étaient le sort commun des condamnés.

Lorsque, sous l'influence de John HOWARD, l'aménagement et l'hygiène des prisons s'améliorent, le rôle du geôlier devient plus difficile. L'aubergiste doit se muer en hôtelier, au courant des règles de l'hygiène corporelle et alimentaire. On n'admet plus que l'on enferme les détenus dans de sombres cachots. Les conditions d'existence du prisonnier doivent être améliorées dans toute la mesure compatible avec les exigences de leur détention.

Le mouvement en faveur de l'hygiène des établissements pénitentiaires s'accélère encore sous la pression de l'évolution des méthodes pénales. BECCARIA et MONTESQUIEU ont préparé la voie à la suppression des peines corporelles et capitales. La peine privative de liberté les remplace progressivement. Le geôlier, gardien précaire de l'inculpé qui attend le supplice, devient en même temps l'exécuteur des sentences d'emprisonnement. Dès ce moment, sa fonction ne peut plus se limiter à l'hébergement, on attend de lui un rôle plus actif et plus varié.

Le directeur de prison devient chef d'entreprise. Le détenu est mis au travail pour l'habituer à une activité continue et pour diminuer les frais de son entretien. Il est vrai que parfois ce travail est organisé

(1) — Extrait du Bulletin de l'Administration des Prisons de Belgique (septembre 1947 N° 9).

par un entrepreneur, mais le directeur ne peut pas se désintéresser de cet aspect du régime, quand ce ne serait que pour la désignation des détenus à telle tâche, ou pour surveiller les effets de ce travail sur l'état d'esprit du prisonnier.

Aujourd'hui encore, le travail pénitentiaire est fréquemment organisé par le directeur de la prison. On a été jusqu'à stimuler le zèle du directeur en lui allouant une part du produit de ce travail. C'est là un excès dont il ne faut pas regretter la disparition, mais il n'en est pas moins certain que le directeur de la prison moderne doit prendre une part active à l'organisation du travail pénitentiaire, même si des directives lui sont données par l'Administration centrale. Et ceci sera d'autant plus fondé si l'établissement est destiné à la rééducation de jeunes gens pour lesquels l'apprentissage professionnel fait partie intégrante de l'exécution de la peine.

Mais ce n'est pas tout : il ne suffit pas de mettre le condamné au travail dans un établissement bien géré. L'exécution de la peine de prison poursuit de plus en plus un but de rééducation morale. C'est encore au directeur qu'il incombe d'organiser cet aspect du régime et même d'y collaborer personnellement. Que ce soit dans la prison cellulaire de Pensylvanie et plus tard celle d'Edouard DUCPÉTIAUX, ou dans le régime mixte de la prison d'Auburn, l'action morale doit être engagée. L'aumônier, du point de vue religieux, l'instituteur, par ses leçons, l'aideront dans cette tâche. Mais le directeur, maître de la discipline et juge de l'état d'amendement de ses détenus, doit s'employer à connaître chacun d'eux et à exercer sur eux ses talents d'éducation. Pour y arriver, il doit posséder un don, qui paraît fort simple mais est cependant bien difficile à acquérir : le don de parler à un homme qu'il ne connaît point et d'arriver rapidement à gagner sa confiance et à comprendre sa mentalité. Ce don du « contact humain », essentiel pour un travailleur social, est indispensable au directeur de prison. C'est par lui et aussi grâce à lui qu'il acquiert cette sagesse humaine qui le rend mieux apte à comprendre les hommes qu'il doit rééduquer.

Cette compréhension ne serait pas suffisante si elle ne s'accompagnait d'un autre don, cette autorité indéfinissable de l'éducateur qui lui donne l'influence nécessaire pour modifier l'attitude sinon le caractère même de ceux qu'il s'applique à réformer. Le directeur d'un établissement de rééducation, plus encore que celui d'une institution d'enseignement, doit le posséder s'il veut réussir dans son entreprise. Mais l'œuvre de rééducation ne peut se limiter au détenu lui-même isolé de son milieu social. Pour comprendre le condamné, le directeur doit connaître le milieu d'où il provient. Comment apprécier les réactions d'un agriculteur ou d'un ouvrier mineur si on ignore les us et coutumes de ces groupes ? Aussi le directeur doit-il connaître les mœurs et les usages de la région. Il ne peut se cantonner dans son métier, à l'intérieur de la prison, mais il doit connaître la vie normale de l'homme en liberté.

Et s'il veut, comme il en a le devoir, préparer le reclassement social du futur libéré, il doit prendre contact avec la famille, notamment à l'occasion des visites ou par le moyen d'enquêtes sociales. Bref, son horizon ne peut se borner à l'étude de l'individu détenu et doit s'étendre au milieu familial et social.

Et voici le directeur de la prison moderne placé devant cette tâche multiple de gestionnaire, de gardien, d'entrepreneur, d'éducateur. Tâche qui serait impossible si elle ne lui était facilitée par deux moyens : la spécialisation des institutions et la division du travail de direction.

La spécialisation des institutions pénitentiaires est née de la nécessité de créer un régime différent pour chaque catégorie de détenus. Le prévenu, le jeune condamné, le malade physique ou mental, le récidiviste, chacun de ces groupes de détenus a besoin d'un traitement spécial. Autant que possible, il convient de réunir ces groupes dans des établissements distincts.

Dès lors, la mission du directeur se simplifie : au lieu d'avoir à traiter des individus divers, de tout âge et de niveau moral fort différent, on lui confie un groupe relativement homogène auquel il applique le même régime, tout en l'adaptant aux caractéristiques de chaque individu.

Dans ce système pénitentiaire, la mission du directeur varie considérablement d'un établissement à l'autre. Le chef d'une maison d'arrêt a la tâche délicate de garder des prévenus, incertains de leur sort mais présumés innocents. Il cherche à relever leur moral, et à adoucir, autant que faire se peut, sans nuire à l'instruction, les conséquences familiales et sociales de leur détention. Les relations avec le parquet et le magistrat instructeur, avec le défenseur et avec la famille du prévenu ne sont pas la partie la moins délicate de ces fonctions. Le tact, la mesure et le jugement sont les qualités essentielles du directeur de maison d'arrêt.

La direction d'un établissement pour jeunes condamnés est avant tout une mission d'éducateur. Il faut, pour l'assurer avec succès, être doué avant tout de ces qualités d'éducateur, d'entraîneur d'hommes, susceptibles d'agir sur la jeunesse. Une certaine dose d'enthousiasme est indispensable, alliée cependant à un sens de la mesure, qualités qu'il est rare de trouver réunies chez le même individu.

L'homme auquel est confiée la direction d'un établissement pour malades n'est pas nécessairement un médecin mais il doit avoir la compréhension de l'état d'esprit du malade, ce qui lui permettra d'allier à la notion des nécessités médicales, la fermeté indispensable dans l'application du régime disciplinaire.

Il convient que le directeur d'une prison pour récidivistes soit un homme ferme et énergique. Les détenus qu'il dirige sont le plus souvent des êtres faibles et sans volonté continue. Mais ces chevaux de retour demandent à être traités avec justice et ressentent profondément un traitement arbitrairement inégal.

Par ces quelques exemples on voit que chaque type de prison spécialisée requiert un chef doué de qualités différentes. Mettre chaque candidat au poste qui convient à son tempérament et à ses aptitudes sera la première condition de réussite tant pour l'Administration que pour le candidat lui-même qui assumera une fonction appropriée à ses dons.

La spécialisation des prisons ne suffirait pas à permettre au directeur d'assumer à lui seul la fonction multiforme d'éducateur, de gestionnaire, d'entrepreneur de travaux, sans oublier le souci de garder ses détenus

et d'éviter leur évasion. Cette dernière occupation est tellement différente des autres que le professeur Louis N. ROBINSON a proposé récemment de la confier à la gendarmerie pour permettre au directeur de se consacrer uniquement à sa tâche d'éducateur (v. *Journal of Criminal Law and Criminology* — March-April 1947, pp. 449-457). Cette division des attributions me paraît à la fois inopportune et irréalisable. La sécurité de la prison, la garde des détenus, ne peuvent être séparées de l'action éducative. Ces deux préoccupations doivent relever d'un même chef qui dose, selon les individus et selon les circonstances, l'importance relative qu'il faut accorder à chacune d'elles.

Et pourtant, ROBINSON le montre clairement, les fonctions du directeur de prison sont tellement variées et multiples qu'un seul homme ne pourrait les assumer. Il devrait être à la fois directeur d'un établissement d'enseignement, chef de corps d'un régiment, missionnaire laïque et gestionnaire d'un internat. Le meilleur moyen d'obtenir un résultat est, dans tout établissement pénitentiaire important où on poursuit une œuvre de rééducation, de donner au directeur deux adjoints. L'un d'eux se charge de toute la partie économique et de l'organisation du travail des détenus. L'autre, le bras droit du directeur, dirige le personnel d'éducation et de surveillance et veille à la sécurité et à l'application du régime de l'institution. Le directeur est au-dessus d'eux, arbitre qui supervise le travail de son personnel. Il doit par dessus tout avoir l'« œil du maître » qui rectifie les erreurs et intervient lorsqu'il le juge opportun. L'application des sanctions disciplinaires, l'appréciation de l'amendement des détenus restent son domaine propre. C'est de lui que dépend l'état d'esprit qui règne dans l'institution, tant parmi le personnel que dans la population détenue. Bref, son rôle, sans pouvoir être décrit d'une façon précise, reste capital.

Lorsque le peu d'importance de l'institution ne permet pas la désignation de deux adjoints, les fonctions de ces deux aides du directeur peuvent être remplies par un seul homme, directeur adjoint ou même chef de pavillon.

Mais ce qui importe avant tout, c'est l'unité de direction dans une institution. Un même homme à la tête de tous les services, non pas un « führer » auquel le personnel obéit passivement, mais un chef qui donne l'impulsion, guide, conseille et ordonne, quand il le faut. Faute de cette unité de direction, le système proposé par le professeur ROBINSON est voué à l'échec.

P. CORNIL,

Secrétaire général du Ministère de la Justice
de Belgique

DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET ÉNURÉSIE

Notre travail sur la délinquance juvénile et l'énurésie était déjà paru (1) lorsque les Annales médico-psychologiques, dans leur numéro de juin 1948, analysaient des travaux américains très importants sur un sujet très proche. MICHAELS et J. SECUNDA ont publié dans le numéro de novembre 1944 de l'*American Journal of Psychiatry*, les résultats de leurs recherches. Voici quelles sont leurs conclusions :

1° Parmi 122 enfants avec des troubles du comportement, l'énurésie était rencontrée plus souvent (38 fois, soit 31,2 %) qu'aucun autre signe névrotique ;

2° Les enfants du sexe masculin et ceux répondant aux âges entre 13 et 18 ans ont un électroencéphalogramme anormal beaucoup plus souvent que les filles et les enfants des groupes plus jeunes ;

3° La relation de l'énurésie parmi les enfants avec des troubles du comportement était associée d'une manière positive avec des anomalies de l'électroencéphalogramme, tandis que des troubles du comportement sans énurésie n'étaient pas franchement associés à des anomalies de l'électroencéphalogramme (2) ;

4° L'électroencéphalogramme ne s'accorde pas en général avec le syndrome vague et complexe de troubles du comportement mais avec certains aspects spécifiques de ce syndrome.

De telles conclusions appellent des commentaires.

Tout d'abord ce travail paraît faire suite à un certain nombre de recherches de MICHAELS et de ses collaborateurs, recherches paraissant également du plus haut intérêt mais que nous n'avons pu jusqu'ici nous procurer. En voici les références :

MICHAELS J. and GOODMAN S. E. — *Incidence and intercorrelations of enuresis and other neuropathic traits in so called normal children* (Am. J. Orthopsychiat., 4, 79, jan. 1934).

MICHAELS J. and GOODMAN S. E. — *The incidence of enuresis and age of cessation in one thousand of neuro-psychiatric patients: with a discussion of the relation ship between enuresis and delinquency* (Am. J. Orthopsychiat., 9, 59, jan. 1939).

(1) Voir Revue pénitentiaire 1948 p. 83

(2) A history of enuresis in children with behavior disorders was associated in a positive manner, with E.E. Graphic abnormality, whereas behavior disorders without enuresis were not positively associated with E.E. Graphic abnormality.

L'étude de MICHAELS et SECUNDA porte sur 122 enfants présentant des troubles du comportement social ; la grande majorité de ces enfants ont dépassé l'âge de la puberté. Il est remarquable de constater que la proportion d'énurétiques (31,2 %) trouvée par eux est comparable à la proportion d'énurétiques ou ex-énurétiques trouvée par nous à la M. E. S. de Fresnes dans un milieu d'enfants délinquants ayant dépassé l'âge pubertaire puisque cette proportion est de 38/108, soit environ 35 %.

Les travaux américains diffèrent des nôtres en ce qu'ils ont groupé les enfants délinquants sans faire la distinction, à notre avis capitale, entre troubles du comportement précoce, prépubertaire ou à début précoce, prépubertaire et ceux dont le début est pubertaire ou post-pubertaire. Une telle distinction aurait, à notre sens, enrichi considérablement leurs conclusions.

Les résultats apportés par l'électroencéphalogramme à MICHAELS et SECUNDA nous paraissent absolument fondamentaux. Ces auteurs estiment que les anomalies rencontrées prédominent nettement chez les enfants à troubles du comportement qui sont énurétiques. Ceci cadre parfaitement avec notre impression clinique et avec tout ce que nous avons exprimé dans notre précédent article sur les caractères spéciaux, instinctifs, *sui generis* du vol des énurétiques.

Renouvelons nos regrets déjà exprimés de n'avoir pu recourir à ces méthodes qui peuvent également servir pour contrôler l'efficacité d'une thérapeutique psychothérapeutique.

C'est avec une joie réelle que nous signalons et insistons sur ces travaux américains antérieurs aux nôtres et que nous retrouvons en eux un effort et un appui dans le sens d'études criminologiques à caractère synthétique ou psychosomatique.

Docteur M. BACHET

*Neuro-psychiatre de l'Administration pénitentiaire
et de l'Education surveillée*

LA PITIÉ⁽¹⁾

Le souci qui s'impose tout d'abord à l'esprit du magistrat chargé de prononcer le discours de rentrée, consiste, sans nul doute, dans la recherche de son sujet.

D'ordinaire, l'orateur voit son choix guidé par les circonstances ou par le but qu'il se propose.

Le but du discours de rentrée est de solenniser en quelque sorte cette audience solennelle ; il nous faut donc parler, pour parler.

Le sujet que nous avons à traiter, tout en demeurant en rapport avec la chose judiciaire, doit, d'autre part, présenter un intérêt, au moins relatif, pour l'ensemble de l'auditoire. Son choix, dans ces conditions, s'avère difficile. Et, pour ma part, faute de mieux, j'avais un instant songé au thème suivant : « Parler sans avoir rien à dire. » Pourtant, une idée par hasard m'est venue ; et je vais vous entretenir d'un sentiment profondément humain qui, à ce titre, ne saurait être étranger aux choses de Justice.

Je vais vous parler, Messieurs, de la pitié.

La pitié, nous la trouvons communément définie : « Un sentiment de compassion pour les souffrances d'autrui. » Je n'ai certes pas l'intention de critiquer, ici, cette définition académique, mais beaucoup de mots français ont perdu, à l'usage, une partie de leur vigueur primitive. Et il n'est peut-être pas sans intérêt, à propos du mot « compassion », que l'on nous donne comme synonyme de pitié, de remonter à ses origines étymologiques lointaines : *compassion*, *compassio* — *cum pati* — *souffrir avec*.

La pitié est un sentiment qui nous fait participer à la souffrance d'autrui.

Cette participation à la douleur des autres, ce n'est pas un vain mot, vous le savez, Messieurs.

Elle revêt, à vrai dire, les formes les plus diverses ; tantôt ce n'est qu'une tristesse, passant sur notre quiétude, comme un nuage plus ou moins léger, tantôt c'est un malaise plus aigu, qui devient parfois une sorte d'angoisse, nous faisant partager d'une façon presque physique cette souffrance qui, pourtant, n'est pas notre souffrance à nous.

(1) Discours de rentrée de M. DESTOUET (avocat général à la cour d'appel de Pau (audience solennelle du 2 octobre 1947).

Et, sans doute, il nous arrive aussi de passer sans émoi à côté d'immenses détresses. C'est peut-être un bien d'ailleurs. L'homme, en effet, dont le cœur serait assez sensible pour participer ainsi à toutes les douleurs humaines, cet homme ne tarderait pas à être accablé sous tant de maux, qu'il se verrait impuissant à secourir. Un désespoir affreux serait, sans nul doute, bientôt son partage.

Mais le merveilleux, c'est que, ne serait-ce que de loin en loin, nous puissions soudain nous sentir liés à d'autres êtres par ce lien de la souffrance, et non seulement à des êtres qui nous sont chers, mais encore à des étrangers, à des inconnus.

Un avion s'abat dans les Alpes. Les passagers attendent les secours dans les neiges. Et nous suivons, angoissés, les efforts des sauveteurs qui se hâtent vers le lieu de la catastrophe.

Un sous-marin disparaît en mer. Et notre cœur se serre douloureusement à la pensée de ces hommes qui agonisent lentement dans leur cercueil d'acier.

Et ces femmes, ces vieillards, ces enfants, dont nous n'avons jamais entendu parler, mais qui, nous le savons, l'âme torturée, espèrent malgré tout un secours, serait-il miraculeux, pour ceux qui vont mourir, et puis qui, voyant que tout est inutile, que tout est bien fini, se taisent, effondrés, ou bien sanglotent ; tous ces êtres que nous ne connaissons pas, nous pouvions les considérer comme des indifférents jusqu'alors. Mais soudain, à la seule évocation de leur souffrance, un lien mystérieux, un grand lien fraternel est apparu entre nous, et leur douleur est devenue un peu la nôtre.

C'est la leçon, la grande leçon de la pitié ; leçon qui nous incite tout d'abord à soulager ces souffrances, dans la mesure de nos moyens et de nos possibilités, mais leçon aussi d'une portée beaucoup plus grande, car elle nous fait comprendre que, même là où nous pouvions croire n'y avoir qu'indifférence, rien de ce qui est humain ne saurait nous être étranger, puisque, à certaines heures, la pitié vient frapper à notre cœur pour nous le rappeler.

Nous prenons ainsi conscience de cette fraternité humaine, dont nous parlons souvent, parfois sans trop y croire, mais qui, lorsque nous voulons bien y réfléchir, s'impose à notre esprit comme une réalité vivante.

Et dès lors, sans doute, nous trouverons souvent des hommes, de qui tout paraît nous séparer, des hommes dont nous nous sentirions éloignés par nos idées, nos aspirations, nos croyances, des hommes dont les actes pourraient nous paraître injustifiables ou même criminels. Et nous sentirions parfois monter et gronder en nous la colère ou la haine.

A ces moments, maîtrisons-nous un instant, Messieurs. Songeons que, dans d'autres circonstances, nous pourrions nous sentir unis par un grand lien fraternel à ces hommes que nous sommes sur le point de haïr. Prenons ainsi conscience de cette fraternité dont la pitié est la preuve. Et nous nous rappellerons alors que ces hommes sont des hommes comme nous, qu'ils se trompent peut-être, comme nous pouvons nous tromper, que même s'ils sont méchants, injustes ou cruels, nous ne devons

pas les juger en souvenir de nos propres défaillances, qu'ils ne sont que de pauvres hommes, comme nous sommes de pauvres hommes nous aussi, et que nous n'avons pas le droit de les haïr, si nous ne nous sentons pas capables de les aimer.

Nous avons atteint ainsi, Messieurs, par la voie de la pitié, l'un des sommets de la pensée humaine et nous y trouvons une parole qui, depuis près de deux mille ans, pèse terriblement sur nous, qui devons juger les autres.

« Que celui qui n'a jamais péché, a dit le Christ, parlant de la femme adultère, que celui qui n'a jamais péché, lui jette la première pierre. » Et les bras qui se dressaient menaçants sur la tête de la malheureuse, soudain sont retombés, les mains qui s'apprêtaient à tuer ont lâché leurs pierres.

Et pourtant, nous, nous devons juger.

Nous devons juger, mais notre justice ne saurait prétendre à aucun fondement religieux ou philosophique. Si nous punissons, ce n'est pas parce que nous avons le droit de dire : « Cet homme est méchant, ce qu'il a fait est mal, il mérite un châtement que nous allons lui infliger. » A ce point de vue, nous n'avons pas le droit de juger les autres.

Mais la vie des hommes en société exige des règlements, des lois ; des règlements et des lois que nous devons faire appliquer pour éviter les pires désordres. C'est uniquement sur cette nécessité sociale que notre justice se fonde, et cette notion de notre rôle, si elle doit nous inciter à quelque modestie, nous oblige par ailleurs à des réserves sur une conception très répandue qui tend à faire de l'indulgence le corollaire obligatoire de la pitié.

L'indulgence, nous pourrions la considérer comme une forme atténuée de ce pardon des offenses qui constitue, à mon sens, la notion morale la plus élevée de toutes. Mais cette notion ne saurait recevoir son application dans nos jugements car, si nous avons souvent à réprimer des torts occasionnés à autrui, nous ne faisons jamais figure d'offensés dans les décisions que nous avons à rendre et nous n'avons pas, en conséquence, le pouvoir de pardonner.

Dans ces conditions, l'indulgence — et j'entends par là l'indulgence systématique et non pas celle pouvant résulter des circonstances dans tel ou tel procès — l'indulgence systématique, dis-je, privée de cette base de haute moralité, risquerait de dégénérer en une tendance fâcheuse au laissez faire et au laissez aller, tendance contre laquelle, aujourd'hui plus que jamais, nous avons le devoir absolu de réagir, quoique parfois il nous en puisse coûter.

Et vous le savez, Messieurs, parfois il nous en coûte, notamment lorsque nous avons le sentiment que, derrière un coupable, notre décision va frapper durement une famille dont la douleur imméritée est loin de nous laisser insensibles. Pourtant, suivant les cas, nous avons un devoir impérieux de sévir durement, devoir auquel nous ne pouvons nous soustraire.

La mission de punir n'est jamais, croyez-le bien, une mission de joie et celle de requérir contre un être humain les rigueurs de la loi ne l'est pas davantage.

Mais, dès lors, me dira-t-on, notre justice humaine ainsi ramenée à son niveau de nécessité sociale, doit-elle rendre les juges inaccessibles à tout sentiment de pitié ? Loin de moi une telle idée, Messieurs !

Et ma pensée va rejoindre au contraire ce que je disais tout à l'heure à propos de ce lien fraternel qui nous unit aux plus grands criminels, aux plus grands misérables. Leurs défauts, leurs vices, leurs crimes mêmes, tout cela ne peut en faire des être différents de nous. Leurs misères physiques et morales pourraient être aussi les nôtres et si nous avons parfois le devoir social de les punir d'une façon impitoyable, nous ne pouvons jamais trouver en nous-mêmes le simple droit de les juger.

Nous apercevons dès lors, Messieurs, que loin d'être étrangère aux choses de justice, cette grande pitié fraternelle, dont je parlais tout à l'heure, en forme au contraire la base.

Nos jugements ne doivent pas constituer une application quasi automatique de la loi. Les crimes et les délits que nous avons à réprimer sont commis par des hommes, par des hommes qu'il nous faut soigneusement étudier, sinon à l'occasion de toutes les menues infractions qui encombrant les rôles correctionnels, du moins chaque fois que nous sommes saisis de faits réellement graves, dont les conséquences peuvent être incalculables pour leurs auteurs.

Nous avons le devoir impérieux de nous pencher alors sur la vie de ces hommes, d'examiner leurs antécédents personnels ou familiaux, leur situation, leurs charges, tout ce qui, à un titre quelconque, a pu, sinon justifier, du moins expliquer partiellement l'acte criminel ou délictueux qu'on leur reproche. Il faut, en somme, que pour si coupables qu'ils soient, rien de ce qui touche ces êtres humains ne nous soit étranger. C'est ainsi que la pitié apparaîtra dans nos fonctions de juges. Elle devient chez nous non plus la manifestation plus ou moins passagère d'un instinct, mais le fruit d'une volonté réfléchie et constante, par laquelle nous maintiendrons vivant dans notre esprit le sentiment de ce lien fraternel qui nous unit aux autres hommes et qui est l'essence même de la pitié.

Et vous concevrez, dès lors, Messieurs, que lorsqu'elle se traduira par des décisions d'indulgence, cette pitié devra toujours être quelque chose de voulu et de constructif. Elle devra se présenter comme le fruit d'un effort vers une vérité plus complète et non comme une tendance au laissez aller et au laissez faire, qui serait incompatible avec la mission sociale que nous devons remplir.

La pitié, nous pourrions d'ailleurs en voir apparaître les effets, même après le jugement de condamnation.

Ces hommes que nous avons dû frapper, nous avons la possibilité de les suivre au cours de l'exécution de leur peine.

Les recours en grâce éventuels, les propositions de libération conditionnelle, dont ils pourront bénéficier, nous donneront souvent l'occasion

de nous pencher à nouveau sur eux avec sollicitude et de rechercher, grâce aux renseignements recueillis autrefois, les moyens les plus appropriés de les encourager dans la voie du redressement.

A cet égard, je ne saurais oublier les grandes œuvres de pitié fraternelle qui guident vers le relèvement ceux qui se sont rendus coupables d'actes susceptibles de briser à tout jamais leur vie.

Mineurs dont il faut faire des hommes dignes de renom, hommes à qui il faudra assurer, leurs peines expirées, la régénération magnifique du travail, tous ceux-là, qui ont été des coupables, nous leur sommes étroitement unis ; et la pitié qui, à certaines heures, est venue tresser ces liens, doit revivre en nous chaque fois que notre esprit se pose sur leur souffrance.

Cette idée de souffrance me ramène à celles exprimées au début de ce discours. Le lien mystérieux de la douleur humaine qui parfois nous étreint au point de nous faire participer à une souffrance, qui pourtant n'est pas la nôtre, ce lien qui nous fait prendre conscience de cette fraternité humaine qui n'est pas un vain mot, mais bien une réalité vivante, tout cela qui constitue l'essence même de la pitié devrait, par sa seule évocation, nous permettre d'écarter toujours de nos cœurs les sentiments de haine.

Ah ! la haine, Messieurs, nous pouvons en être assurés, elle est absolument incompatible non seulement avec la pitié, mais encore avec la justice. Elle trouble l'esprit, elle aveugle ; pour elle plus rien ne compte si ce n'est un désir de vengeance à assouvir.

Des circonstances récentes l'ont rendue, hélas, parfois inévitable chez des hommes de bonne foi, mais qui n'ont pas toujours pu faire abstraction de leurs rancœurs légitimes, pour atteindre à l'impartialité habituelle du magistrat professionnel.

J'en étais là de la préparation de mon discours, Messieurs, lorsque, au hasard de lectures, je suis tombé sur un article d'un journal remontant à plus de cent cinquante ans.

Dans le numéro du « Vieux Cordelier » du 30 frimaire, an II, l'auteur de cet article, Camille DESMOULINS, s'exprimait ainsi : « Je pense bien différemment de ceux qui vous disent qu'il faut laisser la terreur à l'ordre du jour. Je suis certain au contraire que la liberté serait consolidée et l'Europe vaincue si vous aviez un Comité de clémence. »

Il n'est pas question aujourd'hui de terreur, Messieurs, car, même lorsqu'elles ont pu paraître excessives, les sanctions prononcées par les Cours de Justice, puisque c'est d'elles qu'il s'agit, ont toujours eu pour résultat heureux d'empêcher ou d'arrêter précisément des périodes de terreur qui risquaient d'éclater en bien des endroits de la France.

Il n'est pas question évidemment non plus, à l'heure actuelle, de vaincre l'Europe, mais il est question, plus que jamais peut-être, de notre liberté. Il s'agit de savoir si notre France, dépouillée de ses territoires d'outre-mer, deviendra le pâle vassal de puissants suzerains ou si, au contraire, après avoir remonté la pente du gouffre, elle se dressera de nouveau comme un peuple libre et fier.

Cet immense espoir que nous portons en nous, Messieurs, nous ne pourrons le réaliser qu'au prix d'un effort de tous les jours, constant et unanime. Nos plus grands ennemis sont, à n'en pas douter, aujourd'hui comme avant 1939, nos divisions intestines, celles d'hier qu'il nous faut apaiser et celles, hélas, qui naissent encore presque chaque jour, constituant pour notre pays des dangers qui, demain, seront peut-être mortels.

Et c'est pourquoi, afin d'effacer les dissensions des années que nous venons de vivre, me plaçant sous un grand patronage, j'évoque ces Comités de clémence qui, à mon sens, devraient être institués à l'heure actuelle assez nombreux pour parer à l'insuffisance momentanée de nos moyens d'action dans le domaine des grâces et pour, à défaut d'une amnistie générale paraissant impossible, reconsidérer sans débats et dans le sens de l'apaisement, des décisions qui, rendues au milieu des passions déchainées, ont parfois péché par une rigueur trop grande, et qui, débarrassées pourtant du souci d'exemplarité, qui fait souvent les sanctions impitoyables, n'ont pas su toujours donner à leur justice ce qu'il lui faut d'humaine et de fraternelle pitié.

Messieurs, j'ai voulu terminer par ces considérations d'une brûlante actualité l'exposé d'un sujet dont le choix m'avait, au début, causé bien du souci.

Certaines de mes idées ne seront sans doute pas approuvées de tout le monde. A tous, mais surtout à ceux qui seront en désaccord avec moi, je demande de réfléchir sur un problème dont l'urgence ne saurait échapper à personne et qu'il nous faudra résoudre, sans passion, et avec la seule volonté de servir le pays.

J'avais mis le point final au bas de mon discours lorsque je me suis aperçu d'un oubli impardonnable.

Emporté par l'habitude, je me suis adressé à vous, uniquement, Messieurs.

Et pourtant, dans le domaine de la pitié, vous avez certainement la première place, Mesdames.

Vous, qui, dans tous les milieux sociaux et dans tous les pays, vous penchez au chevet de la douleur humaine, vous qui savez bercer, qui savez consoler, vous qui savez toujours vous montrer maternelles, vous êtes l'image vivante et radieuse de la pitié !

Et, tout au long de ce discours, j'ai parlé de vous, Mesdames, même sans vous nommer.

LES BIBLIOTHÈQUES DES PRISONS (1)

C'est un redoutable honneur que celui d'exposer devant une assemblée aussi brillante les grandes lignes de l'organisation et du fonctionnement des bibliothèques pénitentiaires ; aussi, permettez-moi de solliciter toute votre bienveillance et toute votre indulgence.

Les règlements pénitentiaires du siècle dernier prévoyaient déjà le fonctionnement de bibliothèques à l'usage des prisonniers ; si je n'ai pas eu le loisir de rechercher dans les collections officielles les traces des initiatives prises dans le passé en cette matière, j'ai eu du moins sous les yeux de vénérables livres portant le sceau d'une maison centrale de force et marqués de l'Aigle impériale.

Avant la dernière guerre, les maisons d'arrêt de province n'abritaient pour la plupart qu'un petit nombre de détenus ; beaucoup étaient des braconniers, vagabonds et gens sans aveu, presque tous dépourvus de culture et dont les besoins intellectuels fort réduits étaient largement satisfaits à l'aide des quelques livres qui, doucement, attendaient le choix d'un lecteur au fond de quelque armoire poussiéreuse. Il n'y avait presque de bonnes bibliothèques que dans les maisons centrales.

Hélas, la guerre survint et les passions déchainées des hommes devaient apporter le malheur sur notre belle terre de France.

Internés politiques, détenus jetés en prison par la police allemande, ressortissants des Cours de Justice vinrent successivement peupler les établissements pénitentiaires pendant que les malheurs des temps provoquaient une ascension vertigineuse de la criminalité de droit commun. C'est ainsi que dès les premières années de l'occupation allemande une population considérable hanta les prisons, privée de liberté, privée d'affections et souvent d'espoir. C'est sur elle que les œuvres charitables se penchèrent, notamment la Croix-Rouge Française qui, toujours préoccupée d'accomplir sa haute et noble mission de bienfaisance, appuya de tous ses efforts l'Administration pénitentiaire pour nourrir ceux qui avaient faim, vêtir ceux qui étaient nus et consoler ceux qui étaient dans l'affliction.

A côté de l'assistance matérielle et morale, il fallait aussi prévoir une aide intellectuelle susceptible d'apporter aux détenus un apaisement de l'esprit et une détente du cœur. Ainsi jaillit l'idée des bibliothèques dont le rayonnement intellectuel devait s'étendre grâce à de magnifiques dévouements et grâce à la haute compréhension des représentants de l'Administration pénitentiaire.

(1) Conférence faite le 4 juillet 1948 aux assistantes sociales réunies en stage au centre d'études pénitentiaires de Fresnes.

Au cours de cette causerie, je m'efforcerai de tracer devant vos yeux une silhouette de la bibliothèque de prison 1948, bibliothèque moderne, élégante, vivante et susceptible d'apporter une aide précieuse à la grande tâche de distraction et de rééducation des détenus telle qu'elle est conçue aujourd'hui.

Si vous le voulez bien, je vous présenterai tout d'abord l'organisation que, sous l'autorité de Monsieur le Directeur régional d'Angers, j'ai créée au Mans dans une maison d'arrêt de grand effectif, organisation à laquelle la Direction générale de l'Administration pénitentiaire a bien voulu s'intéresser et que, dans sa grande bienveillance, elle a pris comme « prototype » pour en généraliser la réalisation ; dans une seconde partie, nous tracerons le rôle social de la bibliothèque de prison ; enfin, la troisième et dernière partie sera consacrée à la collaboration de la bibliothèque avec les représentants locaux de l'Administration et avec les délégués des services sociaux.



Lorsque fut décidée la création de la bibliothèque à la maison d'arrêt du Mans, les moyens mis initialement à ma disposition furent très réduits :

Quelques volumes rescapés de la bibliothèque d'avant-guerre ;

Une dotation de 150 livres remis par la Croix-Rouge et provenant des anciennes bibliothèques aux armées ;

Enfin, une centaine d'ouvrages offerts par les détenus dans le cadre de la circulaire ministérielle du 23 février 1945 qui réglemente l'entrée des livres dans les prisons.

La petite bibliothèque, installée dans une pièce minuscule de 2 m. 50 sur 2 m. 50 qui avait été successivement parloir des avocats et poste de garde des soldats allemands sous l'occupation, va bientôt devenir le joyau de la maison...

Installée au cœur même de la prison, à proximité des bureaux comme du poste de garde et de la détention, elle est le centre intellectuel qui rayonne pour apporter à la population pénale les apaisements de l'esprit en même temps que pour fournir au personnel d'excellents éléments de distraction et de culture.

Plus de mille volumes tous reliés et classés selon une ordonnance méthodique offrent aux regards une symphonie de couleurs du plus heureux effet ; l'harmonie de l'ensemble est complétée par une décoration murale sobre, inspirée des *ex-libris* des principales maisons d'édition françaises et à la gloire des grands noms qui ont illustré les lettres. Quelques fleurs viennent atténuer la sévérité des graphiques placardés aux murs qui permettent de suivre à tout instant l'activité du service.

Les volumes, offerts par différentes personnalités ou organisations charitables, notamment par la Croix-Rouge, le Service social, l'Entr'Aide

Française, l'Aumônerie générale, ou remis par les détenus, se répartissent en 600 romans et 400 livres de culture générale : philosophie, sciences religieuses, sociologie, arts et techniques, sports, littérature, voyage, histoire, géographie et biographies d'hommes illustres. 30 romans policiers complètent la collection ; ils sont réservés au personnel.

Le classement, extrêmement simple, est réalisé selon le code international DEWEY, qui affecte un numéro de référence à chacune des catégories d'ouvrages. C'est ainsi que la philosophie porte l'indicatif 100, la littérature l'indicatif 800, l'histoire l'indicatif 900 ; les bibliothèques de peu de volumes possèdent un classement simplifié ne comportant pas de décimales.

A l'arrivée, les livres sont soumis au contrôle afin que soient écartés ceux qui ne pourraient, conformément aux instructions ministérielles, être intégrés dans la bibliothèque, en raison, soit de leur caractère politique ou policier, soit de leur légèreté. Chaque semaine, à jours fixes, les livres sont distribués aux détenus dans les ateliers ; nous reviendrons un peu plus tard sur ce chapitre essentiel. Une « fiche de prêt » soigneusement tenue à jour permet de suivre constamment les volumes en lecture ; cette fiche est retirée du livre lors du prêt, puis conservée dans un fichier jusqu'à la distribution suivante après enregistrement de la date de la sortie et du nom du lecteur.

A côté de la bibliothèque fonctionne un atelier de reliure spécialisé qui, malgré son équipement en moyens de fortune, assure, avec un effectif de trois ouvriers, 20 à 25 reliures chaque semaine ; non seulement cet atelier fonctionne au bénéfice de la maison d'arrêt, mais il œuvre également pour les autres prisons du département.

Les méthodes très simples employées et mises au point à l'atelier de reliure du Mans, ont été condensées et synthétisées, en une notice courte et pratique, que l'Administration pénitentiaire a bien voulu diffuser dans les divers établissements relevant de son autorité, en les invitant à équiper des ateliers analogues.

Pour faire de notre organisation un instrument de choix, une bibliothèque modèle, répondant aux vœux des hauts fonctionnaires du ministère qui ont bien voulu s'y intéresser, nous avons réalisé un certain nombre de travaux à longue échéance :

Catalogue général, examen critique des volumes et reclassement général de la bibliothèque ;

Fichier analytique ;

Fichier d'abonnés.

L'établissement d'un catalogue, complété de ses tables de concordance, constitue la tâche essentielle ; son but est de permettre toutes les recherches et de servir de base à tous les contrôles en présentant le maximum de simplicité. En regard du numéro matricule qui est affecté à chacun des ouvrages, sont portées toutes les références bibliographiques d'usage : titre, auteur, éditeur, date d'édition, indicatif de classement, valeur à l'inventaire ; une table analytique par noms d'auteurs permet une

recherche facile des livres, en fonction du nom des écrivains ; une seconde table groupe les titres par ordre alphabétique dans chaque spécialité. Ainsi notre catalogue est un document d'ordre sérieux, en même temps qu'un index, rendant faciles les recherches qu'il est d'usage de demander à un bibliothécaire.

On conçoit aisément la difficulté que peut présenter le maintien en parfait état d'une bibliothèque pénitentiaire de mille volumes qui circulent à une cadence rapide et sont mis entre les mains de détenus qui, trop souvent, ne leur réservent pas les soins minutieux qui, seuls, peuvent préserver de l'outrage du temps des livres élégants et offerts aux lecteurs dans la fraîcheur de leur robe claire et agréable à voir. Les années 47 et 48 furent consacrées à une révision générale et méthodique des livres, tant au point de vue du classement que de la restauration des reliures. Cette refonte générale a permis la réalisation d'une innovation intéressante pour faciliter les recherches : la « robe » de chaque volume a été assortie à la catégorie dans laquelle est rangé le livre ; ainsi, les œuvres littéraires sont drapées de rose, les voyages d'orange, l'histoire de violet, les romans eux-mêmes sont habillés de rouge s'ils traitent d'aventures, de bleu s'ils sont consacrés à l'amour, de vert s'ils traitent un thème psychologique, de jaune s'ils ont pour décor les pays exotiques ; ils sont enfin en noir s'ils empruntent leur cadre à l'histoire.

Tout cela est l'œuvre du petit atelier de reliure qui, chaque jour, crée des petites merveilles avec l'aide de quelques morceaux de bois, de toile et de carton de récupération, de quelques sachets de teinture et, surtout, avec une immense bonne volonté.

La refonte générale devait aussi permettre la réalisation du fichier d'inventaire, dont l'objet est de fournir une nomenclature des volumes, dans l'ordre même où ils sont placés sur les rayons de la bibliothèque, rendant ainsi toujours facile de contrôle des existants.

Je m'attache enfin, pour couronner l'œuvre accomplie, à mettre sur pied le « fichier analytique » destiné à fournir pour chaque ouvrage une notice claire et concise rédigée sur le type des bulletins d'éditeurs. Chaque fiche doit exposer la substance du livre et guider le choix du lecteur, tout en permettant à l'Administration de connaître avec précision la valeur littéraire et morale de l'ouvrage. C'est là, certes, un travail de bénédictin, mais, grâce à lui, Le Mans sera doté d'un instrument de choix qui permettra une distribution extrêmement simple et parfaitement adaptée aux goûts et aux besoins du lecteur.

Les conférences que vous avez précédemment entendues vous ont exposé magistralement le rôle de l'Administration pénitentiaire dans sa magnifique tâche de rééducation ; je n'insisterai donc pas sur des considérations générales qui font l'objet de toute la politique de redressement entreprise, avec une haute et sage compréhension, dans tous les établissements. Je voudrais, en m'appuyant exclusivement sur des considérations tirées de plusieurs années d'expérience, exposer ce que

l'on peut attendre d'une bibliothèque sérieusement organisée pour lutter contre l'ennui, pour occuper les cerveaux et pour lancer les germes d'une rééducation, certes extrêmement difficile, mais d'un intérêt si grand pour la société qu'il autorise toutes les hardiesses.

La population de la maison d'arrêt du Mans est d'un niveau intellectuel moyen très médiocre ; une enquête à laquelle j'ai procédé révèle sur un effectif de 224 : 25 illettrés, 110 sachant lire et écrire, 3 qui lisent mais ne peuvent écrire ; 65 détenus seulement déclarent avoir le certificat d'études primaires ; on compte sur les doigts de la main ceux qui ont dépassé ce niveau ; trois enfin possèdent des diplômes d'enseignement technique. Sur le plan professionnel, la prison abrite des hommes appartenant aux métiers les plus variés ; mais, hélas, pour quelques artisans excellents, de nombreux éléments n'ont, avec la profession dont ils se réclament, que de bien faibles liens.

Quatre grands groupes professionnels se partagent à peu près également la plus grande partie de la population pénale :

- L'agriculture ;
- Le bâtiment ;
- Les industries diverses ;
- Le commerce et l'artisanat.

Enfin, il convient d'ajouter un petit noyau de fonctionnaires et d'agents de la S. N. C. F.

A toute cette population, aussi variée qu'il y a d'individus, la bibliothèque offre le secours de ses romans et de ses livres de culture générale ; la tâche est lourde, car dans cette maison conçue pour l'emprisonnement en commun, plus encore que dans une maison cellulaire, le risque de corruption est grand pour le détenu primaire qui, dès son arrivée, doit subir le contact de prisonniers n'exerçant que trop, sur son esprit qui est préparé par la détresse, une pernicieuse influence.

Mais cette action sociale de la bibliothèque, ce rayonnement intellectuel orienté vers le bien, que peut-il être ? Représente-t-il autre chose qu'une utopie généreuse ? Une illusion séduisante ? Sous quelle forme pratique peut-il s'exercer ?

Certes, la tâche est délicate car l'âme du prisonnier, vous le savez comme moi, est un abîme sans fond qui recèle les réactions psychologiques les plus inattendues : l'imagination exaltée le fait vivre dans un monde irréel ; les désirs refoulés développent ses impulsions morbides et le poussent souvent à rechercher une délectation malsaine dans des livres qui, subjectivement, lui sont contre-indiqués ; enfin, la vanité de se jeter d'emblée dans des ouvrages dépassant leur entendement.

Victor HUGO prétendait que « l'œil dévore » ; lire, c'est dévorer, c'est se saisir de l'essence du livre, c'est s'en nourrir, c'est en faire sa propre substance. Chacun connaît l'épidémie de suicides occasionnée par la lecture des œuvres de certains de nos grands poètes romantiques ; plus près de nous, une Hongroise s'est donné la mort après avoir lu « Anna Karénine ». François MAURIAC rapporte qu'un de ses lecteurs fut tenté de tuer sa grand-mère en laquelle il retrouvait la triste héroïne de

« Génitrix », qu'un autre, au contraire, découvrit sa vocation religieuse avec « Destin ».

Les livres contribuent donc, pour une très large part, grâce aux emprunts que nous leur faisons, à forger notre personnalité.

Chez la femme détenue, le problème est plus grave encore et la tâche est infiniment délicate, surtout lorsqu'il s'agit de personnes jeunes, privées d'un foyer qui est leur raison d'être et dont les défaillances morales risquent d'être plus fréquentes et plus lourdes de par leur sensibilité féminine.

Certains établissements pénitentiaires distribuent les livres de la bibliothèque d'après le choix effectué sur catalogue ; c'est là la seule méthode possible dans les très grandes maisons ; d'autres, hélas, se contentent encore d'une répartition où le hasard a le plus grand rôle. Au Mans, nous procédons par « présentation à la voix » : les titres sont annoncés par catégories et un bref commentaire permet de guider le choix du lecteur ; c'est là, à mon avis, une méthode très souple qui permet, à la condition de bien connaître ses livres et ses lecteurs, d'escamoter d'excellents résultats.

Le nombre des livres mis chaque semaine en lecture a quantitativement dépassé les prévisions les plus optimistes. Les statistiques 1947 accusent 11.057 prêts pour un effectif de 2 à 300 détenus. Au quartier « hommes » le coefficient de distribution atteint 125 % de l'effectif, alors que de nombreux détenus sont occupés à des travaux ne leur laissant que peu de loisirs. Les ouvrages de prédilection des prisonniers sont les romans d'aventure ou d'amour ; encore convient-il d'ajouter qu'un contrôle très vigilant écarte les livres qui ne seraient pas, moralement, irréprochables.

Si les détenus lisent beaucoup, ils prennent aussi, peu à peu, le goût d'œuvres susceptibles d'élever le niveau de leurs connaissances intellectuelles et professionnelles : voyages, histoire, géographie, relations de la résistance 1940-1944, études consacrées aux arts et techniques, notamment à l'agronomie, à la mécanique et à l'électricité sont de plus en plus recherchés ; ils entrent pour un quart dans les graphiques de distribution. Quelques détenus sont susceptibles de tirer un fruit sérieux des lectures proposées. J'ai fait sur ce point une expérience dont les résultats se révélèrent pleins d'intérêt : ayant invité périodiquement certains lecteurs détenus à fixer en quelques lignes les pensées que leur suggéraient les ouvrages à eux confiés, je pus réaliser un sondage psychologique susceptible d'orienter avec plus de sûreté le choix ultérieur, en même temps que recueillir des renseignements psychanalytiques les plus intéressants.

En présence d'une progression aussi marquée des besoins de la population, il devint indispensable d'accroître le fonds des livres à notre disposition ; mon effort d'approvisionnement porta essentiellement sur les séries spécialisées, notamment sur les techniques industrielles, artisanales et agricoles. Peut-être ainsi, quelques ouvriers comprendront-ils mieux la beauté du bel ouvrage bien fait selon les nobles traditions de notre pays ; peut-être aussi les ruraux sentiront-ils mieux la grandeur de la terre de France.

Un « fichier d'abonnés » mis sur pied sur le type des « fichiers sociaux » précise les désirs de chaque lecteur et conserve l'indication des différents ouvrages qui ont été mis à sa disposition ; le bénéfice du fichier d'abonnés est réservé, d'une part, aux lecteurs les plus sérieux, d'autre part, au personnel de la maison d'arrêt.

« Individualiser » la distribution des livres, c'est-à-dire adapter soigneusement les lectures proposées à chaque lecteur pour fournir à celui-ci, compte tenu de ses connaissances acquises, de ses possibilités intellectuelles et de son état psychologique du moment, une saine distraction, en même temps que le germe d'une élévation de son niveau moral et professionnel. Tel est le but à atteindre.

C'est à cette fin que répond le « fichier analytique » dont nous avons parlé précédemment. Pour vous permettre d'en juger, laissez-moi vous lire une fiche prise au hasard dans notre armoire ; elle évoquera pour vous l'Afrique du Nord qui sert de cadre au « Dernier Mousse » de Roland DORGELES :

Dans un style pur comme le cristal, Roland DORGELES évoque le Maroc et dévoile, un peu, la fine pointe de l'âme de l'Islam.

C'est une série de tableaux admirablement colorés dont le cadre est Fez, l'antique capitale, fière et hautaine, qui, sous les voiles, cache son visage aux regards indiscrets, et aussi Marrakech, la sultane du Sud, coiffée de palmes, nimbée de rose, éclatante de lumière, rêve lointain des pâtres de la montagne et des chameliers du désert, ville d'amour et ville de fête.

C'est la vie grouillante des souks ; le hurlement cadencé des petits écoliers qui, accroupis sur une natte autour du maître, répètent inlassablement les versets du Coran ; la misère des tribus du Sud chassées avec leurs troupeaux faméliques par trois années sans pluies ; le chant du muezzin qui, du haut des minarets, s'envole vers le ciel, proclamant la gloire de Dieu et invitant les croyants à la prière.

C'est aussi la vie profonde du monde musulman qui étonne nos âmes occidentales par ses traditions telle le dernier Mousse de Meknès où les fanatiques rampent comme des bêtes, s'ensanglantent le visage et dévorent des choses affreuses au milieu d'une exaltation frénétique.

Un abîme d'incompréhension réciproque sépare la civilisation occidentale de l'Islam qui ne pense pas comme elle, ne vit pas comme elle, n'aime pas comme elle. En dépit de notre sympathie mutuelle, conclut l'auteur, nous demeurons très loin l'un de l'autre.

♦♦

Organe de rayonnement intellectuel de l'Administration pénitentiaire, la bibliothèque relève de la hiérarchie et se doit de participer à l'action sociale en liaison avec les différentes institutions charitables dont la fonction est de se pencher sur les misères des prisonniers.

Dans le plan de sa collaboration avec l'Administration, la bibliothèque du Mans doit son existence et son développement à l'aimable compréhension des surveillants-chefs qui l'ont dirigée depuis quelques années,

à l'appui précieux de Monsieur le Directeur régional d'Angers et à la haute bienveillance de la Direction générale de l'Administration pénitentiaire. De son côté, la bibliothèque s'est constamment efforcée de seconder l'action administrative dans le cadre de l'aide intellectuelle qui est son lot : création d'un rayon de livres réservés aux surveillants et à leur famille, participation active aux fêtes destinées aux enfants du personnel, organisation de cours au bénéfice de l'enfance délinquante. Occuper les détenus est chose fort utile, mais s'attacher à instruire les mineurs détenus et surtout à lutter contre la terrible contagion du vice, dès le premier contact avec la détention est chose plus indispensable encore ; aussi je voudrais développer quelque peu devant vous cette importante question et vous montrer comment nous nous efforçons de jeter les germes d'une rééducation.

Certes, il ne peut être question de dispenser un cours complet d'instruction générale à des enfants dont l'affaire est en cours d'instruction et qui quittent la maison d'arrêt aussitôt le jugement intervenu, c'est-à-dire dans un délai habituel de cinq à six mois, encore moins peut-on envisager un redressement qui exigerait de longues années, de patients efforts.

Le niveau intellectuel de la plupart des élèves est extrêmement bas ; certains savent à peine lire ; d'autres ignorent les notions les plus élémentaires des connaissances humaines ; leur niveau moral est presque toujours sensiblement nul, soit par suite d'un manque complet d'éducation, soit conséquence de perversions leur ayant totalement et irrémédiablement faussé la conscience. On doit dire, à la décharge d'un assez grand nombre de mineurs délinquants, qu'ils ne connurent jamais la tendresse d'un foyer familial et qu'ils n'eurent pas toujours devant les yeux des exemples de vie qui, vraisemblablement, les eussent écartés du mal.

Sans parler des désirs sexuels qui hantent toujours leur cerveau, la pensée du vol et du cambriolage obsède la majorité de ces enfants dont l'imagination demeure exaltée par le cinéma et les lectures, mieux encore par le souvenir d'aventures personnelles et le récit des prouesses réalisées, par les anciens, dans l'art de la cambriole.

Ils ne craignent rien au monde, si ce n'est la correction salutaire que parfois administrent les parents, mais qu'ils savent fort bien n'être pas dans les mains de l'Administration.

Pour ces jeunes pervers, un séjour prolongé en « maison d'éducation surveillée » est considéré comme un rejet sans appel à l'humanité et comme le prétexte motivant à leurs yeux le déchainement du vice, les pensées d'évasion, quelquefois même, le désir de la mort.

Depuis plusieurs mois, on s'est attaché à ces enfants ne poursuivant qu'un but : rappeler les quelques connaissances de culture générale indispensables à l'homme vivant en société civilisée et, à travers ces connaissances, atteindre la morale pour en semer les principes qui, un jour ou l'autre, pourront germer et porter leurs fruits.

Le cours d'instruction générale porte sur les notions les plus élémentaires de géographie, d'histoire de France, de leçons de choses, d'hygiène

et quelques éléments préparatoires à la technologie industrielle. Le cours de morale, dont chaque chapitre est copié par les élèves, exalte les vertus, flétrit les vices, précise les principes de la vie en commun et traite largement les éléments d'hygiène sociale indispensables, en particulier : la tuberculose, les maladies vénériennes et l'alcoolisme.

La méthode pédagogique employée confère à l'enseignement une valeur essentiellement pratique. Cette pédagogie s'inspire de principes récemment mis en œuvre aux Etats-Unis dans les écoles de l'Etat du Delaware ; elle poursuit le but d'« apprendre aux enfants l'art de vivre » ; les leçons d'histoire sont les conclusions de lectures dirigées ayant trait à « toutes les gloires de France » ; la géographie est enseignée au moyen de « voyages sur la carte » où chacun est appelé à évoquer ses souvenirs ; les éléments préparatoires de technologie font appel à l'expérience professionnelle des élèves en cours d'apprentissage. A la base de la leçon de morale ou d'hygiène sociale, il y a toujours une insuffisance constatée ou une faute commise : mensonges, injures, coups, larcins, paroles grossières à l'égard des parents ; la leçon intervient comme une mesure de redressement immédiat. Peut-être ainsi avons-nous brisé un certain nombre de refoulements ? A l'appui de la leçon sur l'alcoolisme, ce fut un enfant qui, tout naturellement, exposa la déception qu'il éprouva à la suite d'une expérience personnelle sur le « Pernod » et sur les pénibles malaises qui en furent la conséquence ; un autre élève, d'origine rurale, enchaînant aussitôt, cita le cas de son patron qui, ivre mort, fut ramené à la ferme par son cheval.

Pour améliorer encore notre expérience de rééducation, nous avons, à la suite de la suggestion et des conseils d'un médecin psychiatre, entrepris un essai de mesure de l'intelligence de certains enfants apparaissant comme particulièrement arriérés. La méthode employée fut celle de BINET et SIMON, qui a fait ses preuves dans les établissements d'enfants anormaux et dans les écoles de la Seine. Ainsi que vous le savez, l'étalonnage des différentes fonctions de l'intelligence s'effectue au moyen de tests ; à chaque année d'« âge mental » correspond une série de questions auxquelles le sujet doit donner une réponse. Ainsi, chaque sujet se classe selon un coefficient de valeur mentale précis. A titre d'exemple, voici quelques tests correspondant à 12 ans d'âge mental :

Énoncer 60 mots en 3 minutes ;

Définir une idée abstraite ;

Rétablir une phrase dont les mots sont placés en désordre.

Et voici le « Pont aux ânes » de 15 ans :

Répéter 7 chiffres de mémoire et d'une seule traite ;

Répéter une phrase de 26 syllabes ;

Interpréter une gravure ;

Trouver trois rimes à un mot ;

Résoudre des problèmes de faits divers exigeant attention et bon sens.

Ce diagnostic de la valeur intellectuelle fut confirmé par le test de 45 mots de TERMANN-MERILL qui détermine l'âge mental en fonction de la connaissance d'un certain nombre de mots.

Sur 6 élèves examinés, 3 seulement se révélèrent parfaitement équilibrés. Parmi les autres, nous avons trouvé un « cas limite », un « débile léger » et un « débile profond » ; ce dernier fut d'ailleurs mis en observation à l'hôpital psychiatrique.

Voici, tracée à grands traits, la physionomie de notre cours de rééducation ; il ne faut certes pas nourrir trop d'illusions sur le résultat car la terre est bien aride ; nous jetons la semence, c'est l'essentiel.

Centre intellectuel de la prison, la bibliothèque doit agir en harmonie avec le service médico-social : à l'infirmerie, elle fera bénéficier les malades contagieux de ses livres spécialement réservés ; à sa sœur jumelle, l'assistante sociale, elle offre l'appui de ses moyens pour soulager les détresses que, seule, l'assistante peut connaître. Nous avons fait allusion, au début de cette causerie, au « fichier d'abonnés » qui porte mention des désirs, des possibilités et des besoins de chaque lecteur ; autour de ce fichier doit se réaliser pleinement la collaboration des deux services qui travaillent tous deux à adoucir la souffrance humaine, l'un sur le plan de l'aide intellectuelle, l'autre sur le plan de l'assistance sociale. C'est la liaison féconde de l'esprit et du cœur, c'est celle qu'au Mans nous réalisons pleinement avec l'assistante sociale et l'infirmière de la Croix-Rouge au dévouement desquelles je suis heureuse de rendre ici un très amical hommage.

**

Une bibliothèque évoque souvent à l'esprit l'idée d'archives poussiéreuses et de trésors cachés, soigneusement catalogués et jalousement gardés contre les outrages du temps et aussi contre les curiosités indiscrettes ; c'est là vile calomnie ; nos bibliothèques ne sont pas des richesses mortes ; elles sont des trésors, certes, mais des trésors qui vivent pour s'adapter toujours à leur mission, qui enrichissent l'esprit, qui rayonnent largement. Nos livres, collectés à grand-peine grâce à la bonne volonté agissante de tous les amis de la bibliothèque, membres du personnel, médecin, aumônier, assistante sociale, infirmière, ne sont pas mis sous le boisseau, ils éclairent les esprits et apaisent les souffrances du cœur.

Les visites que j'effectue dans de nombreuses prisons pour y organiser la lecture m'ont fait connaître de magnifiques bibliothèques remarquablement équipées, fort bien administrées ; j'ai vu, en particulier, à Ensisheim, une grandiose réalisation comportant jusqu'à un magasin de vente de livres neufs aux détenus. Partout, j'ai rencontré de splendides dévouements. Les bibliothèques pénitentiaires 1948 sont les dignes filles de la grande réforme entreprise, avec tant de générosité, par le ministère de la Justice.

Laissez-moi vous dire toute la joie que j'éprouve d'avoir pu apporter ma modeste contribution à la promotion de cette magnifique tâche sociale qui honore l'Administration française.

Marie-Thérèse FONTEIX

BIBLIOGRAPHIE

Revue de criminologie et de police technique (Genève) Le n° 1 de 1948 offre une série d'articles divers, où nous relevons notée à l'attention des juges d'instruction une très intéressante communication de M. GILLIÉRON, privat docent à l'Université de Lausanne sur le *Procès-verbal de l'interrogatoire*. Il y est examiné des conditions les plus favorables dans lesquelles le magistrat instructeur doit poser les questions, écouter les réponses, faire consigner par le greffier les unes et les autres.

On trouve également dans ce numéro une étude sur *la preuve dactyloscopique devant les magistrats* due à M. Sorrentino, directeur technique de l'Ecole supérieure de Police à Rome.

Le *problème des délits d'assurance* est creusé par M. GLASS et celui de *l'identification des écritures par les méthodes graphométriques* auquel s'est consacré J. LOCARD, sous-directeur du Laboratoire de police technique à Lyon, est traité avec beaucoup de compétence.

MM. P. MARABUTO, R. HEINDL, A. GIBBAL, MORETTI, BOBST, GELBERT, HEGG, GUARINO et DARTIGUES ont également collaboré à la rédaction de ce numéro dont l'intérêt scientifique ne saurait échapper, non seulement aux professionnels, mais à tous ceux que passionne l'étude des moyens dont dispose la société pour démasquer les criminels.

Revue internationale de police criminelle. Sommaire du n° 15 (février 1948). *La méthode de l'interrogatoire dans la procédure pénale en Suisse* par le D^r CH. GILLIÉRON; *perversions et névroses* par F. E. LOUWAGE; *l'avion, instrument du crime* par J. NEPOTE. Ce dernier article permet d'utiles réflexions sur les conditions dans lesquelles le malfaiteur international moderne peut, par l'utilisation des lignes aériennes, mettre rapidement de grandes distances entre la police et lui. Il y est indiqué quels moyens peuvent dans chaque hypothèse rendre stériles les efforts du délinquant pour échapper à ses juges.

Au n° 16 (mars 1948) on retrouve la signature de F. E. LOUWAGE sous un article : *Eléments de psychanalyse* tiré de l'ouvrage paru il y a trois ans sous le titre *Psychologie et criminalité* dont le Président LOUWAGE est l'auteur. Le sommaire comporte également une étude du D^r SANNIÉ sur *l'expertise des documents manuscrits*, un aperçu de *la criminalité à Londres en 1946* où l'on apprend que l'augmentation de la délinquance au cours des années qui suivent la fin de la guerre, n'est pas un phénomène particulier à notre pays, et un examen de l'œuvre de l'*Association internationale de droit pénal en faveur de la paix* dû à la plume du très distingué juriste qu'est le Professeur P. BOUZAT.

Au n° 17 (avril 1948) on lira avec profit, sous le titre *Interpol Rome* et sous la signature du D^r J. DOSI une relation de l'activité du service italien de police internationale, un article du Professeur MOUREAU sur *Groupes sanguins et police scientifique* et des considérations sur *la recherche des malfaiteurs en fuite* par R. BOREL.

Il se dégage une impression très rassurante de la lecture de cette revue si élégamment présentée. Aux progrès techniques des malfaiteurs dans l'art de mal

faire, correspond un développement considérable des procédés modernes mis en œuvre par les diverses polices. De plus en plus rares dans l'avenir seront ceux qui échapperont à la répression.

Le n° 19 (juin-juillet 1948) comporte une description de l'Institut de médecine légale de Porto due au Professeur FR. COIMBRA, une étude des groupes sanguins par le Professeur SAND et divers articles, notamment une esquisse des réformes réalisées par l'Administration pénitentiaire française. Le Professeur BOUZAT, qui présente les méthodes nouvelles, insiste surtout sur la question de la formation du personnel et sur celle de l'assistance sociale dans les prisons.

Agréable à l'œil, remarquablement illustrée, la Revue internationale de police criminelle doit être lue par quiconque s'intéresse aux problèmes de criminologie.

P. C.

Revue de l'Education surveillée. Etudes de criminologie juvénile publiées sous le haut patronage du ministère de la Justice. Administration et rédaction, 4, place Vendôme à Paris.

Cette revue s'adresse aux conseillers délégués, à la protection de l'enfance, aux juges des enfants, aux assesseurs des tribunaux pour enfants, aux assistantes sociales des tribunaux, aux médecins et psychiatres, aux psychologues et conseillers d'orientation professionnelle, aux membres des barreaux, aux éducateurs des maisons d'observation, d'accueil, de rééducation et semi-liberté; aux délégués permanents et bénévoles à la liberté surveillée, aux services publics centraux, départementaux ou municipaux s'occupant de l'enfance, aux grandes associations de protection de l'enfance; à toutes les personnes qui veulent participer au sauvetage de l'enfance traduite en justice.

Pour tous elle constitue un guide et une source de documentation qui leur seront précieux.

Voici l'analyse succincte des matières contenues dans six numéros de la revue *Numéro de juillet-août 1946*:

Un article de M. Jean CHAZAL, juge des enfants au tribunal de la Seine, qui retient l'action éducative et l'action sociale du juge des enfants, en un mot l'action humaine qui lui est dévolue en raison de ses fonctions:

Une étude très complète de M. Joseph MAGNOL, doyen de la Faculté de droit de Toulouse, sur *la situation des mineurs de 18 ans accusés d'un crime*, d'après l'ordonnance du 2 février 1945. Les règles de la compétence sont exposées, ainsi que celles de la procédure: poursuite, instruction préparatoire, jugement, interdiction de la publication des débats, sauf en ce qui concerne le jugement qui peut être publié dans la presse, mais le nom du mineur n'étant indiqué que par une initiale, les voies de recours, les solutions auxquelles peut aboutir la poursuite et les conditions dans lesquelles la peine doit être subie.

Un article de M. Jean NICOLAS, substitut du Procureur de la République près le tribunal civil d'Epinal, sur *les difficultés soulevées par l'exécution des jugements des tribunaux pour enfants en cas de décisions successives contradictoires*. L'auteur avec juste raison, nous semble-t-il, voudrait que, *de lege ferenda*, le tribunal des enfants puisse ordonner, par décision motivée et à titre provisoire, la suspension de l'exécution des décisions rendues antérieurement par d'autres tribunaux, lorsqu'elles apparaissent comme inconciliables avec la mesure ordonnée en dernier lieu.

Une savante étude sur *la psychologie clinique et délinquance juvénile* par le docteur Daniel LAGACHE, professeur de psychologie à l'université de Strasbourg:

deux groupes de techniques : les traditionnelles et les scientifiques, celles-ci comprenant les techniques expérimentales, psychanalytiques, les données parascientifiques. Après avoir exposé ces points, le professeur dégage en quel sens la pratique psychologique est précisément clinique ; deux points de méthode : la conception des faits psychologiques qu'elle implique et la conception de l'objectif de l'étude psychologique.

M. A CÉRÉMONI, instructeur technique au centre d'observation de Savigny, définit les buts auxquels doit répondre l'atelier dans les centres d'observation, recherche les conditions de succès dans les différents résultats poursuivis par l'atelier d'observation et analyse les caractéristiques du mineur prévenu dans son comportement à l'atelier.

Un exposé sur Aniane, baigne d'enfants (?), par M. VERTHUNE professeur technique, qui indique les conditions dans lesquelles est réorganisée Aniane, maison d'éducation collective destinée aux mineurs les plus difficiles.

Un exposé de l'œuvre du Bon Pasteur d'Angers par une éducatrice religieuse, qui donne des renseignements historiques et statistiques sur cette importante maison, les améliorations qui y ont été réalisées, les projets d'avenir qui y sont envisagés et la statistique des mineurs confiés par les tribunaux.

Puis viennent le mot du matin par Jean GOR, éducateur-chef, le compte rendu complet de la fête du 14 juillet à Chanteloup, une lettre relative à un don fait par les mineurs d'Aniane aux enfants des prisonniers et des déportés, les résultats des examens des C. P. A. en 1946.

Les réflexions sur le régime de la liberté surveillée, par M. PUZIN, juge des enfants à Nancy. M. Puzin se préoccupe surtout des conditions dans lesquelles peuvent et doivent être choisis les délégués. Les délégués bénévoles choisis par le juge de paix ne peuvent suffire actuellement ; il ne faut pas s'adresser aux personnes dites « d'œuvre » mais orienter son choix dans les milieux populaires ; le service permanent s'impose.

Enfin une étude sur la protection de l'enfance en Alsace-Lorraine par M. Jean PINATEL, inspecteur des services administratifs du ministère de l'Intérieur : la législation qui existe en Alsace-Lorraine est touffue et diverse. C'est la juxtaposition de neuf catégories de lois d'origine différente. Le Gouvernement français, dès son retour dans les provinces libérées, a abrogé à peu près tout ce que l'envahisseur avait édicté entre 1940 et 1945 et rétabli la législation antérieure en son état au 16 juin 1940 et il a proclamé son intention de procéder à une assimilation législative. Celle-ci est entreprise en ce qui concerne la protection de l'enfance. M. PINATEL se penche ensuite sur deux questions : l'œuvre accomplie et ce qui reste à faire ; l'extension de la loi du 14 janvier 1933 et les cinq années d'annexion ayant anéanti, au moins pour les œuvres de garçons, les belles réalisations qui existaient en Alsace-Lorraine, il faut souhaiter que l'esprit social des Alsaciens-Lorrains refasse de leur organisation un exemple pour le reste de la France.

Numéro de septembre-octobre 1946 :

Entièrement consacré à la direction de l'Education surveillée, ses attributions et son plan de travail, ce numéro constitue une documentation de premier ordre. Il est entièrement rédigé par M. Jean-Louis COSTA, directeur de l'Education surveillée et M. Pierre CECALDI, son adjoint.

C'est tout d'abord l'exposé des conditions dans lesquelles, par l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945, la direction de l'Education surveillée a été établie au ministère de la Justice et des difficultés que présente le fait que bien d'autres services ont à s'occuper de l'enfance. L'Education surveillée a notamment les enfants traduits en justice, c'est-à-dire tous les mineurs dont la situation irrégulière est susceptible d'entraîner l'intervention du juge. Elle a l'initiative des études législatives, concurrentement avec les autres services de la Chancellerie, mais possède au sein du ministère de la Justice l'exclusivité des études techniques relatives à l'enfance. Elle gère les institutions d'Etat et contrôle les institutions privées. Il importe

qu'elle agisse en liaison avec les autres services intéressés : ministère de la Santé publique, de l'Education nationale, de la Population, du Travail. Le problème de l'unité est posé au Parlement. Le cadre en est tracé : c'est le comité interministériel de coordination des services de l'enfance en danger moral, déficiente ou délinquante et victime de la guerre, fixé par le décret du 24 novembre 1945 et l'arrêté du 1^{er} avril 1946.

Puis l'exposé du plan de réforme présenté à M. le Garde des Sceaux par M. Jean Louis COSTA, directeur de l'Education surveillée. Il comprend une refonte complète de la législation de la minorité pénale. Il se divise en 6 parties : 1^o Direction de l'Education surveillée ; 2^o Législation de l'enfance délinquante en danger moral ; 3^o Services judiciaires : tribunaux pour enfants et services auxiliaires (liberté surveillée, services sociaux) ; 4^o Détention préventive, accueil et observation ; 5^o institutions publiques d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée et d'éducation corrective ; 6^o Institutions privées de rééducation.

Présenté sous une forme schématique, ce remarquable travail ne peut être résumé. Tous ceux qui s'intéressent aux problèmes posés par l'enfance délinquante ou en état de péril physique ou moral doivent le lire et le méditer.

Numéro de novembre-décembre 1946 :

Un article les Unaccompanied Children en Allemagne occupée par Pierre GULPHE, chargé de cours à la Faculté de droit d'Alger, expose le crime nazi commis par l'Allemagne, qui a systématiquement déporté chez elle un nombre considérable d'enfants dont elle a poursuivi l'assimilation, les mesures prises par les Alliés pour essayer de retrouver leur origine et le rôle assumé dans ce but par l'U.N.R.R.A.

Les patronages devant l'Etat par Jean PINATEL, inspecteur des services administratifs du ministère de l'Intérieur : l'ordonnance du 2 février 1945, un décret du 16 avril 1946 ont précisé le statut des œuvres qui reçoivent les mineurs délinquants au titre du ministère de la Justice. Le ministère de la Population tente de mettre en application à l'égard des œuvres une politique de dirigisme. Enfin le ministère des Finances indique que la plupart des œuvres « qui ont plus de bonne volonté que de moyens » seraient sages d'orienter leur activité vers la prévention et le reclassement social, en laissant à l'Etat la mission de rééduquer les mineurs irréguliers comme il assure déjà l'éducation des enfants normaux.

L'intervention financière de l'Etat a revêtu à l'égard des patronages les deux formes de l'allocation et de la subvention.

L'Administration peut exercer sur les patronages deux sortes de pouvoirs : contrôle et direction.

Le champ d'action de l'activité des « œuvres » a besoin d'être délimité ; mais dans l'état présent de l'équipement de l'Education surveillée, les patronages doivent être conservés.

Les parents déficients, par le docteur René ROMAIN, juge assesseur au tribunal des enfants de la Seine. Enfance coupable ou enfance délinquante ? Ne s'agit-il pas surtout d'enfance déficiente ? Et s'il y a une enfance déficiente, c'est surtout parce que les parents sont déficients. L'auteur de l'article expose les moyens qu'il y aurait lieu d'employer pour tenter de corriger les déficiences des parents, qu'elles soient matérielles, du logement, de l'alimentation ou d'organisation de l'instruction.

Spécialisation du juge des enfants par J. FAVRE de MORLHON, juge des enfants à Béziers. Ce sont des suggestions relatives à l'institution du juge des enfants départemental et les incidences que cette réforme aurait sur la situation des juges des enfants actuellement existants ; les mesures à prendre pour cette institution qui aurait pour effet de rendre le tribunal absolument indépendant, la procédure moins onéreuse et plus rapide, la spécialisation et la stabilité des magistrats assurées et le recrutement facilité.

Les mineurs dans les prisons par les docteurs VULLIEN et GUILBERT. La prison avec son caractère infamant et ses promiscuités néfastes doit être évitée aux

jeunes gens ; à ceux-ci en prévention, il faut des centres d'accueil ; pour les pervers, un ou deux établissements répondant au maximum à toutes les nécessités d'une défense sociale effective et d'un traitement humain.

Roman policier ou l'utilité de la méthode analytique par le docteur Simone MARCUS JEISLER, étude sur la situation d'un enfant de 15 ans arrivé à Paris avec un contingent de troupes américaines venant d'Algérie.

L'éducateur spécialisé par Henri JOUBREL. Le problème de l'enfance et de l'adolescence dites « coupables » est avant tout un problème pédagogique. L'auteur s'efforce de camper celui à qui on demande d'appliquer les méthodes éducatives à l'égard des enfants difficiles, les conditions exigées du bon rééducateur et fait ressortir comme contre-partie les avantages qui doivent lui être assurés et le problème de son utilisation sociale lorsque ses forces auront décliné.

La réforme de l'internat approprié de Chanteloup par Louise et Lucien VINCENDON. Chanteloup, c'est une œuvre qui dormait et qui s'est réveillée ;

L'internat de Chanteloup est en état de refonte totale au point de vue matériel et tout ce qui manque entrera dans la voie des réalisations. Les auteurs de l'article s'attachent à la question de l'éducation des éducateurs, à la réforme intellectuelle et à la réforme morale des enfants qui leur sont confiés. Canaliser sur les voies de l'action ce qui est resté sain.

D'une alimentation rationnelle de l'adolescence par R. PAUMIER, chargé de mission à la D. H. C. V. au ministère de l'Éducation nationale. Cet article à allure didactique examine les conditions dans lesquelles doivent être nourris les adolescents, garçons et filles, dans les M. E. S., en faisant l'observation que les maisons réduites aux seules ressources du ravitaillement ne pourront donner que ce qu'elles reçoivent.

Victor Hugo et la rééducation, document envoyé par M. Jean BOUCHERON, substitut au tribunal pour enfants de la Seine. Ce document est extrait des procès-verbaux du comité de travail à l'Assemblée Constituante de 1848.

L'enquête sociale sur les familles déficientes par le Comité de liaison et d'études des services sociaux près des tribunaux. Cette enquête porte sur la situation familiale des enfants dits en danger moral et qui ont été comme tels signalés aux Parquets et plus spécialement sur le milieu familial, ses ressources matérielles et morales et permet ensuite de déterminer s'il y a lieu de prononcer contre les parents une mesure de déchéance de la puissance paternelle ou du retrait du droit de garde.

Numéro de janvier-février 1947 :

Ce numéro est entièrement consacré à la *protection de l'enfance traduite en justice en Belgique*.

L'Office de la protection de l'enfance par Georges BONNEVIE, directeur général de l'Office au ministère de la Justice à Bruxelles. La loi du 15 mai 1912 doit être considérée comme la charte de l'enfance en Belgique. Cette loi a modifié les principes antérieurement admis en ce qui concerne la répression des faits délictueux commis par les mineurs de 16 ou 18 ans ; deux catégories de mineurs dont s'occupe l'office : 1° Les enfants dont les parents ont été judiciairement déchus de leurs droits de puissance paternelle ; 2° Ceux qui sont déférés aux juridictions des enfants pour avoir commis l'un ou l'autre acte qualifié d'infraction aux lois pénales.

Avant la guerre, l'office avait pour les garçons quatre établissements, pour les filles, deux.

La loi du 15 mai 1912 par M. BERTHOLLET, juge des enfants en Belgique. Cette loi constitue le code des enfants en Belgique. Elle comporte trois ordres de réformes : 1° De la déchéance de la puissance paternelle, c'est du droit civil ; 2° Des mesures à prendre pour les enfants traduits en justice, c'est de l'instruction criminelle ; 3° Des crimes ou délits contre la moralité ou la faiblesse des enfants, c'est du droit pénal. A ce triple point de vue l'auteur expose toutes les dispositions de la loi.

Les tribunaux pour enfants, ce qui reste à faire par Aimée RACINE, directrice de l'École centrale du service social. Sous ce titre est compris l'ensemble des institutions judiciaires et extra-judiciaires, officielles et privées qui, avec le tribunal des enfants, assurent la protection et le traitement de l'enfance délinquante. L'auteur constate qu'il y a quinze ou vingt ans, la Belgique occupait une des toutes premières places en matière de tribunaux pour enfants, mais qu'à l'heure actuelle la vaste machine des tribunaux pour enfants tourne un peu sur place et grince dans certains de ses rouages et elle recherche ce qui manque et ce qui reste à faire.

L'observation médico-pédagogique des enfants en justice, par Maurice A. ROUEROY, fondateur et directeur honoraire de l'établissement de Moll. Le juge des enfants doit connaître, mieux encore que les circonstances de l'infraction, le degré de la responsabilité du mineur à garder, préserver et éduquer (e. ducere) c'est-à-dire à conduire au point le plus élevé possible sur la ligne ascendante du développement humain. C'est l'observation préventive au jugement. Puis l'enfant mis à la disposition de l'État doit passer par un établissement d'observation, observation postérieure au jugement. L'auteur qui a établi le centre d'observation médico-pédagogique de Moll-Huttes raconte les difficultés éprouvées pour cette création au cours des deux guerres, comment cet établissement est devenu une véritable école normale et en montre le fonctionnement.

Le rôle du médecin dans la rééducation des délinquants mineurs par le docteur René DELLAERT, maître de conférences à l'Université de Louvain, médecin-chef psychiatre des hôpitaux d'Anvers. L'auteur détermine les six points, sur lesquels il est d'abord nécessaire de se mettre d'accord ; puis il expose les méthodes et conclut que le rôle du médecin, en fait, est de produire chez les pupilles une réceptivité active et même un enthousiasme collaboratif aux procédés psychagogiques résolutoires et tonifiants de la rééducation.

Decroly et son œuvre par Marie-Thérèse MAUROUX-FONLUPT, inspectrice de l'Éducation surveillée. Le docteur DECROLY a joué un rôle très important en ce qui concerne la pédagogie et la psychologie nouvelles non seulement à Bruxelles et dans tous les pays d'Europe, mais dans les deux hémisphères, du Japon aux deux Amériques. L'auteur de l'article analyse son œuvre.

Aperçu sur les établissements d'éducation d'État pour filles. St.-Gervais-les-Namur ; par une religieuse éducatrice ; *Asile clinique et établissement d'éducation de Bruges* par J. VAN LEIR, directeur ; *et pour garçons : établissement d'éducation de Ruissellede* par Aloïs MORTIER, directeur ; *établissement d'éducation pour élèves difficiles de Moll-centre* par L. MICHEL, directeur ; *prison-école agricole et industrielle de Hoogstraeten*, par Charles SCHOTTE, directeur.

C'est l'exposé pour chacune de ces maisons des conditions dans lesquelles les enfants ou adolescents leur sont confiés, les méthodes employées pour leur redressement et les résultats obtenus.

Numéro de mars-avril 1947.

En Grèce la protection judiciaire des mineurs par Cr. DIMITRIADIS, avocat au barreau d'Athènes. C'est une vue d'ensemble du travail fait en Grèce en faveur de l'enfance ; ce qui manque ce sont les organismes para-judiciaires et de là vient l'impuissance des textes de loi à protéger les mineurs.

La portée éducative de l'action du juge des enfants par M. HENRY, juge des enfants à Vesoul : le juge tranche un débat par une décision qui fait autorité. Cette décision ne doit être dictée que par le souci d'éduquer l'enfant. C'est faire acte d'éducateur de discerner le choix du placement indiqué pour chaque cas. Un second aspect du rôle du juge des enfants est d'exercer sur l'enfant une action bienfaisante qui l'élève et l'épanouit. L'auteur examine le rôle de la personnalité du magistrat ; l'éducation ne vaut que par la personnalité de l'éducateur ; puis il définit l'action éducative rationnelle et les modalités pratiques de cette action dans le cabinet du juge, aux audiences du tribunal et après l'audience. Pour lui une spécialisation du juge des enfants est indispensable.

A propos de l'article 67 du Code Pénal, par M. PUZIN, juge des enfants à Nancy. L'article 67 modifié par l'ordonnance du 2 février 1945 donne au tribunal pour enfants la faculté de prononcer une condamnation pénale contre les enfants de plus de 13 ans. M. PUZIN fait part de ses réflexions à l'égard des problèmes soulevés par l'application de cet article. La condamnation pénale revêt un caractère exceptionnel; il ne s'agit point d'apprécier la gravité du fait, mais bien des circonstances dans lesquelles il fut accompli et de connaître la personnalité du mineur. Après avoir exposé des exemples, l'auteur est d'avis que l'article 67 est utile mais à quoi ne va-t-il pas conduire au moment même où une circulaire du 12 décembre 1946 vient de prévenir les juges des enfants que les institutions d'éducation surveillée ne seront plus en mesure d'accueillir de jeunes délinquants?

Un document de jurisprudence sur la responsabilité civile des patrons et u e note de M. BROUCHOT, conseiller à la Cour de Cassation; puis l'indication que la revue consacrera à l'initiative de M. FABRE de MOURLHON, juge des enfants au tribunal civil de Béziers, une place aux questions posées par les juges des enfants et publiera les diverses opinions émises, avec pour commencer l'indication de trois questions.

A propos des parents déficients René DUNERME, président de la Société Beauvoisine de la protection de l'enfance pose de son côté une série de questions sur ce qu'il y a à faire dans ce domaine.

Tableau des principaux textes relatifs à l'enfance.

Tableau synoptique, par Cour d'appel, des mineurs délinquants dont la justice a eu à s'occuper au cours de l'année 1945.

Les tables de prédiction dans la délinquance juvénile par le docteur Simone MARCUS-JEISLER. Il s'agit des observations faites par le docteur GLUECK, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Harvard qui, aidé de sa femme, a fait des recherches sur 500 dossiers de délinquants du Massachusetts et a déterminé le degré d'influence de divers facteurs sur l'attitude légale et sociale de ces sujets après libération.

L'Institute for the scientific treatment of the delinquency à Londres par le docteur PHIL ELISE WEINBERG de Bruxelles. L'idée qui a présidé à la fondation de cette clinique était d'arriver à établir un Code pénal plus conforme à la psychologie de l'enfant. — Jusqu'à présent l'Institut a travaillé grâce à l'activité bénévole de ses collaborateurs, mais le projet existe de l'incorporer à l'autorité judiciaire.

Un exemple de l'apport du questionnaire Woodwort-Matheus dans la connaissance de nos garçons par J. N. RICHARD, éducateur-chef du Centre d'observation de Paris. L'auteur indique les conditions dans lesquelles un garçon de 17 ans soumis aux 76 questions du questionnaire a répondu. Ces réponses, si elles ne peuvent être prises au mot, constituent cependant de précieuses indications sur l'allure générale de la personnalité du mineur interrogé.

Un exemple de rapport d'observation transmis par le Centre d'observation de Nancy: Le cas est exposé, la localisation des causes de la déficience est recherchée, une proposition de placement au point de vue théorique et une au point de vue pratique sont établies.

Les classes et écoles de perfectionnement pour les enfants arriérés par MARCEL BERGET, directeur de l'École Normale spécialisée de Beaumont. C'est une étude sur les caractéristiques de l'enseignement des arriérés (C. A. E. A.) que les praticiens de la rééducation des enfants difficiles doivent connaître. Pour les enfants arriérés la loi du 15 avril 1900 a prévu des écoles de perfectionnement qui comprennent: 1° Des classes de perfectionnement annexées aux écoles primaires élémentaires; 2° Des écoles autonomes. L'auteur caractérise et compare ces deux types d'établissements quant à leur organisation et à leur fonctionnement et indique sommairement les principes qui régissent l'éducation des arriérés qui les fréquentent.

Un cas de transfert affectif par L. VINCENDON, directrice de l'internat approprié de Chanteloup.

Le théâtre et les jeunes délinquants par Gilbert THÉVENIS, sous-directeur à l'I. P. E. S. de Neufchâteau. L'auteur indique l'utilité du théâtre, source très importante de renseignements et de moyens d'action pour l'éducateur de l'éducation surveillée et raconte comment les représentations ont été préparées et se sont déroulées.

Causes de rechutes, note transmise par le Bon-Pasteur d'Angers. Il est nécessaire que les enfants restent assez longtemps dans la maison à laquelle elles ont été confiées. Il arrive fréquemment que le tribunal ayant confié l'enfant jusqu'à 18 ou 21 ans les parents le réclament et obtiennent gain de cause. Or, rendre ces enfants trop tôt, c'est les rejeter dans le mal. La note contient des exemples.

Numéro de mai-juin 1947.

Au Maroc: La situation des mineurs délinquants par Max TOUZÉ, magistrat. Au point de vue législatif, le Maroc a sa législation propre promulguée par le Sultan. Les Codes français ont été promulgués au moment de l'établissement du protectorat, mais de nombreuses lois spéciales qui complétaient les codes sont restées en dehors de la promulgation. Au point de vue de l'organisation judiciaire, il y a deux séries de juridictions: les françaises et les chérifiennes. L'auteur étudie les conditions dans lesquelles fonctionne cette organisation en ce qui regarde plus particulièrement les enfants.

Les pouvoirs du juge des enfants par Alfred LEGAL, professeur à la Faculté de droit de Montpellier: Figure nouvelle de notre droit et de notre procédure, le juge des enfants doit exercer sa mission sociale hors des voies habituelles et par des moyens qui lui sont propres. Son activité débordé largement la délinquance; il lui faut une procédure particulièrement souple, capable de permettre des initiatives et des hardiesses. M. le professeur LEGAL donne à ces initiatives et à ces hardiesses le soutien particulièrement autorisé de sa plume. Il souligne que la question du recrutement des juges pour enfants mérite de retenir l'attention des pouvoirs publics, liée qu'elle est dans une large mesure à celle des garanties de carrière qui devront être assurées à ces magistrats.

Tribunal pour enfants statuant en matière criminelle. Deux arrêts rendus par la Cour de Cassation, avec les observations de M. BROUCHOT, Conseiller à la Cour de cassation.

La caractérologie et son utilisation dans l'éducation et la rééducation par Pierre WAQUET, juge au tribunal de Châteaubriant: l'homme type n'existe pas, mais derrière les différences individuelles on découvre la présence d'une essence humaine difficilement niabile. Ces différences sont-elles irréductibles, ou au contraire, est-il possible de trouver des modèles susceptibles de classification, auxquels les différents individus se rattacheront de façon plus ou moins complète? Tel est le problème sur lequel se penche M. WAQUET. Le rôle de la caractérologie dans le domaine éducatif s'annonce devoir être capital.

Quelques réflexions suggérées par un an de fonctionnement du centre d'observation de Rennes-la-Prévalaye par Pierre BOUZAT, professeur de droit criminel à l'Université de Rennes et Jacques GUYONNARCH, secrétaire général de la fédération bretonne pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence. Voici le sommaire de cet exposé: 1° Liberté et fermeté dans l'éducation des enfants de justice; 2° Nécessité d'un centre d'observation; 3° Comment a été créé le centre; 4° Les résultats sont très encourageants; 5° Ils ont été obtenus grâce à la méthode spéciale employée; 6° Le recrutement des éducateurs; 7° Les observations faites au Centre. Comment doit être rédigée la fiche de comportement; 8° Ce que peuvent devenir les enfants à leur sortie du Centre; 9° Primauté de la méthode éducative sur l'installation matérielle.

Cinéma, délinquance juvénile et rééducation par H. MICHARD, inspecteur de l'Éducation surveillée. Le problème des liens qui unissent le cinéma et la délinquance juvénile est un des plus complexes qui soient. L'auteur ne prétend point l'épuiser dans les limites de son article. Il veut simplement le poser en termes corrects, dégager les quelques idées directrices qui, dans l'état actuel de nos connaissances

ne peuvent prêter à controverse et indiquer les conséquences qu'on peut en tirer si, en ce domaine, on veut adopter une rééducation réaliste.

Stage d'un mois à l'I. P. E. S. de Cadillac : programme des conférences psychopédagogiques, juridiques et des travaux pratiques.

Souvenirs d'un éducateur par Robert WIRTH, de l'Ecole normale de Saint-Cloud. M. WIRTH s'est trouvé un jour de la guerre, poussé par l'occupation et la déportation à chercher un refuge parmi les premiers éducateurs de Saint-Jodard. Ce sont quelques souvenirs de ses débuts.

L'éducation spécialisée par une religieuse du Bon-Pasteur d'Angers. C'est l'exposé des méthodes employées au Bon-Pasteur à la suite de l'enseignement de la fondatrice, Mère Marie-Euphrasie PELLETIER, dont les religieuses du Bon-Pasteur, toujours fidèles aux traditions de leur fondatrice, continuent l'œuvre. La religieuse, auteur de l'article, examine la question de l'établissement de l'autorité, la formation technique des religieuses, tout ce qui est mis en œuvre pour le relèvement de la jeune délinquante et enfin la réadaptation de la jeune fille à sa sortie du Bon-Pasteur.

L'Organisation de la liberté surveillée dans un secteur du tribunal pour enfants de la Seine par Paulette RANDET, déléguée permanente au tribunal pour enfants de la Seine et Jean CHAZAL, juge des enfants au tribunal de la Seine. Exposé des conditions de cette organisation dans le secteur n° 2 du tribunal civil de la Seine. Le rôle du délégué et les résultats obtenus au point de vue de la prophylaxie et des soins médicaux, de l'hygiène mentale et psychothérapie, de l'orientation professionnelle, de l'apprentissage et du reclassement dans la vie, du travail, des loisirs et du service social dans la famille. Comme conclusion, l'exposé des besoins du juge des enfants au point de vue de l'organisation de son cabinet et des moyens de travail qui doivent être mis à sa disposition.

Chaque numéro de la revue contient en outre une bibliographie abondante, une revue des revues et quelques-unes des informations consacrées aux œuvres de l'enfance.

Maurice GUILLOT

MÉDAILLE PÉNITENTIAIRE

Par décret en date du 7 juillet 1948, (1) la Médaille pénitentiaire est conférée à :

M. GIRARDOT (Marcel), directeur du Centre pénitentiaire de Pithiviers.

M^{me} SEHR (Elisabeth), en religion sœur Firma, surveillante congréganiste à la maison d'arrêt de Metz.

M. l'abbé ROY (Joseph), ancien aumônier de la maison d'arrêt d'Arras.

M. le pasteur SAUSSINE (Charles), aumônier protestant de la maison d'arrêt de Nîmes.

M. le docteur SCHWARTZ, médecin-dentiste de la maison d'arrêt de Metz.

M. le docteur TUSET, médecin de la maison d'arrêt de Quimper.

M. le docteur VERMENOUEZ (Charles), médecin de la maison d'arrêt d'Aurillac.

M. BEZIAULT, visiteur de prison à la maison centrale de Poissy.

Le révérend père COURTOIS (Jean), fondateur de l'œuvre Sainte-Marie-Madeleine à la Ferté-Vidamme.

M. CHARPENTIER (Clément), membre du conseil supérieur de la magistrature, secrétaire de la société générale des prisons.

M FORNERO-MENEI (Bernard), visiteur de prison à la maison d'arrêt de Nice.

M. le général TOUSSAINT, président de l'œuvre de la visite des détenus.

M. le lieutenant-colonel PEAN (Charles), secrétaire général de l'Armée du salut.

(1) J.-O. 9 juillet 1948, p. 6.645.

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

Melun (S. & M.) - 1.556 - 1948

Autorisation: N° 17.568 du 31 octobre 1946

Dépôt légal effectué le 30 Octobre 1948

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1948

Président :

M. le Bâtonnier Jacques CHARPENTIER.

Anciens Vice-Présidents :

MM. André BRUZIN; Léon CORNIL; Donnedieu de VABRES;
ESTÈVE; Marcel OUDINOT.

Vice-Présidents :

MM. P. AMOR, Avocat général à la Cour d'Appel de
Paris; P. BOUZAT, Professeur à la Faculté de Droit
de Rennes; Philippe KAH, Avocat au Barreau de
Lille; TURPAULT, Directeur de la Justice militaire
et de la Gendarmerie.

Secrétaire général :

M. Clément CHARPENTIER, Avocat honoraire à la Cour
d'Appel, membre du Conseil supérieur de la
Magistrature.

Secrétaires généraux adjoints :

MM. P. BRAY, Substitut général à la Cour d'Appel de
Paris;
Adrien PAULIAN, Chef du Service analytique à
l'Assemblée nationale.

Secrétaires :

M^{lle} BARNAY, Avocat à la Cour;
M^{me} COURTHEUX;
M^{me} Louis MAIGRET, Expert-comptable;
MM. CANNAT, Contrôleur général des services péniten-
tiaires;
DUPERREY, Avocat à la Cour;
Georges MARTY, Avocat à la Cour;
MAUREL, Magistrat à l'Administration pénitentiaire;
Robert TROUILLAT, Avocat à la Cour;
Marcel ZUBER, Avocat à la Cour.

Trésorier :

M. MILHAC, Avocat général à la Cour d'Appel de Paris.

Trésorier-adjoint :

M. Louis MAIGRET, Expert-comptable.

Sténographe :

M^{me} BLUET, sténographe judiciaire.

Membres du Conseil :

- M^{mes} CAMPINCHI, Avocat à la Cour ;
ENOS, Présidente des Détenues libérées et Pupilles
de l'Administration pénitentiaire ;
Victor MICHEL ;
- MM. Fabien ALBERTIN, Avocat à la Cour ;
BATESTTINI, Président de la Chambre Criminelle à
la Cour de Cassation ;
Charles BORNET, Procureur général près la Cour
d'Appel de Nancy ;
Jean BROUCHOT, Conseiller à la Cour de Cassation ;
Mégalos CALOYANNI ;
Robert CHADEFaux, Conseiller à la Cour d'Appel de
Paris, Président du T. E. A. de la Seine ;
Paul CORNIL, Secrétaire général du Ministère de la
Justice de Belgique ;
COSTA, Directeur de l'Education surveillée au
Ministère de la Justice ;
DUFOUR, Directeur honoraire d'établissements péni-
tentiaires ;
Charles GERMAIN, Directeur de l'Administration
pénitentiaire ;
GILQUIN, Contrôleur général des Services péniten-
tiaires ;
le Docteur HEUYER, Médecin des Hôpitaux ;
le Pasteur Le BERRE, Aumônier des Prisons ;
Pierre MIMIN, Premier Président de la Cour d'Appel
d'Angers ;
le Médecin général PALOQUE, Président de
l'Entr'aide aux prisonniers ;
PAPOT, Magistrat, chef du Bureau du Personnel
à l'Administration pénitentiaire ;
le Brigadier PEAN, de l'Armée du Salut ;
le Ministre Vespasien PELLA ;
le Bâtonnier Maurice RIBET ;
LEONCE-RICHARD, Président de l'Association natio-
nale des Avocats ;
le Chanoine RODHAIN, Aumônier général des Prisons ;
le Président René ROGER ;
ROUSSELET, Président du Tribunal de la Seine ;
Simon SASSERATH, Avocat à la Cour de Bruxelles ;
le Grand Rabbïn Isaac SCHWARTZ ;
le Général TOUSSAINT, Président de l'Œuvre de la
Visite des Détenus ;
VOULET, Magistrat, Sous-Directeur de l'Administra-
tion pénitentiaire.